

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
Secrétariat général

LES ORGANISATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES D'ESPAGNE



EDITIONS DELTA



COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat général

LES ORGANISATIONS
SOCIO-PROFESSIONNELLES
D'ESPAGNE

DOCUMENTATION

Bruxelles, 1982

Cette publication est éditée dans les langues suivantes :
allemand, anglais, français et espagnol

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Printed in Belgium

Secrétariat général du Comité économique et social des
Communautés européennes 1982

Edition et diffusion : Editions DELTA
92-94, Square E. Plasky - B - 1040 Bruxelles

Tous droits réservés - All rights reserved

ISBN 2-8029-0039-0 N° de catalogue : CES-82-014-FR
D/1983/2682/1

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

GENERALES

A la suite de la conférence sur l'élargissement qui s'est tenue au Comité économique et social en juin 1980, et à l'initiative de Roger Louet, Secrétaire général, la Division Etudes et Recherches a établi cette documentation sous sa seule responsabilité. Elle a, pour la réalisation de cet ouvrage, bénéficié du concours de certaines personnes spécialistes de la situation socio-économique espagnole. (*)

Il va de soi qu'elle ne lie ni le C.E.S. dans son ensemble, ni ses organes de travail ou ses groupes.

Le présent ouvrage donne une description de plusieurs organisations socio-professionnelles d'Espagne, notamment de leurs structures, de leur rôle dans le contexte économique et social espagnol ainsi que de leurs principales activités. Il n'a pas l'ambition de donner un aperçu complet des organisations espagnoles existantes.

A noter que cette documentation s'insère dans une série d'ouvrages de documentation sur les organisations professionnelles de pays de l'Europe méridionale nouvellement membre de la Communauté européenne (Grèce) (**) ou ayant demandé leur adhésion : Espagne, Portugal.

- * -

(*) voir à la page suivante la liste complète des personnes ayant participé à la réalisation de l'ouvrage.

(**) Le volume concernant la Grèce a été publié en 1981.

L'étude a été établie simultanément en langues française et espagnole par la Division Etudes et Recherches (*).

Ont contribué aux travaux d'analyse et de rédaction les personnes suivantes :

Prof. Miguel RODRIGUEZ PIÑERO -
Université de Séville - Institut de droit du travail
pour la rédaction de la partie de l'introduction consacrée
aux syndicats.

- * -

L'Institut européen pour la fonction consultative
(Directeur : Emil Kirchner - Université d'Essex - Department
of Government)

Mme Blanca MUNIZ - Université d'Essex - Depart.of Government
pour la rédaction de la plupart des monographies, et de la
partie de l'introduction consacrée aux "employeurs et intérêts
divers".

- * -

M. Pedro CERVILLA
pour la rédaction de plusieurs monographies dont celles des
organisations agricoles.

- * -

(*) Responsable : Konrad SCHWAIGER

- * -

PREFACE ET EXAMEN D'ENSEMBLE

Dans le cadre de la conférence sur l'élargissement de la Communauté européenne qu'il a organisée les 26 et 27 juin 1980, le Comité économique et social avait établi, à l'intention des participants et des milieux communautaires et européens intéressés, une documentation sur les organisations socio-professionnelles de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal.

Cette documentation consistait essentiellement en monographies contenant, entre autres, une description des structures et du rôle des organisations socio-économiques. Depuis lors, et en vue de parfaire l'information des membres du Comité économique et social et de toutes autres personnes ou organisations intéressées, cette documentation a fait l'objet de recherches complémentaires de sorte que la présentation des organisations espagnoles, qui constitue le second volume de cette série documentaire, est assortie d'une introduction qui situe, pour autant que faire se peut, les organisations considérées dans l'éventail économique et social espagnol actuel, tout en n'excluant pas le contexte historique.

Il est à noter que cette documentation ne constitue en aucune façon une reconnaissance ou non reconnaissance des organisations espagnoles par le Comité économique et social en vue de l'établissement de futures relations formelles.

METHODE APPLIQUEE

Les informations contenues dans cet ouvrage ont été rassemblées à partir de l'été 1979 et le manuscrit a été achevé à la fin du mois de juin 1982.

C'est la raison pour laquelle la description des structures et des activités de plusieurs organisations se rapporte à une situation concernant les années 1978, 1979 ou 1980.

Par ailleurs, outre une étude approfondie des documents d'information fournis, p. ex . statuts, règlement intérieur, rapports d'activité, etc..., il a été procédé, pour certaines organisations à des interviews de leurs responsables. Pour chaque organisation examinée, un projet (dans certains cas, deux) a été transmis à ses représentants en leur demandant de nous faire connaître leurs observations.

Pour le cas où, en dépit de cette méthode, notre présentation des différentes organisations contiendrait des inexactitudes, nous tenons à préciser qu'une mise à jour et révision de cette documentation sera effectuée approximativement dans cinq ans.

Le secrétariat général du Comité économique et social souhaite remercier particulièrement tous les représentants des organisations espagnoles ainsi que les organismes ou personnes qui ont été contactés dans le cadre des investigations qui ont été menées, pour les informations qu'ils lui ont fournies et la coopération qu'ils lui ont apportée.

Roger LOUET
Secrétaire général

NOTE AU LECTEUR

Chaque monographie comprend une page de garde et de présentation de l'organisation sur laquelle figurent, entre autres indications utiles (identité des personnes responsables, adresse, téléphone, ...), le nom de l'organisation traduit en langue française, suivi du nom en langue espagnole et du sigle.

A noter que, pour simplifier la lecture des monographies, il n'a été fait utilisation, dans le texte de celles-ci, que du seul sigle des organisations pour les désigner.

A noter en outre que sous la rubrique "appartenance à des organisations professionnelles et/ou d'intérêt européen", cette dernière notion s'entend dans un sens large, à savoir qu'elle est étendue aux organismes internationaux ayant un impact européen et ne se limite pas aux seuls groupes d'intérêts existant auprès de la Communauté européenne.

Dans un souci d'harmonisation, et sans préjudice des différences quantitatives qui peuvent résulter d'une telle mesure, les chiffres du budget ont été donnés en valeur ECU : 14 septembre 1981.

LES ORGANISATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES
D'ESPAGNE

Remarque importante :

Cette documentation ne constitue en aucune façon une reconnaissance ou non reconnaissance par le Comité économique et social des organisations espagnoles ayant fait l'objet de monographies.

Documentation établie par
le Secrétariat Général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

S O M M A I R E

Les organisations socio-professionnelles espagnoles ont été examinées selon les divisions I, II, III, qui reflètent la répartition des groupes existant au sein du Comité économique et social des Communautés européennes (employeurs, travailleurs, et intérêts divers).

	<u>Pages</u>
PREFACE ET EXAMEN D'ENSEMBLE	III
SOMMAIRE	VII
INTRODUCTION	1
TABLEAUX SYNOPTIQUES	42
 <u>I. E M P L O Y E U R S</u>	
1. CONFEDERATION ESPAGNOLE DES ORGANISATIONS PATRONALES	
Confederación Española de Organizaciones Empresariales	
(C.E.O.E.)	81
C.E.O.E. regroupe les employeurs de l'industrie et d'autres secteurs d'activité, à savoir notamment :	
<u>AGRICULTURE</u>	
1.a. CONFEDERATION NATIONALE DES AGRICULTEURS ET ELEVEURS	
Confederación Nacional de Agricultores y Ganaderos	
(C.N.A.G.)	97
 <u>ASSURANCES</u>	
1.b. UNION ESPAGNOLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES, DE REASSURANCES ET DE CAPITALISATION	
Unión Española de Entidades Aseguradoras, Reaseguradoras y de Capitalización	
(U.N.E.S.P.A.)	107

SECTEUR BANCAIRE

1.c. ASSOCIATION ESPAGNOLE DE LA BANQUE PRIVEE Asociación Española de Banca Privada (A.E.B.)	117
--	-----

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (*)

1.d. CONFEDERATION ESPAGNOLE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE Confederación Española de la Pequeña y Mediana Empresa (C.E.P.Y.M.E.)	129
---	-----

AUTRES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

SECTEUR BANCAIRE

2. CONSEIL SUPERIEUR BANCAIRE Consejo Superior Bancario (C.S.B.)	143
--	-----

COMMERCE

3. CONSEIL SUPERIEUR DES CHAMBRES OFFICIELLES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE NAVIGATION D'ESPAGNE Consejo Superior de las Cámaras Oficiales de Comercio, Industria y Navegación de España	149
---	-----

II. T R A V A I L L E U R S

1. CONFEDERATION SYNDICALE DES COMMISSIONS OUVRIERES Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CC.OO.)	161
2. UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS Unión General de Trabajadores (U.G.T.)	175

(*) Secteur normalement représenté sous III (groupe III du C.E.S.)

Organisation syndicale sectorielle affiliée
à U.G.T.

2.a. FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE LA TERRE Federación de Trabajadores de la Tierra (F.T.T.)	187
3. UNION SYNDICALE OUVRIERE Unión Sindical Obrera (U.S.O.)	197
<u>Organisation syndicale régionale</u>	
4. SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS BASQUES Eusko Langilleen Alkartasuna Solidaridad de Trabajadores Vascos (E.L.A./S.T.V.)	207

III. I N T E R E T S D I V E R S

AGRICULTURE

- CONFEDERATION NATIONALE DES AGRICULTEURS ET ELEVEURS Confederación Nacional de Agricultores y Ganaderos (C.N.A.G.) voir sous I.1.a.	
1. CENTRE NATIONAL DES JEUNES AGRICULTEURS Centro Nacional de Jóvenes Agricultores (C.N.J.A.)	219
2. COORDINATRICE DES ORGANISATIONS D'AGRICULTEURS ET D'ELEVEURS DE L'ETAT ESPAGNOL Coordinadora de Organizaciones de Agricultores y Ganaderos del Estado Español (C.O.A.G.)	231

	<u>Pages</u>
3. UNION DES FEDERATIONS AGRICOLES D'ESPAGNE Unión de Federaciones Agrarias de España (U.F.A.D.E.)	241
4. CONFEDERATION NATIONALE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE Confederación Nacional de Cámaras Agrarias de España (C.O.N.C.A.)	249
<u>PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES</u>	
- CONFEDERATION ESPAGNOLE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE Confederación Española de la Pequeña y Mediana Empresa (C.E.P.Y.M.E.) voir sous I.1.d.	
<u>SECTEUR DU CREDIT AUTRES QUE BANQUES</u> (mentionnées sous I)	
5. CONFEDERATION ESPAGNOLE DES CAISSES D'EPARGNE Confederación Española de Cajas de Ahorros (C.E.C.A.).....	257
<u>CONSOMMATEURS</u>	
6. INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION Instituto Nacional del Consumo (I.N.C.)	267
7. ORGANISATION DES CONSOMMATEURS ET USAGERS Organización de Consumidores y Usuarios (O.C.U.)	275

1. INTRODUCTION

1.1. Cette documentation se propose d'illustrer la rapide transition d'un système politique de type dictatorial à un système pluraliste démocratique, transition qui se réalise moyennant l'émergence de forces politiques et sociales nouvelles, ainsi que la consolidation de groupes et structures -particulièrement dans le domaine syndical- qui opéraient antérieurement dans la clandestinité.

Il est évident que cette évolution des structures et groupes se réalise dans le contexte du développement économique général du pays. C'est pourquoi l'aperçu qui suit contient quelques données et chiffres de base caractéristiques de l'évolution de l'économie espagnole.

1.2. Depuis 1960, l'économie espagnole a fait l'expérience d'une période prolongée de croissance, avec des taux annuels d'augmentation du produit intérieur brut très supérieurs à la moyenne européenne. Quelques indicateurs sont significatifs de la portée et de l'envergure de cette transformation. Ainsi, tandis qu'en 1957, le produit brut par tête d'habitant était

de \$ 300,-- (*), il s'élevait en 1974 à \$ 2.446,-- (**). En même temps, la production industrielle a triplé entre 1960 et 1970, augmentant d'encore 40 % entre les années 1970 et 1975. (1)

Cette croissance fut accompagnée de profondes transformations dans les contributions respectives de l'agriculture, de l'industrie et des services au produit intérieur brut. Tandis qu'en 1961, ces contributions s'élevaient à 26,5 % pour l'agriculture, 33 % pour l'industrie et 40,5 % pour les services, elles s'élevaient en 1974 respectivement à 10,3 %, 41,9 % et 47,9 % du produit intérieur brut. (2) Une rapide urbanisation -particulièrement accentuée dans les villes de Madrid et Barcelone- fut la logique concomitante de ce processus.

En résumé, il est possible d'affirmer que cette croissance, en même temps qu'elle faisait de l'Espagne la dixième puissance industrielle du monde (2), a préservé une structure industrielle caractérisée par la coexistence d'entreprises modernes contrôlées par l'Etat ou par des groupes financiers importants et d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises. Celles-ci emploient le pourcentage le plus élevé de la main-d'oeuvre industrielle et se développent, à ce stade, en bénéficiant de la protection de barrières tarifaires et non tarifaires importantes.

Depuis 1975, et conjointement avec la crise du pétrole qui affecte sévèrement tous les pays membres de l'O.C.D.E., les taux de croissance économique de l'Espagne ont accusé une stagnation marquée.

(*) En ECU : 288,46)
(**) En ECU : 2351,92) valeur au 14.9.1981

Bien que la situation internationale soit une cause importante de ce processus de croissance lente, certaines déficiences structurelles de l'économie espagnole constituent peut-être les obstacles majeurs au renversement de cette tendance.

Au niveau du commerce extérieur, des facteurs structurels expliquent la vulnérabilité de l'économie espagnole face à la crise mondiale. Entre autres, se détachent :

- le haut niveau de dépendance de l'énergie importée, en particulier le pétrole;
- la concentration de la production manufacturière dans les secteurs où l'offre mondiale excède la demande, offre qui, en même temps, dans le cas de l'Espagne, coïncide avec celle des nouveaux pays industrialisés;
- le fait que la chute des taux de croissance économique ressentie dans les années 70 contribue en grande partie à la contraction des investissements productifs. (3)

L'Espagne appartient en même temps au groupe de pays où l'exode de main-d'oeuvre du secteur agricole s'est poursuivi, se constituant en force de travail non absorbée par le secteur industriel, étant donné la stagnation de ce dernier.

Entre autres indicateurs de la stagnation économique, il convient de mentionner la détérioration des termes de

l'échange qui s'est manifestée à partir de 1975, ainsi qu'une croissance lente des exportations et de l'entrée de devises provenant du tourisme.

Face aux problèmes économiques, deux initiatives gouvernementales méritent d'être citées, parce qu'elles impliquent le consensus des forces politiques et des groupes socio-économiques instaurés au niveau national à partir de 1977 :

En premier lieu, le programme économique mis en place par le gouvernement élu en juin 1977, avec comme priorité le contrôle de l'inflation et la restauration de l'équilibre de la balance des paiements, fut élargi en octobre de la même année lorsque furent conclus avec les principaux partis politiques les accords connus sous le nom de "Pacte de la Moncloa". Ces accords, qui visaient, entre autres mesures, la fixation d'un plafond des augmentations salariales de 22 % pour l'année 1978, vinrent à expiration un an plus tard, au moment où était restauré le débat politico-économique en raison des indicateurs négatifs enregistrés en matière d'expansion économique, d'investissements productifs et d'emploi, et ceci malgré le succès relatif de la lutte contre l'inflation.

En deuxième lieu, on assista, au cours du premier semestre de 1981, à la conclusion entre le gouvernement espagnol et les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, du premier accord tripartite depuis l'instauration du nouveau régime. (4) L'"Accord National sur l'Emploi" engage le gouvernement à maintenir, à la fin de 1982, le même nombre global de salariés que celui existant à la signature de l'accord. Cet engagement suppose la poursuite d'une politique économique qui vise la création de 350.000 nouveaux emplois, étant donné la chute possible de l'emploi durant cette période.

Pour sa part, la C.E.O.E. et les centrales syndicales signataires accordent des augmentations salariales allant de 9 % à 11 % à appliquer dans les conventions collectives devant être négociées en 1982.

L'"Accord national" qui vise en même temps des mesures d'aide à l'emploi, de couverture contre le chômage, de sécurité sociale et de renforcement syndical, est conçu par les parties signataires comme un instrument de politique économique et sociale qui essaie de contribuer à assurer le processus démocratique restauré seulement il y a peu de temps en Espagne. (5)

Quant au développement de l'agriculture (6), deux éléments sont les plus significatifs :

a) Bien que la moitié du territoire soit à classer en zone d'agriculture méditerranéenne, celle-ci représente à peine le tiers de la production finale (14 % pour les légumes, 10 % pour les agrumes et les fruits, 4 % pour le vin et 4 % pour l'huile d'olive). En plus, un autre tiers de la production agricole totale est constitué par les produits animaux; et les céréales atteignent 10 %.

L'agriculture espagnole est donc très diverse et aussi très hétérogène. Un peu plus de deux millions d'actifs (dont 43,3 % d'agriculteurs indépendants, 23,2 % d'aides familiaux, 31,9 % de salariés et 1,6 % d'employeurs de main-d'oeuvre) se partagent quelque 27,2 millions d'hectares de surface agricole utile. Et l'on comptait en 1971, date du dernier recensement, 2,571 millions d'exploitations.

b) La disparité des structures est extrême. Les domaines de plus de 500 hectares représentent 37,3 % de la superficie totale et seulement 0,5 % du nombre total des exploitations

(soit 12.000 environ). A l'autre bout de l'échelle, les sept exploitations sur dix qui mesurent moins de 10 hectares n'occupent que 11,8 % de la superficie. Les grands domaines au Sud (Andalousie), et les minifundia au Nord (Galice, surtout), en sont les caractéristiques les plus marquantes.

2. Les principaux groupes d'intérêt

2.1. Employeurs et intérêts divers

2.1.1. Industrie et Services

A l'époque où les forces politiques espagnoles représentées au Parlement géraient le "Pacte de la Moncloa", diverses initiatives tendant à unifier le patronat espagnol en une organisation centrale, rencontrèrent un accueil favorable. Le 22 septembre 1977, l'Assemblée constituante de la Confédération Espagnole des Organisations Patronales (C.E.O.E.) réalisa un intense travail pour recruter de nouveaux membres et promouvoir le regroupement patronal sous forme d'associations.

Face au nouvel environnement politique et à la portée du programme d'action gouvernementale résultant du pacte et dont l'incidence sur l'activité des entreprises est évidente, la C.E.O.E. proposa initialement une campagne d'affirmation patronale tendant à développer son unité, sa solidarité et son rôle d'entraînement dans une situation économique considérée comme grave. (7)

La C.E.O.E. s'octroie la représentation de plus de 1.300.000 entreprises groupées en 133 organisations confédérées; elle est donc la principale confédération patronale de l'Espagne. Active participante à la politique nationale et internationale espagnole, l'organisation maintient comme axe

fondamental de son action la défense de l'initiative privée et d'économie libre de marché. Parmi les actions principales au niveau de la politique nationale, il convient de souligner l'Accord Cadre de Base Interconfédéral que la C.E.O.E. a signé avec l'Union Générale des Travailleurs (U.G.T.), le 5 janvier 1980.

Aux plans européen et international, la Confédération a intensifié et promu la présence du patronat espagnol dans des organismes sectoriels et auprès d'instances intergouvernementales. Ainsi, la C.E.O.E. est membre de l'Organisation Internationale des Employeurs (O.I.E.), membre associé de l'Union des Industries de la Communauté européenne (UNICE), membre du Comité consultatif économique et industriel auprès de l'O.C.D.E. (B.I.A.C.), et est représentée en outre auprès de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) et du Conseil Interaméricain de Commerce et de Production (C.I.C.Y.P.).

**

Avec une présence active dans les organes de représentation et de décision de la centrale patronale, l'Association Espagnole de la Banque Privée (A.E.B.), intégrée à la C.E.O.E., compte 127 organisations membres de plein droit. Créée en 1977, l'A.E.B. essaie, par des moyens légaux, administratifs et parlementaires, de défendre ses intérêts sectoriels.

Une autre organisation représentant les intérêts bancaires, le Conseil Supérieur Bancaire (C.S.B.), déploie son activité à l'extérieur de la C.E.O.E. Il s'agit d'un organe consultatif du gouvernement dans le secteur bancaire au travers du ministère de l'Economie.

**

Le secteur des assurances est représenté par l'Union Espagnole des Compagnies d'Assurances, de Réassurances et de Capitalisation (U.N.E.S.P.A.), intégrée à la C.E.O.E. Au niveau national, l'organisation assume la défense des intérêts de ses affiliés, en essayant à la fois de créer une image plus exacte de l'assurance et de sa fonction dans l'économie.

L'U.N.E.S.P.A. développe une activité variée au plan international, orientant cette action sur les fronts européen et ibéroaméricain. Ainsi, l'U.N.E.S.P.A. est l'unique association qui appartient à la fois aux deux grandes Confédérations continentales d'assurances : le Comité Européen des Assurances (C.E.A.) et la Fédération Interaméricaine de Compagnies d'Assurances (en espagnol : Federacion Interamericana de Entidades de Seguros) (F.I.D.E.S.).

**

Constituée le 26 septembre 1977, la Confédération Espagnole de la Petite et Moyenne Entreprise (C.E.P.Y.M.E.), organisation intégrée à la C.E.O.E., établit, à l'instar de la grande centrale patronale, le développement et la défense du système de libre initiative et d'économie de marché comme objectifs prioritaires. Organisée selon une structure double-territoriale et professionnelle- la C.E.P.Y.M.E. affirme défendre les intérêts de ses nombreux affiliés, en essayant d'établir une coopération avec l'Etat espagnol et les centrales syndicales, dans un esprit d'indépendance à l'égard de tout parti politique, quel qu'il soit.

La C.E.P.Y.M.E. s'octroie un tiers de la représentation patronale auprès des conseils de la Sécurité sociale créés par le gouvernement espagnol, et participe en même temps aux travaux de l'Institut de la Petite et Moyenne Entreprise Industrielle (I.M.P.I.).

Représentée auprès de diverses instances internationales par le biais de la C.E.O.E., la C.E.P.Y.M.E. est également représentée auprès de l'O.I.T. et de diverses organisations internationales et européennes qui représentent l'artisanat et les petites et moyennes entreprises.

**

Il existe, à l'heure actuelle, sur tout le territoire espagnol, 85 Chambres provinciales et/ou municipales dotées de fonctions de consultation et de représentation des intérêts généraux du commerce, de l'industrie et de la navigation. Ces Chambres se trouvent regroupées, à leur tour, au sein du Conseil Supérieur des Chambres Officielles de Commerce, d'Industrie et de Navigation d'Espagne, institution dont la création date de janvier 1922 et dont l'action se déroule dans le cadre des dernières dispositions entrées en vigueur depuis le mois de mars 1978.

Le Conseil Supérieur s'attribue les fonctions dépassant la compétence des Chambres, qu'elles se situent dans le cadre national ou international, sa fonction spécifique étant d'être en relation avec les Chambres et de coordonner leurs activités et leurs objectifs. Les Chambres ont, à leur tour, la possibilité de se réunir en assemblées provinciales ou inter-provinciales pour l'examen des problèmes d'intérêt commun. Il existe depuis peu deux Conseils de Chambres régionales (Catalogne et Pays basque).

Le Conseil supérieur est, depuis 1969, membre correspondant de la Conférence permanente des Chambres de Commerce et d'Industrie de la C.E.E. (8)

2.1.2. Secteur agricole

Le court délai écoulé depuis la promulgation de la loi sur la liberté syndicale et l'énorme complexité relative à la transformation d'un syndicalisme vertical d'encadrement obligatoire, en une société pleinement démocratique, n'ont pas encore permis d'effectuer une clarification suffisante de la situation syndicale étant donné par ailleurs la grande diversification des organisations professionnelles.

Dans le domaine agricole, le caractère récent des organisations et leur bas degré d'affiliation, de même que leurs fréquentes actions conjointes et le transfert de membres d'une organisation à l'autre, constituent des facteurs qui rendent difficile une évaluation de leurs structures et de leur représentativité et accroissent la difficulté d'établir une claire différenciation entre les objectifs des divers organismes.

Les élections organisées par les Chambres d'Agriculture durant l'année 1978 n'ont pas permis de clarifier la situation dans ce domaine, étant donné le grand nombre de représentants indépendants élus et le transfert mentionné. (9)

Les premiers mouvements d'agriculteurs et d'éleveurs ont été fondés à la fin des années 60. Créés en noyaux d'organisation autonome et indépendants et ayant peu de coordination entre eux, ces mouvements établirent progressivement des contacts jusqu'au moment où ils constituèrent, en 1976, la Coordinatrice des Organisations d'Agriculteurs et d'Éleveurs de l'Etat espagnol (C.O.A.G.) qui estime représenter entre 100.000 et 125.000 exploitants familiaux. (6)

La C.O.A.G. est actuellement composée d'unions d'agriculteurs et d'éleveurs, regroupant essentiellement des exploitations familiales.

La C.O.A.G. a une présence prédominante dans presque toute la région de l'Ebre, ainsi que dans les provinces de Léon et Alava. Son implantation est également considérable dans le Levant espagnol et en Catalogne.

La C.O.A.G. déclare rassembler des agriculteurs de diverses idéologies et agir en toute indépendance à l'égard des partis politiques. Elle entretient néanmoins des contacts fréquents avec ceux-ci, leur envoyant des informations régulières et recevant le soutien plus ou moins fort de "toutes les forces de l'opposition démocratique". (10)

L'Union des Fédérations Agricoles d'Espagne (U.F.A.D.E.), créée au mois d'octobre 1978, groupe 22 associations provinciales d'agriculteurs et d'éleveurs comme membres de plein droit et 4 organisations sectorielles. L'U.F.A.D.E. entretient à l'heure actuelle des relations de coopération avec le parti U.C.D. (11).

L'U.F.A.D.E. revendique une représentation majoritaire dans la région du Duero et une implantation considérable en Galice et dans les Asturies.

Comme dans le cas de la C.O.A.G., les Jeunes Agriculteurs se sont manifestés antérieurement à la mise en vigueur de la loi sur la liberté syndicale de 1977. Cependant, l'Association de jeunes créée en 1970, a posé ses revendications au sein des "Hermandades" (Associations), sans provoquer d'affrontements directs avec ces dernières, comme ce fut le cas des organisations qui, plus tard, ont formé C.O.A.G.

Ainsi, en 1977, est apparu le Centre National des Jeunes Agriculteurs (C.N.J.A.), fondé sur le modèle des jeunes agriculteurs français. (11)

Le C.N.J.A. qui, selon ses propres indications, compte environ 100.000 affiliés, regroupe toutes les catégories d'agriculteurs et a une influence marquée dans les provinces de Barcelone, Gérone, Tolède, La Corogne, Grenade, Jaén, Almería, Ségovie, Salamanque, Valence, Alicante et Séville; on peut dire qu'il y est bien implanté sans avoir de position prédominante dans l'une de ces provinces, à l'exception peut-être de Barcelone.

Deux organisations agricoles ont été classées, dans la présente étude, comme appartenant respectivement aux catégories des employeurs et des travailleurs. Il s'agit, en premier lieu, de la Confédération Nationale des Agriculteurs et Eleveurs (C.N.A.G.), organisation créée en 1977, confédérée à la C.E.O.E. et, d'autre part, de la F.T.T., confédérée à l'U.G.T.

La C.N.A.G. regroupe essentiellement des grands propriétaires terriens, représentant en même temps quelques groupes localisés de petits propriétaires. La C.N.A.G. revendique 250.000 adhérents (6). Se proclamant indépendante à l'égard des partis politiques (12), la Confédération a une grande implantation en Estrémadure et en Andalousie, particulièrement dans les provinces de Séville, Cordoue, Jaén, Cadix et Grenade. Son implantation est également remarquable dans les provinces de Madrid, Badajoz et Albacete.

La C.N.A.G. inclut en son sein diverses organisations sectorielles, telles que l'Union des oliviculteurs espagnols (Unión de Olivares españolas) et l'Association Nationale des Eleveurs du Royaume (Asociación Nacional de Ganaderos del Reino).

Constituant la branche agricole de l'Union Générale des Travailleurs (U.G.T.), la Fédération des Travailleurs de la Terre (F.T.T.) fut créée en avril 1930. Son organisation a été

démantelée à la fin de la guerre civile espagnole. Liée fondamentalement au milieu syndical, la F.T.T. groupait des ouvriers agricoles et des petits agriculteurs. Ces derniers sont regroupés depuis 1980 dans l'U.P.A. "Union des Petits Agriculteurs", syndicat des travailleurs du secteur agricole exerçant une activité pour leur compte propre. Les ouvriers agricoles se regroupent, quant à eux, au sein du syndicat des travailleurs exerçant une activité pour le compte d'autrui: S.O.A. "Syndicat des Ouvriers Salariés", ces deux syndicats étant à la base de la structure de F.T.T. (13)

La F.T.T. est implantée dans de nombreuses régions agricoles sans qu'on puisse définir de prédominance pour l'une d'entre elles. On peut mentionner les provinces de Badajoz, Alicante, Murcie, Valence, Almeria, Grenade, Jaén et Huelva comme étant des zones où l'implantation est la plus appréciable.

La F.T.T. est représentée auprès de la Confédération Européenne des Syndicats (C.E.S.) et de la Confédération Internationale des Syndicats Libres (C.I.S.L.) par l'intermédiaire de l'U.G.T.

En outre, la F.T.T. est affiliée à la Fédération Internationale des Travailleurs des Plantations de l'Agriculture et des Secteurs Connexes (F.I.T.P.A.S.) et est associée à la Fédération Européenne des Syndicats de Travailleurs Agricoles dans la Communauté (E.F.A.).

Revêtant une grande importance au niveau national, les Chambres d'Agriculture d'Espagne sont devenues, par décret royal de juin 1977, des organismes de droit public à caractère consultatif et ayant pour mission de collaborer avec l'Administration, par l'intermédiaire du ministère de l'Agriculture.

Les Chambres ont été créées au niveau municipal et provincial sur tout le territoire espagnol.

Le décret régissant la Confédération Nationale des Chambres d'Agriculture d'Espagne (C.O.N.C.A.) date du 14 mars 1980; ce décret fixe le régime juridique et le fonctionnement de cet organisme qui est affilié à la Confédération Européenne de l'Agriculture (C.E.A.) et à la Fédération Internationale des Producteurs Agricoles (F.I.P.A.).

Détentrices d'un patrimoine considérable et disposant d'importantes ressources financières, les Chambres ont été l'objet d'un débat prolongé au sujet de leur existence . (14)

Les organisations agricoles manifestent en général une position favorable à l'égard de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté, tout en exprimant certaines réserves. (15)

2.1.3. Secteur du crédit autre que banques

La Confédération Espagnole des Caisses d'Epargne (CECA) agit comme représentant de l'ensemble des caisses affiliées et comme organe consultatif de l'Administration. Du point de vue financier, elle remplit les fonctions de chambre de compensation entre les caisses affiliées et développe une ample activité de conseil et de promotion de l'épargne. Quantitativement, l'ensemble du système de l'épargne populaire représentait en 1980 le tiers du système du crédit privé. L'incidence sur l'investissement est particulièrement significative dans le secteur du logement.

2.1.4. Consommateurs

Deux organismes, l'Institut National de la Consommation (I.N.C.) et l'Organisation des Consommateurs et Usagers (O.C.U.) dont le premier relève du domaine public tandis que le second

relève du domaine privé, assurent la représentation des intérêts des consommateurs au niveau national.

L'Institut National de la Consommation, créé en mai 1971 en tant que service public centralisé, est devenu un organisme autonome dans le cadre institutionnel du ministère du Commerce espagnol à partir de 1977.

L'I.N.C. prévoit l'octroi de subventions aux associations qui, au nombre de 70, ont fait l'objet du recensement des organisations de consommateurs en avril 1980. L'I.N.C. est l'auteur de nombreuses études et publications destinées à informer et à conseiller les consommateurs sur tout le territoire espagnol.

Pour sa part, l'O.C.U. réunit en son sein les associations d'usagers de l'assurance (U.S.E.G.), de l'habitat (U.S.V.I.), des transports (U.T.R.A.N.S.), de l'argent et du crédit (U.D.I.C.R.E.), de l'énergie (V.E.N.) et du téléphone et des télécommunications (U.T.T.E.)

Organisée à partir d'associations provinciales, locales ou cantonales et d'associations d'usagers, l'O.C.U. est représentée, en tant qu'organisme consultatif, auprès de nombreuses instances de l'Administration, telles que la Commission supérieure des prix, le Comité consultatif du ministère du Commerce et la Direction générale de l'énergie.

Tant l'I.N.C. que l'O.C.U. sont respectivement membres correspondants de l'Organisation Internationale des Unions de Consommateurs (International Organisation of Consumers'Unions I.O.C.U.) et membres observateurs du Bureau Européen des Unions de Consommateurs (B.E.U.C.).

Les deux organisations se déclarent résolument favorables à l'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne. (16)

2.2. Syndicats

2.2.1. Antécédents

Il existe en Espagne une longue tradition de syndicalisme dont l'apparition, comme dans d'autres pays européens, peut être située dans la deuxième moitié du XIXème siècle. La première internationale influa d'une façon très décisive sur l'évolution du syndicalisme naissant, et la rupture de positions au sein de celle-ci, produisit dans le syndicalisme espagnol une division profonde entre une tendance majoritaire anarchiste, prédominante en Catalogne et en Andalousie, et une tendance minoritaire socialiste, prédominante à Madrid et au Pays basque. La tendance socialiste donna lieu, en 1888, à la création de l'Union Générale des Travailleurs (U.G.T.), laquelle adopta une position réformiste et ouverte à la négociation.

La tendance anarchiste, qui passa par des phases de clandestinité et de répression, créa une série d'organisations de durée éphémère, qui se cristallisèrent finalement dans la Confédération Nationale du Travail (C.N.T.), créée en 1910. Cette centrale suit les lignes du syndicalisme révolutionnaire libertaire, qui considère l'action directe et de grève générale comme ses instruments les plus caractéristiques, et au sein de laquelle la lutte économique et la politique s'entrecroisent.

Les tentatives de création d'autres organisations syndicales, qu'il s'agisse desdits "syndicats libres" encouragés par le patronat catalan, ou des syndicats de tendance chrétienne, n'obtinrent pas grand succès et, bien qu'en 1919 fût créée la Confédération des Syndicats Catholiques, elle n'eut quelque incidence que dans les milieux agricoles. La seule importante

exception fut celle de la création, en 1911, de la Solidarité des Travailleurs Basques (ELA-STV) dont l'esprit à la fois chrétien et ouvrier, en étroite relation avec l'esprit particulier du travailleur basque, la convertit dans cette région en une force syndicale très importante, surtout durant la 2ème République.

Pendant les années de la République se poursuivit l'affrontement entre les deux courants syndicaux opposant la tendance socialiste appuyant résolument le nouveau régime, et la tendance anarchiste, dominée alors par les groupes intégrés dans la Fédération Anarchiste Ibérique (F.A.I.), ce qui provoqua durant ces années-là un niveau élevé de situation conflictuelle et de désordre social.

Le mouvement syndical apparaissait ainsi comme belligérant durant la zone républicaine, tandis que dans la zone dite nationale se produisirent de manière immédiate la dissolution et le démantèlement des syndicats, la persécution de leurs dirigeants et la substitution des syndicats par des organisations d'encadrement forcé de travailleurs et d'employeurs, inspirées en partie par le Front National du Travail de l'Allemagne national-socialiste, et appelées Centrales Nationales Syndicalistes (Décret du 21.4.1938), qui retenaient l'idée du "syndicalisme vertical" contenue dans la 13ème déclaration de la Loi du Travail. C'est dire qu'il s'agissait de "corporations de droit public", inspirées des "principes d'unité, de totalité et de hiérarchie", dont la direction était exercée par les membres du parti unique, désignés par le gouvernement. En même temps était interdite la constitution de "nouveaux syndicats ou associations dont la finalité était la défense des intérêts professionnels ou de classe". D'autre part, la grève était considérée comme un délit.

Ces organisations, dotées de nombreuses fonctions d'étude, de conseil et d'assistance, n'intervinrent cependant pas en matière de fixation des conditions de travail, domaine pris en charge exclusivement par l'Etat. C'est seulement en 1958 qu'apparut, quoiqu'avec un caractère complémentaire et marginal, la possibilité de conclure des conventions collectives de travail parmi des représentations élues existantes au sein du syndicat vertical, à savoir lesdites sections sociales (composées de travailleurs) et économiques (composées d'employeurs). Au niveau de l'entreprise, le Comité d'entreprise ou "Jurado" intervenait dans la négociation.

Bien qu'il existât divers efforts isolés de mouvements de grève (grève générale de Biscaye en 1947, grève des tramways à Barcelone en 1951), c'est seulement avec l'apparition de la négociation collective que commença à se profiler une réponse plus généralisée à la politique officielle du travail et que furent rendues possibles aussi bien l'utilisation de voies légales que l'utilisation d'instruments alternatifs, tout d'abord considérés comme illégaux et clandestins, comme la création, lors d'un conflit particulier de quelques "commissions ouvrières", dans le but de coordonner l'action des travailleurs face à un problème déterminé. "On formait, nommait ou élisait une commission de travailleurs chargée de discuter avec la direction au nom des autres, et qui rendait des comptes ultérieurement de son intervention" (SARTORIUS) (17); exemple : la commission ouvrière de mineurs de "La Camocha" (Asturies) en 1958; il s'agissait d'organisations embryonnaires à caractère plus ou moins spontané et opérant de façon intermittente, et qui disparaissaient une fois que le conflit pour lequel elles avaient été créées était résolu.

Le mouvement conflictuel de fin 1961 (grève de la Compagnie Auxiliaire des Chemins de Fer (C.A.F.) à Beasain, Guipuzcoa), s'accrut au cours de l'année 1962, ce qui donna lieu à l'apparition systématique de comités intermittents de

grève, sous la dénomination de commissions ouvrières. Au milieu des années soixante, on estima qu'il convenait de rendre permanentes ces commissions pour coordonner les conflits et réaliser un minimum d'organisation. En 1966, les Commissions Ouvrières se consolidèrent en tant qu'instruments représentatifs permanents, et dans une déclaration faite au cours de la même année, leur double ligne d'action fut établie : revendicative pour l'amélioration des conditions de travail (surtout salariales) et lutte pour les libertés démocratiques, tant politiques que syndicales.

Les Commissions Ouvrières furent créées dans un sens pluraliste, et la participation en leur sein des travailleurs s'effectuait toujours à titre individuel; elles avaient comme instrument de base de leur organisation l'assemblée des travailleurs; toutefois, leur pluralisme se vit diminué, surtout lorsque quelques organisations de tendance chrétienne, comme l'Union Syndicale Ouvrière (U.S.O.) créée en 1960, et la Solidarité des Travailleurs Basques (ELA-STV) décidèrent de mettre fin à leur participation aux Commissions Ouvrières.

Maintenant une certaine cohérence d'action, pendant toute la période de la dictature, les militants syndicaux de l'U.G.T. de l'intérieur, qui furent particulièrement persécutés par le régime franquiste, n'étaient pas favorables à leur entrée dans les Commissions Ouvrières. Ils menèrent plusieurs grèves dures (par exemple dans les Asturies) à leurs risques et périls. De nombreux militants de l'U.G.T. furent emprisonnés ou contraints à l'exil.

Au plan provincial, commencèrent à se développer de nombreux mouvements régionaux, tant dans le cadre des centrales existantes que dans des groupes locaux qui mirent l'accent sur un plan syndical visant des revendications à caractère régional.

ELA-STV (Solidarité des Travailleurs Basques) qui constitue le précédent le plus ancien de ce type de syndicalisme dans la province basque, comme mentionné auparavant, ne connut sa première période de légalité que vers 1923-1929. Le grand développement de ELA-STV eut lieu sous la IIème République, lorsque cette organisation se convertit en syndicat, majoritaire en Euskadi.

En septembre 1966 des élections en vue d'établir la représentation des travailleurs furent organisées au sein du syndicat vertical. Au cours de ces élections, les listes de noms des Commissions recueillirent un relatif succès surtout dans les régions les plus industrialisées du pays. La répression officielle ne se fit pas attendre, et, en application du Code pénal, alors en vigueur, le Tribunal Suprême déclara à nouveau délictueuses les Commissions Ouvrières "car il s'agit d'associations interdites tendant à l'agitation subversive, clandestines, consacrées à la lutte sociale, et de la manière la plus totale opposées à celles dérivées du système syndical actuel", soulignant en outre qu'en leur sein "il existe des liens d'union et des personnes affiliées à des partis qui défendent la lutte de classes et la destruction violente de l'organisation étatique actuelle" (Jugement du 17.10.1968)

En dépit de cela, le mouvement des Commissions se consolida, bien qu'il conservât son caractère de "mouvement" basé sur le spontanéisme et la pratique d'assemblée, unitaire et non associatif (il n'existait ni affiliation, ni cotisation) et maintint sa stratégie "entriste", c'est-à-dire faire usage des possibilités que lui offrait la structure représentative du syndicat vertical, position qui allait à l'encontre de la stratégie de l'U.G.T. renaissante, laquelle recouvrait une grande force.

Au début des années soixante-dix, la résurgence du mouvement ouvrier se consolida, parallèlement à un important mouvement étudiant dans les Universités. Ces mouvements

s'entrecroisaient tant dans leurs méthodes (pratique d'assemblée, démocratie directe, délégués révocables, coordination indirecte au travers d'organisations à prédominance politique, etc.) que dans leurs finalités, en conjuguant des objectifs immédiats avec des objectifs plus globaux de démocratisation et de changement politique.

Aux élections des représentants des travailleurs au sein des entreprises et du syndicat vertical, les candidatures "démocratiques" appuyées par les Commissions Ouvrières et l'U.S.O. obtinrent des résultats très satisfaisants.

La situation à la mort du Général Franco était assez confuse; dans certains secteurs, les représentations "officielles" se trouvaient assez consolidées étant donné qu'elles étaient dans les mains de leaders effectifs; dans d'autres secteurs, en revanche, elles étaient surpassées de facto par d'autres organisations informelles comme délégués d'assemblées, coordinatrices, etc., et, extérieurement n'apparaissaient d'aucune façon en associations syndicales, lesquelles opéraient, du fait de leur illégalité, dans la clandestinité. (18)

2.2.2. Les syndicats durant la période de transition vers la démocratie

Les années de transition allaient être décisives pour l'évolution du mouvement ouvrier. Le premier gouvernement de la monarchie se montra peu disposé à effectuer des changements politiques en profondeur, et le premier trimestre de 1976 connut un accroissement spectaculaire (plus de 1000 % par rapport à l'année précédente) du nombre de grèves, l'objectif primordial de cette situation de conflit étant de favoriser le changement politique et, partant, la reconnaissance des libertés syndicales et du droit de grève. Ce mouvement de grève fut sans doute l'un des facteurs décisifs de la chute du gouvernement Arias et de son remplacement par le gouvernement Suárez, qui encouragea résolument la démocratisation du système politique et des relations de travail.

En 1976 eurent lieu trois événements importants en ce qui concerne le syndicalisme :

- en avril 1976, bien que camouflées sous des "journées d'études syndicales", se tint le XXXème Congrès de l'U.G.T., qui supposa sa sortie de la clandestinité et son affirmation en tant que syndicat socialiste "de classe, révolutionnaire, autonome et libre, unitaire, démocratique, représentatif et socialiste". La reconquête des libertés démocratiques se distinguait comme objectif central, en même temps qu'on insistait sur la rupture avec "l'appareil syndical officiel", et sur l'unité d'action, pour avancer vers une future unité syndicale une fois atteinte la liberté syndicale. La position de l'U.G.T. partait, en conséquence, tant d'une conception associative du syndicat que de la reconnaissance d'un espace propre à un syndicalisme d'obédience socialiste, sans accepter d'emblée, au vu de l'expérience portugaise, ni le maintien de l'appareil du syndicalisme vertical, ni une unité préalable et précipitée devant l'hégémonie de l'époque de CC.OO. (19)

- le second événement fut la création, en juillet 1976, de la "Coordinatrice des Organisations Syndicales" (C.O.S.), formée par CC.OO., U.G.T. et U.S.O., instrument qui assurait le caractère propre des organisations qui la composaient, leur "autonomie organique et d'action", et qui tendait seulement à garantir une unité d'action pour toutes les organisations syndicales qui s'y intégraient, comme moyen de parvenir à la rupture démocratique et syndicale, bien que cette unité d'action se conçût "dans la perspective de l'unité syndicale", "exigence à laquelle ne peut renoncer la classe des travailleurs". Les objectifs de cette Coordinatrice étaient tant économiques et professionnels à court terme, insérés dans une ambitieuse "plateforme revendicative commune", que politiques et syndicaux, orientés vers la conquête des libertés démocratiques, et l'impulsion d'un processus unitaire au travers de

l'unité d'action et de la liberté syndicale. Il est significatif de souligner que cette Coordinatrice reconnaissait au fond implicitement l'existence d'un pluralisme syndical, quoique sans renoncer comme objectif plus lointain à une unité syndicale en "perspective".

- en juillet 1976, eut lieu également l'Assemblée générale de CC.OO., assemblée laissant supposer que serait imposée une ligne majoritaire favorable à la transformation de ce mouvement semi-organisé, sans affiliation claire ni organes de direction permanents, en une organisation syndicale à caractère associatif, bien que de "type nouveau", ayant une configuration de centrale syndicale au côté des autres centrales déjà existantes, dans la ligne du pluralisme de facto qui était en train de s'imposer. La décision d'organiser un congrès syndical constitutif de la Confédération syndicale de CC.OO., rencontra, cependant, l'opposition d'un secteur minoritaire, défendant un syndicalisme unitaire ouvert à tous, et basé sur la pratique d'assemblée. Ce secteur minoritaire, dans lequel se trouvaient des militants de partis politiques provenant du Parti Communiste, le Parti du Travail (P.T.E.), et l'Organisation Révolutionnaire des Travailleurs (O.R.T.), provoqua, en novembre 1976, une scission au sein de CC.OO., et il se créa une Coordinatrice provisoire destinée à favoriser des assemblées d'usines au sein desquelles était proposée la constitution de syndicats unitaires, en même temps qu'était entrepris le processus devant aboutir à un Congrès syndical constitutif d'une grande Centrale unitaire. Toutefois, les tensions entre ces deux forces politiques qui appuyaient l'opération, occasionnèrent une nouvelle scission, à telle enseigne qu'en mars 1977 étaient créés la Confédération des Syndicats Unitaires des Travailleurs (C.S.U.T.), de tendance P.T.E., et, d'autre part, le Syndicat Unitaire (S.U.), appuyé par O.R.T. (20)

En 1977 deux événements importants se produisirent dans le processus de consolidation du syndicalisme démocratique :

- en premier lieu, la légalisation des syndicats, sous la couverture formelle traditionnelle de la structure associative : la loi du 1er avril 1977 et la ratification d'une série de conventions internationales en la matière permirent la légalisation de syndicats qui avaient été tolérés, et ainsi, durant les mois d'avril et de mai, furent légalisées tant les centrales "historiques", U.G.T. et C.N.T., que les nouvelles centrales, Confédération syndicale CC.OO., S.U., C.S.U.T. Des syndicats régionaux furent également légalisés, par exemple ELA/STV, et une série de centrales "indépendantes" comme C.D.T. (Confédération Démocratique des Travailleurs) et CESI (Confédération Espagnole des Syndicats Indépendants). Le panorama syndical à la fin de 1977 connaissait ainsi une pluralité très nombreuse de centrales syndicales, face à un mouvement patronal déjà consolidé majoritairement de manière unitaire dans la C.E.O.E.

- le deuxième événement fut la liquidation de l'appareil syndical du franquisme, qui débuta en octobre 1976 par la création d'une Administration institutionnelle de services socio-professionnels (A.I.S.S.), qui absorba les services sociaux et d'assistance du syndicalisme vertical, et surtout par le décret-loi royal du 2 juin 1977 relatif à l'extinction de la syndicalisation obligatoire et la reconversion de l'A.I.S.S. Le problème qui se posait précisément du fait de cette liquidation était la situation des représentations élues des travailleurs, surtout de celles existantes au niveau de l'entreprise. Le désaccord entre CC.OO. et U.S.O., partisans de maintenir les fonctions syndicales représentatives, et de U.G.T., contraire à cela, ne trouva pas de solution et provoqua même, en mars 1977, une rupture au sein de la Coordinatrice des Organisations Syndicales. La question fut tranchée par le gouvernement qui, en décembre 1977, approuva des normes provisoires pour l'élection d'organes représentatifs des travailleurs dans les entreprises (délégués et comités),

disposition qui ne prévoyait pas de sections ou de délégations syndicales, appuyées surtout par U.G.T. Durant ce même mois, U.G.T. et CC.OO. parvinrent à un accord au cours duquel furent fixées les dates des élections et acceptée l'identité syndicale des syndicats.

Ces élections, connues sous l'appellation d'"élections syndicales" eurent lieu à la fin de janvier 1978; elles illustrent assez le panorama syndical, au moment où s'imposent avec une large majorité au niveau national deux centrales syndicales, CC.OO. (34,5%) et U.G.T. (21,6%), U.S.O. dépassant les 3%, C.S.U.T., S.U. et les autres centrales ne parvenant pas à ce pourcentage. La nette différenciation entre les "grandes" centrales, les plus représentatives, et les autres, s'accroît à partir de ce moment-là, favorisée en outre par une pratique de contacts sélectifs, tant de la part du patronat que de celle du gouvernement proprement dit. (21)

2.2.3. Situation actuelle

L'approbation de la Constitution espagnole en 1978 suppose non seulement la consolidation d'un système politique démocratique, mais aussi la consécration au niveau constitutionnel des libertés syndicales et du droit de grève.

Les syndicats et les organisations d'employeurs, énoncent l'art. 7 de la Constitution, contribuent à la défense et à la promotion des intérêts économiques et sociaux qui leur sont propres, et tant leur création que l'exercice de leur activité sont libres.

Dans l'attente d'une future loi syndicale, dont on ne constate pas qu'elle soit en voie d'élaboration à l'heure actuelle, la législation sur les syndicats continue à suivre la loi du 1er avril 1977, basée sur un registre obligatoire des

associations syndicales; celles-ci se sont structurées au niveau géographique et professionnel à l'image de ce qui s'est réalisé dans d'autres pays. D'une part, il existe, par branches d'activités, des syndicats qui à la fois composent des fédérations de branche ou d'industrie, tandis que, d'autre part, aux divers niveaux géographiques, il existe des organisations intersectorielles cantonales ou régionales, qui aboutissent, au niveau de l'Etat, à une centrale de structure confédérale. La particularité organisationnelle réside dans l'importance, au moins formelle, accordée au niveau régional tant au syndicat de branche qu'à l'organisation sectorielle, structure qui tient compte de la réalité régionale croissante. Une illustration de ce qui précède consiste en l'apparition d'organisations syndicales de niveau régional, implantées surtout au Pays basque, appuyées par l'essor croissant de ELA-STV, le même phénomène se retrouve en Galice; tandis qu'en Andalousie, seul le Syndicat Agricole des Travailleurs (S.A.T.) a acquis une certaine implantation dans le milieu agricole.

Le caractère fédératif dualiste de la structure organisationnelle syndicale se reflète dans ses organes de direction, de représentation et d'administration. Ainsi, les Congrès confédéraux (ou régionaux) sont composés de fédérations de branche et d'organismes intersectoriels. La même situation se présente pour d'autres organes permanents représentatifs (Commission exécutive et Commission fédérale au sein de U.G.T., Conseil confédéral et Commission exécutive au sein de CC.OO., Conseil confédéral au sein de U.S.O., etc...), élus par le Congrès.

Le fait que la Constitution ait imposé au syndicat une structure démocratique se reflète dans les divers statuts, non seulement pour la désignation démocratique des organes de décision, mais aussi pour l'existence de procédures préétablies pour la prise de décisions et l'existence de systèmes internes de contrôle et de révision des décisions. La pratique de recourir à la voie judiciaire pour la résolution de possibles conflits internes ne s'est pas généralisée.

A partir de 1979, l'évolution du syndicalisme espagnol peut se caractériser par une plus grande institutionnalisation, qui se traduit en premier lieu par un accroissement notable de la couverture de la population travailleuse soumise à des conventions collectives, qui concerne 92% des travailleurs privés en 1980 contre 57,6% en 1979. (22). Une seconde caractéristique est la réduction du niveau de la situation conflictuelle qui débute en 1977, et qui, en 1980 et surtout en 1981, atteint les niveaux les plus bas de l'histoire récente. Le changement, cependant, est non seulement quantitatif mais aussi qualitatif, les mouvements de grève étant plus intimement liés à la négociation collective, ce qui suppose normalement l'échec ou l'inaccomplissement de celle-ci.

Cette normalisation des relations de travail est résolument favorisée tant par la solide implantation des organisations syndicales et la mutuelle reconnaissance de celles-ci et des organisations d'employeurs, que par la préoccupation croissante d'affronter une situation délicate de crise économique, d'inflation et de chômage élevé. Le nombre de chômeurs a décuplé durant les dix dernières années, parvenant à l'heure actuelle à un chiffre qui avoisine les 2.000.000, avec un pourcentage de chômage d'environ 14% de la population active.

(23)

Les partenaires sociaux n'ont pu rester à l'écart de ces graves problèmes et ont assumé des responsabilités et des sacrifices dans ce domaine. Déjà en 1977, un accord socio-économique des forces politiques parlementaires, connu sous le nom de "Pacte de la Moncloa", bien qu'il n'ait pas associé les syndicats et les organisations d'employeurs a, en principe, été appuyé par les syndicats, en particulier par CC.OO., mais a rencontré des réticences tant de la part de U.G.T. que de C.E.O.E., qui estimaient qu'elles auraient dû être consultées et intervenir dans cet accord.

Le rôle protagoniste des syndicats et des organisations patronales dans le panorama socio-économique espagnol est perçu et reconnu au niveau gouvernemental. Ainsi, au moment de définir sa politique économique pour l'année 1979, le gouvernement s'est adressé aux syndicats et aux employeurs avec l'intention de renouveler le pacte de la Moncloa. Devant l'échec de cette tentative, l'Etat fixa unilatéralement son programme économique qui incluait l'établissement d'un plafond maximum des augmentations salariales. A la fin de 1978, un décret-loi fixa ce plafond à 14%. Les deux principales centrales syndicales (CC.OO. et U.G.T.) annoncèrent leurs propres objectifs : augmentation des salaires de 16% et réduction de la durée de la journée de travail. Cette proposition syndicale faisait partie d'objectifs plus amples -conjuncturels et à long terme- contenue dans le programme d'action de chaque centrale.

La discussion d'un très important projet de loi appelé Statut des travailleurs, régulateur du contrat de travail, de la représentation des travailleurs dans l'entreprise, et des conventions collectives, sera l'occasion de consolider les formes organisées des travailleurs au niveau des usines. Tandis que la majeure partie des centrales syndicales estime qu'on doit favoriser le rôle protagoniste de représentation et de négociation des représentations élues et unitaires (des délégués ou des comités) dans l'entreprise avec plus ou moins de jeu dans les assemblées de base, l'U.G.T. propose de confier ce pouvoir aux sections syndicales d'entreprises, constituées légalement dans les établissements dans lesquels le syndicat compte un certain nombre d'affiliés. Cette discussion se résoudra de quelque manière définitivement par la loi donnant primauté aux comités, et limitant sensiblement l'intervention de l'assemblée d'usine mais laissant ouverte la possibilité de négocier des conventions collectives au niveau de l'entreprise par les représentations syndicales.

Mais cette discussion va donner lieu en même temps à une négociation au sommet entre C.E.O.E. et U.G.T., qui se cristallise en juillet 1979 autour d'une série d'amendements concernant ce projet de loi, en particulier pour ce qui a trait à la négociation collective, lesquels seront acceptés par les deux grands partis politiques, U.C.D. au pouvoir, et P.S.O.E. dans l'opposition. Ce premier accord au sommet donnera lieu plusieurs mois plus tard audit Accord Cadre Interconfédéral (A.M.I.) sur la négociation collective, signé le 5 janvier 1980, entre U.G.T. et C.E.O.E., auquel U.S.O. souscrivit plus tard. CC.OO., bien qu'ayant participé à son élaboration, se retira des négociations et adopta une position d'opposition symbolique.

L'A.M.I. essaie de rechercher une solution concertée à la crise économique au moyen de mesures conjoncturelles de limitation d'augmentations de salaires, mais en même temps établit les bases d'une restructuration du pouvoir de conclure des conventions collectives, la primauté étant donnée aux conventions de secteur et au renforcement des droits syndicaux à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise; la reconnaissance de délégués syndicaux avec certains avantages et prérogatives supposait pour U.G.T. l'aboutissement d'une revendication, qui durant des années, lui avait été refusée. Bien que n'ayant pas été signée par le syndicat majoritaire CC.OO., la négociation collective de 1980 retiendra en substance les critères établis pour l'A.M.I., lequel, au début de 1981, fut révisé pour la même année, de manière séparée par C.E.O.E. et U.G.T. et C.E.O.E. et U.S.O.

Les résultats de l'A.M.I. ne se sont pas répercutés seulement sur l'amélioration de la situation de conflit et sur l'élargissement de la négociation collective, mais a entraîné en plus, pour les organisations syndicales signataires, un gain de prestige qui se reflète clairement dans les résultats des élections syndicales qui ont eu lieu à la fin de 1980;

dans ces élections, tant C.S.U.T. que SU enregistrent un important recul; CC.OO. perd des positions (16.000 délégués de moins, et perd 3,5 points) tandis que U.G.T. gagne 8.000 délégués et améliore de 7,7 points son pourcentage antérieur. CC.OO. représente alors 30,86% face aux 29,27% de U.G.T. Pour sa part, U.S.O. gagne 5,5 points et parvient à 8,69% de délégués, chiffre important, mais qui ne lui permet pas de franchir le seuil minimum de 10% nécessaire pour obtenir la représentativité dans le cadre de la négociation collective. Au niveau régional, ELA-STV obtient 25,60%, double son nombre de délégués, dépasse au niveau régional les 15% requis pour obtenir cette représentativité; la même chose survient en Galice pour I.N.G. (Intersindical Nacional Gallega) (17,5%); ces deux syndicats régionaux paraissent ainsi consolidés dans leurs zones respectives d'influence. (*)

En juin 1981, les syndicats majoritaires U.G.T. et CC.OO., l'organisation patronale C.E.O.E. et le gouvernement concluent l'Accord National sur l'Emploi (A.N.E.), de contenu très vaste mais centré surtout sur les règles en matière de négociation collective en 1982, sur une limitation des augmentations de salaires, et sur la réduction de la durée du travail, en particulier moyennant la suppression des heures supplémentaires. Ledit accord contient d'autres prévisions qui reconnaissent un certain protagonisme aux partenaires sociaux, au travers d'une concertation pas toujours facile, comme cela a été le cas en matière de sécurité sociale, pour laquelle les réunions d'une commission tripartite concernant sa rationalisation et son amélioration sont restées sans effet.

(*) Ces chiffres proviennent des données officielles contenues dans le BOE n° 89 d'avril 1981.

L'A.N.E. accentue l'unité d'action U.G.T. - CC.OO. et a provoqué de ce fait un certain éloignement de la première organisation dans ses relations privilégiées avec C.E.O.E. En même temps, U.S.O., laissée en dehors de l'accord par pression syndicale, s'est montrée critique en ce qui concerne cet accord, n'allant pas cependant jusqu'à essayer de boycotter son application. Plus radicale encore a été l'attaque de l'accord de la part des syndicats à dimension régionale, en particulier de ELA-STV, bien que cette centrale ait appuyé la création au Pays basque, suivant l'idée d'un "cadre propre de relations de travail", d'un Conseil de relations de travail à composition bipartite.

Aussi bien les élections syndicales que l'expérience de l'A.M.I. et de l'A.N.E. semblent avoir consolidé l'hégémonie des deux grandes centrales, CC.OO. et U.G.T., le relatif maintien comme troisième centrale minoritaire de U.S.O. et la force régionale des deux centrales régionales de tendance très distincte, ELA-STV dans la ligne d'un syndicalisme efficace et bien organisé de négociations, et l'Intersindical Nacional Gallega (I.N.G.) qui représente en bonne partie une idéologie de syndicalisme révolutionnaire.

Cependant, la consolidation syndicale est davantage le fruit des conséquences légales et politiques de l'"audience" des syndicats du fait des élections au niveau de l'entreprise, que de la réalité d'affiliation, pour laquelle les syndicats font preuve d'une grande faiblesse d'organisation. Il n'existe pas de données fiables sur l'affiliation syndicale

actuelle, un calcul assez optimiste récent établit la distribution suivante d'affiliation entre les divers syndicats (*) :

CC.OO.	897.000
U.G.T.	806.000
U.S.O.	225.000
"Nationalistes"	104.000
"Indépendants"	98.000
Autres (CSUT, CNT, SU)	260.000 (24)

D'après ces calculs, environ 2.400.000 travailleurs seraient affiliés en Espagne (inscrits et non cotisants), mais bien qu'on puisse être optimiste, ces calculs font apparaître une perte de 20 % du nombre des affiliés depuis 1979, plus importante pour certaines centrales (CC.OO.) moindre pour d'autres (U.G.T.), avec une exception pour U.S.O. qui semble avoir augmenté le nombre de ses affiliations. Ce phénomène de la faiblesse d'organisation des syndicats est favorisé par le système d'efficacité générale des conventions collectives qui ne stimule pas l'affiliation, celle-ci n'étant pas ressentie comme nécessaire.

(*) La difficulté pour établir la réalité d'affiliation est évidente. C'est ainsi que les données fournies au Comité économique et social par les centrales syndicales pour l'année 1980 sont les suivantes :

CC.OO.	2.000.000
U.G.T.	1.400.000
U.S.O.	644.476
ELA-STV	110.000

On peut mentionner l'influence communiste (euro-communiste) et d'autres éléments de gauche au sein de CC.OO., l'influence socialiste, social-démocrate dans U.G.T., et la situation changeante de U.S.O. qui est passée d'attitudes plus radicales de socialisme auto-gestionnaire à des positions plus modérées, centristes, qui la rapprochent progressivement d'un syndicalisme d'obédience chrétienne, bien qu'en aucun cas confessionnelle. ELA-STV rassemble les caractéristiques spécifiques du syndicalisme basque. (25)

Du point de vue des revendications et propositions concrètes pendant les années passées, on constate que les CC.OO. ont proposé un plan économique qui visait la création de 300.000 emplois par an à partir de 1980 et l'augmentation de l'allocation de chômage pour les travailleurs en situation de chômage forcé.

Pour l'U.G.T., les objectifs orientant son activité syndicale sont, en priorité, la défense et la promotion de l'emploi, le maintien du pouvoir d'achat des couches populaires et la consolidation de la liberté syndicale.

L'U.G.T. et les CC.OO. proposent l'établissement d'un cadre conventionnel qui permette la concertation parmi les partenaires sociaux.

Pour sa part, l'Union Syndicale Ouvrière (U.S.O.) revendique son caractère d'organisation indépendante des partis politiques, se proclamant comme "une alternative syndicale autonome". (26)

La C.S.U.T. et le S.U., centrales syndicales situées à gauche dans l'éventail politico-syndical espagnol, se trouvent actuellement dans un processus d'unification. Ces deux organisations défendent la construction d'un "syndicalisme unitaire et de classe" et se montrent opposées à des accords socio-économiques dans la ligne du Pacte de la Moncloa. (27)

Fondant son action sur les principes de la démocratie, de la solidarité et de l'indépendance, ELA-STV, organisation régionale fortement implantée en Euskadi, définit, parmi ses objectifs prioritaires, la promotion du développement institutionnel du syndicalisme et le développement des structures régulatrices de la négociation collective. ELA-STV se propose de construire un cadre autonome de relations de travail au Pays basque, qui vise sa spécificité politique et sociale.

Parmi les centrales syndicales à caractère régional favorisant un plan syndical qui inclut des revendications territoriales, on peut également citer l'Intersyndicale Nationale de Galice (Intersindical Nacional Gallega) (I.N.C.).

Les distinctions idéologiques se reflètent dans l'affiliation européenne et internationale des centrales syndicales : U.G.T. est membre de la C.I.S.L. et est affiliée à la Confédération européenne des Syndicats (C.E.S.), de même que ELA-STV, laquelle est également membre de la C.M.T., organisation qui a admis U.S.O. comme organisation membre, en mars 1981. Ni U.S.O. ni CC.OO. n'ont réussi encore à faire accepter leur demande d'adhésion à la C.E.S.

L'ensemble des organisations syndicales se déclare favorable à l'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne, de même qu'à celle du Portugal. Lentement, les organisations espagnoles commencent à analyser les implications sociales et économiques de l'élargissement ainsi que ses conséquences plus spécifiques en ce qui concerne la politique de l'emploi et la libre circulation de la main-d'oeuvre. En même temps, ces organisations ont établi des relations plus étroites avec les organisations de travailleurs européens.

NOTES ET SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1) Coverdale, John, The political transformation of Spain after Franco, Praeger Publishers, NY, 1979, pp. 1-4
- 2) Institut Syndical Européen "L'élargissement de la Communauté européenne par l'adhésion de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne. Aspects socio-économiques", p. 40
- 3) O.C.D.E. - Enquêtes économiques, Espagne 1978-81
- 4) L'"Accord National sur l'Emploi" a été signé par l'Administration espagnole et les organisations C.E.O.E., CC.OO. et U.G.T. en date du 9 juin 1981
- 5) Les descriptions mentionnées à titre indicatif constituent des résumés succincts des textes originaux "Pacte de la Moncloa" et "Accord National sur l'Emploi"
- 6) Cette partie de la documentation se base sur l'article de Jacques Grall, paru dans LE MONDE, le 26 juin 1982, intitulé "L'Espagne à mi-chemin de la C.E.E. - V. Cultivateurs prospères et régions sous-développées".
- 7) A l'époque, récemment créée, la C.E.O.E. n'a pas participé directement à la discussion et à l'approbation du Pacte de la Moncloa
- 8) La description des organisations donnée sous la rubrique "Employeurs" se base sur des documentations internes et des publications diverses de la C.E.O.E., de l'A.E.B., de l'U.N.E.S.P.A., de la C.E.P.Y.M.E. et du Conseil Supérieur des Chambres Officielles de Commerce, d'Industrie et de Navigation d'Espagne.

9) En juin 1978 furent organisées les élections des représentants aux Chambres d'Agriculture d'Espagne. Les résultats détaillés de ces élections ont été les suivants :

	C.N.A.G.	C.O.A.G.	F.T.T.	C.N.J.A.	U.F.A.D.E.
Membres locaux	3.330	6.172	2.416	1.701	9.691
Membres provinciaux	86	136	11	33	263
Présidents de Conseils provinciaux	8	6	-	2	17

Chiffres résultant du document n° 17 (tableau 1) concernant les organisations professionnelles, établi à l'intention de la Commission des Communautés européennes, et intitulé "Adhésion Espagne - travaux préparatoires - Agriculture", et communiqué au Secrétariat général du C.E.S. par lettre du 3 mai 1982 par l'Institut des Relations agricoles du ministère de l'Agriculture d'Espagne.

Des détails intéressants se trouvent également dans l'article de Jacques Grall op.cit. (voir note 6) sous le chapitre intitulé "Des syndicats dispersés"

- 10) La C.O.A.G. "n'a pas de liens officiels avec la gauche, mais les membres du collectif national sont ouvertement membres du P.C.E. ou du P.S.O.E. ou sans parti". Voir : Jacques Grall, op. cit. note 6, même article, "Des syndicats dispersés"
- 11) D'après Jacques Grall (op. cit., notes 6, 9 et 10), l'UPADE et le C.N.J.A. sont "proches de l'U.C.D., sans liaison organique"
- 12) D'après Jacques Grall (op. cit.), la Confédération "se présente comme "apolitique", mais a des membres en commun avec l'Alliance populaire"

- 13) La F.T.T. "possède des liens organiques avec le P.S.O.E., son secrétaire général étant sénateur de ce parti" (op. cit. Jacques Grall)
- 14) Voir, en ce qui concerne les détails, Jacques Grall, op. cit.
- 15) La description des organisations agricoles d'Espagne se base sur la documentation interne et des publications variées fournies par la C.N.A.G., la C.O.A.G., la F.T.T., le C.N.J.A., l'U.F.A.D.E. et les Chambres d'Agriculture d'Espagne et sur les documents repris sous 9)
- 16) Documentation et publications diverses fournies par l'I.N.C. et l'O.C.U.
- 17) SARTORIUS "Que sont les Commissions Ouvrières", La Gaya Ciencia, Barcelone, 1976, et "la Résurgence du mouvement ouvrier", Laia, Barcelone, 1976
- 18) Sur l'expérience de l'organisation syndicale espagnole sous le régime de Franco, voir LUDEVID, "Quarante années de syndicalisme vertical", Laia, Barcelone, 1976. Une vision synthétique du syndicalisme démocratique durant la période de transition, dans COMIN, "Qu'est-ce que le syndicalisme", La Gaya, Barcelone, 1976; DE LA VILLA, "Nouvelles organisations syndicales en Espagne", dans divers auteurs, "Vers un modèle démocratique de relations de travail", Zaragoza, 1980. Voir ALMENDROS, "Le syndicalisme de classe en Espagne" (1939-1977), Peninsula, Barcelone, 1978
- 19) U.G.T., Congrès, épilogue de N. Redondo, Akal, Madrid 1976
- 20) Voir divers auteurs, Annuaire des relations de travail en Espagne (1977) La Torre, Madrid 1977

- 21) Ministère du Travail, 1978. Sur la genèse et la problématique des élections et une analyse succincte de leurs résultats, voir DE LA VILLA et PALOMEQUE, "Introduction à l'économie du travail", 2ème édition, t. II, Madrid, 1982, pages 575-581
- 22) ZUFIAUR, dans "Bilan de l'AMI", F. Ebert, Madrid 1980
- 23) Voir, sur le thème largement développé dans le numéro monographique sur le chômage et la politique de l'emploi, Papiers d'économie espagnole, 1981. DE LA VILLA et PALOMEQUE, Introduction, cit., II, pages 237 et ss.
- 24) EDIS, Elections syndicales, 1980, F. Ebert, 1982, page 121. Chiffres obtenus à partir d'échantillons. La difficulté d'obtenir des chiffres réels est insurmontable étant donné que les syndicats enregistrent tous les affiliés en possession d'un carnet d'affiliation à un moment donné, mais du fait que des formalités de démission n'existent pas, seul peut être constaté l'abandon du syndicat au travers du non paiement des cotisations. Cependant, comme le non paiement des cotisations n'est pas rigoureusement contrôlé, il est très difficile de faire la part des mauvais payeurs ou retardataires de ceux qui ont l'intention d'abandonner le syndicat et qui, pour cette raison, cessent de verser leurs cotisations. Les chiffres qui sont donnés par les syndicats, s'ils ne sont pas "gonflés", du moins ne sont-ils pas non plus épurés et pour cela la réalité de l'affiliation syndicale doit être considérée comme assez en-dessous de ces chiffres.
- 25) Voir également dans ce sens : Institut syndical européen, op. cit., note 2, pp. 62 et 63.

- 26) Pour s'affirmer comme "alternative syndicale autonome", l'U.S.O. considère que les tâches fondamentales à affronter lors de l'étape politique post-constitutionnelle espagnole sont : la consolidation de la démocratie, le développement de la liberté syndicale et la sortie de la crise économique.
- 27) La C.S.U.T. donne priorité à la "pratique d'assemblée, au mouvement de délégués et à l'existence d'un syndicat qui pousse l'assembléisme", éléments qu'elle considère comme indispensables pour une action syndicale progressiste. Au niveau revendicatif, la Confédération propose une politique de l'emploi qui implique la participation des centrales syndicales aux travaux de l'Institut National de l'Emploi et de la commission supérieure des prix, ainsi qu'une allocation de chômage plus élevée.

TABLEAUX SYNOPTIQUES

CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ORGANISATIONS

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org./ membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>I - <u>EMPLOYEURS</u></p> <p>CONFEDERATION ESPAGNOLE DES ORGANISATIONS PATRONALES (C.E.O.E.)</p> <p><u>I.1.</u></p>	<p>1977</p>	<p>39 organisat. territoriales 92 organisat. sectorielles 2 organisat. associées Au total, plus de 1.300.000 entreprises</p> <p>Les membres de plein droit sont des org. prof. (conf., fédérations ou associat.) constituées d'entr.et/ou d'org.profes. d'entreprises pour autant que leur cadre territor. soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> .national, s'il s'agit d'org. sectorielles ou de branche .provincial ou de plus grande extension s'il s'agit d'org. intersectorielles ou interprofessionnelles. 	<p>Représenter intérêts généraux et communs des employeurs auprès société, Administration et organisations travailleurs, en promouvant et en défendant l'unité et l'intégration des entreprises ; étudier problèmes de l'entreprise et promouvoir le progrès dans les méthodes et techniques de sa gestion..., étudier problèmes spécifiques du travail en établissant les relations qui s'imposent avec les organisations professionnelles, les centrales de travail. et l'Administrat. publique; établir, maintenir, dévelop. relat. avec organisat. esp. et étrang. en étant l'interlocuteur du patronat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'Assemblée générale • le Comité directeur • le Comité exécutif • la présidence

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
<p>majorité simple ou absolue, selon l'organe de décision ou l'importance de la matière à traiter</p> <p>dans des cas extraordinaires:</p> <p>majorité 3/4</p>	<p>budget 1982</p> <p>364.000.000 pesetas soit 3.602.177 ECU (valeur au 14.9.1981)</p>	<p>Comité national recensement industriel</p> <p>Commission exécutive centrale du recensement industriel</p> <p>Commission mixte de coordination et de consultation pour la normalisation économique et industrielle</p> <p>Conseil supérieur de statistique</p> <p>Institut national de la santé (INS)</p> <p>Institut national de la sécurité sociale (INSS)</p> <p>Institut national des services sociaux (INSERSO)</p> <p>Institut national de l'emploi (INEM)</p>	<p>Union des Industries de la Communauté européenne (UNICE) (membre associé)</p> <p>Organisation Internationale des Employeurs (O.I.E.)</p> <p>Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC)</p> <p>Conférence internationale du travail (O.I.T.)</p> <p>et autres représentations</p>	<p>favorable</p>	<p>Bulletin d'information de la CEE</p> <p>Informations et études (mensuelles)</p> <p>Bulletin trimestriel sur la situation économique</p>

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org./ membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>CONFEDERATION NATIONALE DES AGRICULTEURS ET ELEVEURS (C.N.A.G.)</p> <p><u>I.1.a.</u></p>	<p>1977</p>	<p>27 associat. 21 provinciales 3 régionales 3 sectorielles</p> <p>regroupe :</p> <p>a) organisat. sectorielles agricoles d'employeurs au niveau national ;</p> <p>b) organisat. territoriales intersectorielles agricoles d'employeurs au niveau provincial ;</p> <p>c) organisat. territoriales d'employeurs au niveau local ou cantonal... ;</p> <p>d) organisat. d'employeurs s'affiliant en tant que membres adhérents pendant une période d'un an...</p>	<p>représenter, gérer, défendre et promouvoir les intérêts professionnels de ses membres vis-à-vis de tous organismes publics ou privés et particulièrement vis-à-vis de l'Administration et des organisations syndicales ; conseiller les organisations membres dans le domaine des relations de travail et de la fiscalité ; instaurer et développer des services propres d'assistance, de consultation ou autre, d'intérêt commun, pour les associés ; contribuer à la réalisation de l'unité des organisations professionnel. par le biais de fédérations et de confédérations.</p>	<p><u>collégiaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'Assemblée générale • la Commission de direction • la Commission déléguée <p><u>personnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le président • les vice-présidents • le secrétaire • le trésorier

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
<p>Assemblée générale : majorité simple</p> <p>Cas exceptionnels : majorité 3/4</p> <p>Commission de direction : majorité</p>	<p>Budget 1980</p> <p>bureau de Madrid : 6.000.000 pesetas soit 59.376 ECU</p> <p>Associat. membres : 50.000.000 pesetas soit 494.804 ECU</p> <p>(valeur : 14.9.1981)</p>	<p>représentation auprès Chambres d'Agricult.</p> <p>FORPPA</p> <p>SEMPA</p> <p>INIA</p> <p>Institut National Semences et Pépinières</p> <p>INDO</p> <p>IRYDA</p>	<p>Confédération Européenne de l'Agriculture (C.E.A.)</p> <p>par le biais de la CEOR op. cit.</p>	<p>favorable avec nuances</p>	<p>pas de publication périodique</p> <p>rapport annuel sur politique générale agricole</p>

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org./ membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>UNION ESPAGNOLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES, DE REASSURANCES ET DE CAPITALISATION (U.W.E.S.P.A.)</p> <p><u>I.1.b.</u></p>	<p>1979</p>	<p>4 groupements nationaux 13 groupements nationaux techniques 5 unions territoriales</p> <p>Sont associés de nombre les organismes qui le sollicitent exerçant leur activité sur le territoire espagnol et appartenant aux catégories suivantes :</p> <p>a) sociétés anonymes d'as. et/ou de réas. et les mutuelles espagnoles et étrangères soumises à la législ. esp. régissant as. privée ; b) sociétés mutuelles patronales ac. du travail ; c) organismes épargne et capitalisat. d) tout autre organisme en rapport avec les assurances</p> <p>Sont associés d'honneur les membres ainsi nommés par Assemblée générale.</p>	<p>assumer représentation, gestion, défense intérêts économiques, sociaux et professionnels des Compagnies associées auprès organismes et organisations publiqs et privés ; organiser et défendre système économie de marché et de libre entreprise, en participant aux travaux communautaires vie économique et sociale; contribuer à l'unité d'entreprise moyennant collaboration et participation aux travaux organismes professionnels ; promouvoir une image juste et adéquate du secteur des assurances en tant que service à la communauté.(...)</p>	<p>• l'Assemblée générale • le Conseil directeur • le Comité exécutif • la présidence</p> <p><u>organes exécutifs</u></p> <p>• le directeur-gérant • le secrétaire général • les secrétaires</p>

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
majorité simple cas exceptionnels : majorité qualifiée	budget 1980 200.000.000 pesetas soit 1.979.218 ECU (valeur 14.9.1981)	Institut National de la Sécurité et de l'Hygiène du Travail INSALUD INSERSO INSS Institut Social du Temps Libre	Comité Européen des Assurances (C.E.A.)	favorable	pas de publication régulière rapports ou documents particuliers

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org./membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>ASSOCIATION ESPAGNOLE DE LA BANQUE PRIVEE (A.E.B.)</p> <p><u>I.l.c.</u></p>	<p>1977</p>	<p>127 banques affiliées en qualité d'associés de plein droit dont 26 sont des succursales ou des filiales de banques étrangères.</p> <p>Tous les organismes opérant en Espagne en tant que banques privées sont affiliés à A.E.B.</p>	<p>défense des intérêts professionnels des associés : dans le cadre syndical, dans le cadre culturel; collaboration avec d'autres associations d'employeurs.</p> <p>Collabore avec l'Administration publique; élabore rapports, études en matière d'activités financières et bancaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'Assemblée générale • Le Conseil général • Le Comité exécutif • le président

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
<p>Assemblée générale : majorité simple (sauf exceptions : majorité 3/4)</p>	<p>budget 81/82 223.774.697 pesetas soit 2.214.494 ECU (valeur au 14.9.1981)</p>	<p>par le biais de la CEOE op. cit. INSS Commission de contrôle du Programme de Construction d'Habitat. à Protect. Officielle</p>	<p>membre correspondant de European Financial Marketing Associat. (EFMA)</p>	<p>favorable</p>	<p>rapport mensuel sur l'évolution monétaire rapport annuel</p>

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org./membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>CONFEDERATION ESPAGNOLE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE (CEPYME)</p> <p><u>I.1.d.</u></p>	<p>1977</p>	<p>47 organisat. territoriales interprofes. et organisat. profession. de portée nationale.</p> <p>Peuvent être membres de plein droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les organisat. territoriales interprofes. dont l'action s'étend au moins au territoire d'une province; -les organis. profes. de portée nat. constituées par de petites et moyennes entreprises. <p>Peuvent être membres adhérents ou associés collaborateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les organis. mes, fondations ou groupes de pensée dont l'activité s'inspire des principes qui s'attachent à la défense de la libre entreprise ; -les organis. constituées pour l'étude des problèmes de la petite et moyenne entreprise. 	<p>développer et défendre le système de libre entreprise et d'économie de marché; proposer un modèle économique qui garantisse à la petite et moyenne entreprise les moyens nécessaires pour développer le rôle de partenaire qui lui revient sur le plan économique et social.</p> <p>Coopérer avec l'Administration publique et les organisations syndicales aux fins d'obtenir un développement économique stable et soutenu qui garantisse l'accès à un niveau de vie adéquat dans un environnement de paix sociale.(...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'Assemblée générale • la Commission de direction • le Comité exécutif • la présidence • la vice-présidence • le secrétariat général

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
majorité simple (sauf exceptions : majorité qualifiée)	budget 1981 63.540.000 pesetas soit 628.797 ECU (valeur au 14.9.1981)	conseils de la sécurité sociale INSS INSALUD INSERSO INEM IMAC Institut Petite et Moyenne Entreprise Industrielle IMPI	Union Européenne de l'Artisanat et de la Petite et Moyenne Entreprise (UEAPME) Union Internationale de l'Artisanat et de la Petite et Moyenne Entreprise (UIAPME) Fédération Internationale de l'Artisanat (FIA) Fédération Internationale de la Petite et Moyenne Entreprise Industrielle (FIPMI) Fédération Internationale de la Petite et Moyenne Entreprise Commerciale (FIPMEC) Conférence internationale du travail (OIT)	favorable	"L'entrepreneur" (mensuel) dossier intitulé "rapport"

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org./membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>CONSEIL SUPERIEUR BANCAIRE (C.S.B.)</p> <p><u>I.2.</u></p>	<p>1946</p>	<p>129 banques réparties comme suit :</p> <p>banque nationale : 40</p> <p>banque régionale : 12</p> <p>banque locale : 49</p> <p>banques étrangères : 28</p> <p>Toutes les banques privées opérant en Espagne doivent être affiliées au Conseil Supérieur. Les banques privées nationales et étrangères sont soumises à cette disposition légale</p>	<p>C.S.B. a comme but principal d'être un organisme de liaison entre le ministère de l'Economie et les banques.</p> <p>En conséquence, il agit comme organisme consultatif auprès de ce ministère.</p> <p>En outre, il se charge de donner toutes informations quant aux réformes de la législation bancaire,</p> <p>de publier les bilans et statistiques des établissements bancaires ;</p> <p>d'émettre des rapports sur les divers aspects de l'activité bancaire ;</p> <p>de transmettre aux ministères correspondants les demandes et rapports de banques privées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'Assemblée plénière • les commissions • le président • la direction générale, le secrétariat général et les départements.

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
majorité simple	budget 1980 210.000.000 pesetas soit 2.078.179 ECU (valeur au 14.9.1981)	divers organismes consultatifs en matière bancaire	-	favorable	annuaire statistique rapports et études sur sujets spécifiques catalogue des publications

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org./ membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>CONSEIL SUPERIEUR DES CHAMBRES OFFICIELLES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE NAVIGATION D'ESPAGNE</p> <p><u>1.3.</u></p>	<p>1922</p>	<p>Au total 85 Chambres dont 50 provinciales et 35 locales.</p> <p>Le Conseil Supérieur est l'organe central de relations et de coordination.</p> <p>En son sein sont représentées toutes les Chambres, leurs présidents respectifs faisant partie de l'Assemblée plénière du Conseil.</p> <p>Les Chambres peuvent se mettre en rapport entre elles, établir des accords, procéder à l'exécution de travaux ou à la prestation de services d'intérêt commun pouvant concerner une ou plusieurs provinces.</p> <p>Les Chambres peuvent se réunir en assemblées provinciales ou interprovinciales pour l'examen de problèmes d'intérêt commun...</p>	<p>trois types de fonctions :</p> <p>1) fonction consultative dans le domaine de la vie économique du pays, intérêt du commerce, industrie et navigation ; établir rapports d'information, proposer des réformes ou des mesures</p> <p>2) fonction de représentation créer ou patronner des organes, services ou commissions, réaliser services d'appui, créer et administrer des institutions, fondations, etc.</p> <p>3) fonction de coordination effectuer aux plans national et international la synthèse et la coordination des positions adoptées par les Chambres, élaborer et tenir à jour recensement général du commerce (...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'Assemblée plénière • le Comité exécutif • le président • les vice-présidents • le trésorier • le comptable • le directeur-gérant • le secrétaire

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
majorité simple en procédure normale	budget 1981 145.000.000 pesetas soit 1.434.980 ECU (valeur au 14.9.1981)	Les Chambres constituent en elles-mêmes un organisme consultatif de l'Administration Institut pour la Réforme des Structures Commerciales (IRESCO)	Conférence permanente des Chambres de Commerce et d'Industrie de la C.E.E (membre correspondant)	favorable	rapport annuel, rapport de conjoncture CEE-Synthèse études sur divers secteurs de l'économie bulletins d'information

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org./membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>II. SYNDICATS</p> <p>CONFEDERATION SYNDICALE DES COMMISSIONS OUVRIERES (CC.OO)</p> <p><u>II.1.</u></p>	<p>(...) 1977</p>	<p>Résultats des élections de 1980 :</p> <p>50.817 délégués des travailleurs (30,86% des représentants élus)</p> <p>2.000.000 de membres groupés en 24 fédérations de branche</p> <p>17 org. territoriales</p> <p>structure : deux structures reliées entre elles, et fermées par les organes des fédérations de branche et ceux des Confédérations de nationalités et des Unions régionales et provinciales.</p> <p>La Confédération définit son syndicalisme comme revendicatif et de classe unitaire, démocratique et indépendant, socio-politique et internationaliste.</p>	<p>Consolider et développer les libertés démocratiques ; compléter et approfondir les libertés syndicales ;</p> <p>contribuer à améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs ;</p> <p>assurer la défense des intérêts des travailleurs face à l'internationalisation du capital et de la production;</p> <p>défendre les libertés civiles ;</p> <p>au niveau international, établir et renforcer les relations de solidarité avec les syndicats</p> <p>obtenir son adhésion à la CCS,</p> <p>appuyer les revendications des émigrants et des travailleurs étrangers en Espagne;</p> <p>(...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le Congrès confédéral • le Conseil confédéral • la Commission exécutive • le Secrétariat • la Commission de contrôle administratif et financier • la Commission des garanties

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
majorité simple (sauf exception : majorité qualifiée)	budget 1982 171.441.000 pesetas soit 1.696.594 ECU (valeur au 14.9.1981)	Conseils de la sécurité sociale	Conférence internationale du travail (OIT)	favorable	"Gazette de droit social" (mensuel) "TPC en CC.00" (bimensuel)

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org./membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS (U.G.T.)</p> <p><u>II.2.</u></p>	<p>1888</p>	<p>Résultat des élections de 1980 :</p> <p>48.194 délégués des travailleurs (29,27 % des représentants élus)</p> <p>1.400.000 membres à la date du 32ème Congrès d'avril 1980.</p> <p><u>structure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . fédérations d'industrie . unions territoriales . unions par pays de l'émigration <p>Le syndicat local, cantonal, insulaire ou provincial est à la base de la structure de U.G.T.</p> <p>U.G.T. se définit comme "une organisation autonome, indépendante des partis politiques de l'Etat et du patronat et qui n'est régie que par la volonté de ses affiliés"</p>	<p>Réunir les diverses organ. espagnoles qui poursuivent comme buts la promotion et la défense des intérêts de classe au moyen de l'association :</p> <p>Mettre en pratique le principe de solidarité entre les organ. affiliées ;</p> <p>Défendre et promouvoir l'emploi, maintenir le pouvoir d'achat des classes populaires ; consolider la liberté syndicale ... ;</p> <p>Exiger la pleine reconnaissance du droit de grève</p> <p>Orienter les activités vers la conquête d'un nouveau système de conventions collectives ; défendre la liberté d'action syndicale dans l'entreprise et l'implantation de sections syndicales d'entreprises(...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> . le Congrès confédéral . le Comité confédéral . la Commission exécutive . la Commission de contrôle des comptes . la Commission confédérale de règlement des conflits

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
majorité simple (sauf exceptions : majorité absolue)	budget 1981 132.699.000 pesetas soit 1.313.201 ECU (valeur au 14.9.1981)	Conseils de la sécurité sociale INSS INSERSO	Confédération Européenne des Syndicats (C.E.S.) Confédération Internationale des Syndicats Libres (C.I.S.L.) Conférence internationale du travail (O.I.T.)	favorable	Bulletin de l'Union Générale des Travailleurs Cahiers d'action syndicale

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org./ membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE LA TERRE (F.T.T.)</p> <p><u>II.2.a.</u></p>	<p>1930</p>	<p>150.000 affiliés</p> <p>structure : comprenant deux syndicats :</p> <p>UPA (Union des Petits Agriculteurs)</p> <p>SOA (Syndicat des Ouvriers Salariés)</p> <p>Les syndicats jouissent d'une pleine autonomie de fonctionnement et sont coordonnés d'une manière solidaire.</p>	<p>lutte pour l'amélioration et la défense des conditions de travail à la campagne ; extension et renforcement des organisat. de FTT ;</p> <p>solidarité internationale avec organisat. analogues ;</p> <p>amélioration des conditions économiques, culturelles et sociales des familles paysannes ;</p> <p>promotion de la formation des paysans ;</p> <p>solidarité avec toutes les organisat. affiliées à U.G.T. ;</p> <p>promotion de l'union syndicale des travailleurs agricoles sur des bases démocratiques et librement acceptées par eux en luttant pour obtenir la réforme agraire et "la transformation de la société capitaliste en société socialiste"</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le Congrès fédéral • le Comité fédéral • la Commission exécutive fédérale

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
majorité	non communiqué	<p>FORPPA ENESA ICON IRIDA SENPA</p> <p>par le biais de U.G.T. op. cit.</p>	<p>C.E.S. (par le biais de U.G.T.)</p> <p>C.I.S.L.</p> <p>* * Fédération Internationale des Travailleurs des Plantations de l'Agriculture et Secteurs Connexes (FITPAS)</p> <p>Fédération Européenne des Syndicats de Travailleurs Agricoles dans la Communauté (E.F.A.) (en tant qu'organis. associée)</p>	favorable avec nuances	"Le Travailleur de la Terre" (mensuel)

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org./membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>UNION SYNDICALE OUVRIERE (U.S.O.)</p> <p><u>II.3.</u></p>	<p>1960</p>	<p>Résultats des élections de 1980 :</p> <p>14.296 délégués (8,69% des représentants élus)</p> <p>22 unions et/ou fédérations professionnelles : 644 476 membres</p> <p>USO se présente comme une alternative syndicale autonome, respectant la liberté d'option politique idéologique ou religieuse de ses membres, mais maintenant sa propre autonomie de décision.</p> <p><u>structure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> .section syndicale d'entreprise .fédération par branche d'activité .unions 	<p>unification et défense des conquêtes et revendications de la classe ouvrière ;</p> <p>opposition à tout système social ou économique conduisant à l'exploitation des travailleurs ;</p> <p>représentation des travailleur de tous les secteurs de la production et des services dans la défense globale et solidaire de leurs intérêts;</p> <p>fidélité absolue aux méthodes démocratiques appliquées dans toutes les actions et décisions de la Confédération;</p> <p>absolue indépendance à l'égard des partis politiques, du gouvernement et des organisations patronales ;</p> <p>établissement d'une perspective syndicale unitaire, fondée sur l'unité d'action ;</p> <p>(...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> . le Congrès confédéral . le Conseil confédéral . le Secrétariat confédéral . la Commission exécutive confédérale . la Commission des garanties confédérale . la Commission de contrôle des comptes confédérale

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
majorité simple (sauf exceptions : majorité qualifiée)	budget 1979 141.782.000 pesetas soit 1.403.087 ECU (valeur au 14.9.1981)	INSS INSALUD INSERSO INEM	Conférence internationale du travail (C.I.T.) Confédération Mondiale du Travail (C.M.T.)	favorable	"Union syndicale" (mensuel)

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org./membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>EZZKO LANGILLEEN ALKARTASUNA SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS BASQUES (ELA/STV)</p> <p><u>II.4.</u></p>	<p>1911</p>	<p>Résultats des élections de 1980 :</p> <p>25,6% des délégués élus dans les provinces de Biscaye, Guipuzcoa et Alava, et 8,5% des représentants élus en Navarre</p> <p>110.000 affiliés groupés en 20 unions cantonales et 12 fédérations d'industrie.</p> <p><u>structure :</u></p> <p><u>au niveau professionnel ou de branche :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> .sections syndicales .fédérations cantonales profession. .fédérations profess. nationales <p><u>au niveau géographique ou interprofessionnel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> .unions locales interprofessionnelles .unions cantonales interprofessionnelles 	<p><u>au niveau socio-politique général :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> .promouvoir développement institutionnel du syndicalisme et le développement des structures représentant la négociation collective ; .construire un cadre autonome de relations de travail au pays basque qui tienne compte de sa spécificité politique et sociale ; <p><u>au niveau revendicatif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> .privilégier la défense du pouvoir d'achat et la défense de l'emploi ; .inclure dans les convent. collectives des clauses relatives aux droits syndicaux qui impliquent la reconnaissance du délégué syndical. <p><u>au niveau de l'organisat. :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> .renforcer l'organisat. interne du syndicat (...) 	<ul style="list-style-type: none"> . le Congrès confédéral . le Conseil national . le Comité national . la Commission exécutive

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
<p>majorité simple (sauf cas exceptionnels : majorité qualifiée)</p>	<p>budget 1980 350.800.000 pesetas soit 3.471.548 ECU (valeur au 14.9.1981)</p>	<p>INSS INSERSO INSALUD INEM INAC Institut National du Temps Libre Conseil Recteur du Fonds de Garantie Salariale</p>	<p>Confédération Européenne des Syndicats (CES) Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL) Confédération Mondiale du Travail (CMT) Conférence internationale du travail (OIT)</p>	<p>favorable</p>	<p>"ELA-Semanal" (hebdomadaire) "LANTZEN" (mensuel)</p>

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org./ membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>III. <u>INTERETS DIVERS</u></p> <p>CENTRE NATIONAL DES JEUNES AGRICULTEURS (C.N.J.A.)</p> <p><u>III.1.</u></p>	<p>1977</p>	<p>98 090 affiliés. (9 régions espagnoles)</p> <p>Peuvent être membres tous les agriculteurs, éleveurs ou entrepreneurs forestiers travaillant dans leurs exploitations, soit directement comme entrepreneurs, en tant que propriétaires, preneurs en location ou métayers ainsi que les membres de leurs familles travaillant avec eux.</p> <p>Structure basée sur le principe de la décentralisation : centres régionaux, provinciaux, cantonaux et locaux.</p>	<p>• défense des intérêts prof. des agricult. qui assument le risque des exploitations agricoles, d'élevage et forestières et particulièrement de l'exploitation familiale et des jeunes agriculteurs ;</p> <p>• promotion sociale et économique de l'exploitation familiale ;</p> <p>• indépendance et liberté, tant économique que de gestion, des agriculteurs, ainsi que de leurs moyens de production ;</p> <p>• représentat. des agricult. en défendant leurs intérêts et en leur fournissant les moyens d'action qui permettent de parvenir à ces fins ;</p> <p>• promotion et encouragement de la participation des</p>	<p>• le Congrès</p> <p>• l'Assemblée nationale</p> <p>• la Commission de direction (Junta directiva)</p> <p>• le Comité exécutif</p> <p>• la présidence</p> <p>• la vice-présidence</p> <p>• le Secrétaire général</p> <hr/> <p>jeunes agriculteurs dans l'action syndicale, mutualiste et coopérative. (...)</p>

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
majorité simple (sauf exceptions : majorité 2/3 des membres présents)	budget 1981 25.481.000 pesetas soit 252.162 ECU (valeur au 14.9.1981)	représenté auprès de CCNCA FORPPA EWESA SENPA	Confédération Européenne de l'Agriculture (CEA) Conseil Européen des Jeunes Agriculteurs (C.E.J.A.) (observat.)	favorable avec nuances.	bulletin hebdomadaire brochures documents et rapports techniques "Jeunes Agriculteurs" (mensuel)

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org./membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>COORDINATRICE DES ORGANISATIONS D'AGRICULTEURS ET D'ELEVEURS DE L'ETAT ESPAGNOL (C.O.A.G.)</p> <p><u>III.2.</u></p>	<p>1976</p>	<p>13 unions régionales 14 unions provinciales</p> <p>COAG coordonne au niveau de l'Etat toutes les unions ou organisations associées, chaque union étant autonome dans sa zone géographique.</p> <p>Les organisations étant autonomes sont les seules à prendre des décisions dans leurs zones territoriales respectives.</p>	<p>défense des intérêts de l'exploitation familiale ;</p> <p>soutien d'un aménagement des cultures prenant en considération non seulement l'équilibre des marchés mais aussi le développement harmonieux des régions, ainsi que les réformes structurelles nécessaires qui permettent la modernisation des campagnes;</p> <p>promotion de la participation adéquate des agriculteurs et éleveurs familiaux dans la prise de décision de la société.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'Assemblée générale • l'Assemblée plénière • la Commission permanente

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
<p>recherche d'un consensus dans toutes les décisions ; majorité ; (Assemblée plénière : majorité 3/4 dans les cas de décision obligatoire)</p>	<p>budget 1982 pour le fonctionnement du bureau de Madrid : de 6.600.000 à 7.200.000 pesetas soit de 65.314 ECU à 71.251 ECU (valeur au 14.9.1981)</p>	<p>EWESA FORPPA représentée auprès de CONCA</p>	<p>-</p>	<p>favorable avec nuances</p>	<p>"C.O.A.G. INFORMA" (bi-hebdomadaire) "SPECIAL PRESSE" (feuilleton hebdomadaire) cahiers de formation études...</p>

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org./ membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>UNION DES FEDERATIONS AGRICOLES D'ESPAGNE (U.F.A.D.E.)</p> <p><u>III.3.</u></p>	<p>1978</p>	<p>22 associat. provinciales</p> <p>4 organisat. sectorielles</p> <p>La fédération réunit tous les groupes de production et toutes les associations ou organisat. ayant une activité d'entreprise agricole, d'élevage ou forestière.</p> <p>Peuvent être membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> .toutes les assoc., fédér. ou organisat. d'employeurs légalement constituées, ayant leur activité sur le territoire espagnol qu'elles aient un caractère général ou spécifique ; .toute autre organisation à caractère associatif agricole agréée par l'Assemblée nationale. 	<p>défendre les intérêts professionnels des paysans ;</p> <p>promouvoir l'amélioration de la qualité de la vie, de l'éducation.. de la famille paysanne ;</p> <p>organiser, coordonner et harmoniser l'ensemble des actions des associations fédérées ;</p> <p>favoriser l'industrialisation et la commercialisation des produits agricoles et d'élevage ;</p> <p>exiger une politique de promotion des intérêts de la jeunesse rurale qui comprenne son accession à la propriété de l'entreprise agricole et d'élevage, ainsi que le développement de son éducation.</p> <p>Au plan international, la Fédération recherche la coopération avec les organismes agricoles internationaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . l'Assemblée nationale . la "Junta directiva" . le Comité exécutif

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
majorité simple (sauf exceptions : majorité qualifiée : 4/5)	budget 1981 pour le fonctionnement du bureau de Madrid : 7 116 000 pesetas soit 70 420 ECU (valeur au 14.9.1981)	FORPPA SENPA IRA IRYDA INIA INDO ENESA CAT	-	favorable avec nuances	rapports d'actualité sous forme de bulletin hebdomadaire

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org./ membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>CONFEDERATION NATIONALE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE D'ESPAGNE (C.O.N.C.A.)</p> <p><u>III.4.</u></p>	<p>1980</p>	<p>50 chambres provinciales</p> <p>8000 locales</p> <p>Les chambres d'Agriculture sont des organismes de droit public, constitués en tant qu'organes à caractère consultatif et de collaboration avec l'Administration, au travers du ministère de l'Agriculture.</p> <p>Les Chambres ont une répartition géographique : la Confédération au niveau national, les Chambres provinciales et locales par rapport à leur territoire respectif. Les Chambres peuvent constituer une fédération au niveau cantonal, supra-provincial ou régional, pouvant être considérée comme un organisme de droit public et disposant</p>	<p>Ils sont de trois types :</p> <p>a) de consultation par l'Administration pour la préparation, l'application et l'élaboration de dispositions concernant des sujets d'intérêt général agricole.</p> <p>b) de collaboration avec l'Administration dans le cadre d'actions, de réformes ou d'adoption de mesures pour le développement et l'amélioration de l'agriculture.</p> <p>c) exercice de fonctions, de services et d'activités de gestion, d'intérêt général pour les communautés rurales.</p> <p>d'une personnalité juridique propre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'Assemblée plénière • le Comité exécutif • les commissions spécialisées

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
<p>majorité simple (sauf exceptions : majorité qualifiée)</p>	<p>non communiqué</p>	<p>en elles-mêmes, organe de consultat.</p> <p>FORPPA</p> <p>SENPA</p> <p>ENESA</p> <p>Institut National des Semences et des Pépinières</p> <p>(...)</p>	<p>Confédération Européenne de l'Agriculture (C.E.A.)</p> <p>Fédération Internationale des Producteurs Agricoles (F.I.P.A.)</p> <p>Bureau de représentation auprès de COPA à Bruxelles</p>	<p>favorable avec nuances</p>	<p>"Actualité Agricole" (hebdomadaire)</p> <p>rapports, brochures, revues, bulletins d'information, ...</p>

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org/membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>CONFEDERATION ESPAGNOLE DES CAISSES D'EPARGNE (C.E.C.A.)</p> <p><u>III.5.</u></p>	<p>1928</p>	<p>80 Caisses affiliées</p> <p>Le fonctionnement de la Confédération permet un contact permanent au niveau des diverses instances</p>	<p>Fonction double :</p> <p>d'une part, association nationale des Caisses générales d'épargne populaire; d'autre part, organisme financier de celles-ci;</p> <p>En particulier</p> <ul style="list-style-type: none"> . représenter individuellement et collectivement, les Caisses d'épargne auprès des pouvoirs publics; . offrir aux Caisses les services financiers considérés comme nécessaires ; . constituer un centre d'étude de toutes questions concernant les Caisses ; . administrer et investir les fonds que les Caisses lui confient. 	<ul style="list-style-type: none"> . l'Assemblée générale . le Conseil d'Administration . la Commission exécutive . la Commission de contrôle . la Commission des activités sociales

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
<p>majorité (sauf cas exceptionnels : majorité 2/3)</p>	<p>budget 1982 254.000.000 pesetas soit 2.520.000 ECU (valeur au 14.9.1981)</p>	<p>en soi organisme consultatif de l'Administration</p>	<p>Groupement des Caisses d'Epargne de la C.E. (membre observateur) Institut International des Caisses d'Epargne Associazio-ne Interna-zionale dei Publici Instituti di Credito Confédération Internationale du Crédit Agricole</p>	<p>favorable</p>	<p>"Epargne" revue mensuelle "Papiers de l'économie espagnole" (revue trimestrielle) "Conjoncture économique" (revue) "Sujets économiques" (collection d'études) "Prévision financière trimestrielle" (rapport) bulletin hebdomadaire et résumé annuel d'informations de valeurs "Action culturelle" (bulletin mensuel) "Commentaire sociologique" publication du service d'études sociales.</p>

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org/membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION (I.N.C.)</p> <p><u>III.6.</u></p>	<p>1975</p>	<p>70 associations de consommateurs</p> <p>Le décret royal n° 300 du 2 mars 1978 réorganise le ministère du Commerce et du Tourisme et intègre l'Institut National de la Consomat. en tant qu'organisme autonome dans le cadre institutionnel de ce même ministère. Ce décret royal donne à l'Institut, outre les fonctions qui lui avaient été attribuées, celle de la sous-direction générale de la protection du consommateur, renforçant ainsi la portée d'action de cet institut.</p>	<p>défense, protection et orientation des consommateurs ;</p> <p>.informer les consommateurs;</p> <p>.développer la formation des consommateurs;</p> <p>.conseiller les consommat. et leurs organisations sur tous les aspects des produits et services;</p> <p>.faire aux organismes intéressés des propositions et des recommandations qui garantissent la protection et la sécurité des consommat.</p> <p>.agir comme médiateur pour les réclamat. des consommat.</p> <p>.réaliser des études et des travaux de recherche ainsi que des études comparatives;</p> <p>.distribuer des subventions parmi les organisations de consommat.</p> <p>.homologuer et analyser les produits de consommation...</p>	<p>. le Directeur</p> <p>. le Comité de direction</p> <p>. le Secrétaire général</p>

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
<p>Les décisions sont prises par le Directeur</p> <p>Le Comité de direction fait des propositions et des recommandations sur la politique générale de l'Institut</p>	<p>budget 1980</p> <p>171.892.000 pesetas soit 1.695.187 ECU (valeur au 14.9.1981)</p>	<p>-</p>	<p>Bureau Européen des Unions de Consommat. (BEUC) (observat.)</p> <p>International Organisation of Consumers' Unions (IOCU) (membre correspond.)</p>	<p>favorable</p>	<p>divers livres p. ex.</p> <p>"La Société de consommation et son avenir : le cas de l'Espagne"</p> <p>"L'étiquetage obligatoire en Europe". (...)</p>

ORGANISATIONS	Date de création	Importance et nombre org./ membres affiliés et relations avec ceux-ci	Buts et objectifs	Organes administratifs
<p>ORGANISATION DES CONSOMMATEURS ET USAGERS (O.C.U.)</p> <p><u>III.7.</u></p>	<p>1975</p>	<p>L'organisation est composée:</p> <ul style="list-style-type: none"> .d'assemblées provinciales de consommateurs et d'usagers .d'assemblées locales ou cantonales .d'associat. d'usagers <p>Les associat. d'usagers suivantes sont affiliées à l'organisat.:</p> <ul style="list-style-type: none"> .de la sécurité (USEG) .de l'habitat (USVI) .des transports (UTRANS) .de l'argent et du crédit (UDICRE) .de l'énergie (UEN) .du téléphone et des télécommunicat. (UTTE) 	<p>OCU, organisation de caractère apolitique et sans but lucratif, propose l'éducation, l'orientation, la défense et la représentation des consommateurs et usagers qui lui sont affiliés, et particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> .l'éducation du consommateur .l'éducation de l'enfance et de la jeunesse .l'orientation de son action vers la défense des conditions de vie des consommateurs et usagers en vue de leur constante amélioration qualitative .la revendication de la reconnaissance légale des droits fondamentaux des consommateurs .la collaboration avec les organes officiels de l'Etat, de la province et de la municipalité... 	<ul style="list-style-type: none"> . l'Assemblée générale . le Comité directeur

Procédure de décision	Budget	Représentat. au sein org. consultatifs nationaux écon. & soc.	Apparten. à organis. profession. et/ou d'intérêt europ.	Position vis-à-vis de l'adhésion à la C.E.	Publications
majorité simple	budget 1979 15.000.000 pesetas soit 148.441 ECU (valeur au 14.9.1981)	FORPPA comité consultatif ministère du commerce commission supérieure des prix direction générale du développement communautaire du ministère de la Culture direction générale de l'énergie direction générale du commerce intérieur	Bureau Européen des Unions de Consommat. (BEUC) (observat.) Internation. Organisat. Consumers' Union (IOCU) (membre correspond.)	favorable	diverses publications spécialisées p. ex. : "35 millions de consommateurs".

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- I.1. -

CONFEDERATION ESPAGNOLE
DES ORGANISATIONS PATRONALES

CONFEDERACIÓN ESPAÑOLA
DE ORGANIZACIONES EMPRESARIALES
(C.E.O.E.)

Président : Carlos FERRER SALAT

Secrétaire général : José María CUEVAS
SALVADOR

Adresse : Diego de León, 50
MADRID

Tél. : 262 44 10

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

La Confédération Espagnole des Organisations patronales (C.E.O.E.), a été créée le 29 juin 1977 en tant qu'organisation professionnelle à caractère confédératif et interprofessionnel de portée nationale.

Au cours de l'Assemblée constituante du 22 septembre 1977, ses statuts ont été approuvés et ses organes de direction élus pour un an, afin de permettre aux organisations qui adhèreraient postérieurement à la Confédération l'accès à ces mêmes organes. Ont assisté à l'Assemblée 408 délégués de 89 organisations territoriales et sectorielles, représentant plus de 800.000 employeurs. (1)

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

En 1982, font partie de C.E.O.E. :

- 39 organisations territoriales;
- 92 organisations sectorielles;
- 2 organisations associées.

C.E.O.E. représente actuellement plus de 1.300.000 entreprises groupées dans des organisations confédérées, ce qui équivaut environ à 80 % de l'emploi national. (2)

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

Peuvent être membres de plein droit de C.E.O.E. les organisations professionnelles (confédérations, fédérations ou associations) qui, quelle que soit leur dénomination, sont constituées par des entreprises et/ou des organisations professionnelles d'entreprises, pour autant que leur cadre territorial soit :

- national, s'il s'agit d'organisations sectorielles ou de branche;
- provincial ou de plus grande extension, s'il s'agit d'organisations intersectorielles ou interprofessionnelles.

"Les entreprises espagnoles doivent être parfaitement représentées, et affiliées à leurs organisations patronales pour faire face à l'ensemble des problèmes qui les affectent.

"L'activité d'une entreprise se voit confrontée à deux types de problèmes différents l'un résultant de son appartenance à une zone territoriale concrète et l'autre de son activité propre dans un secteur de production.

"Il est nécessaire que les entreprises, une fois exposée la nécessité évidente de s'affilier à une organisation patronale, prennent en considération cette double réalité.

"Pour obtenir ce double plan de représentation (territorial et sectoriel), l'entreprise doit s'affilier à une organisation sectorielle de son cadre territorial. Cette organisation sera, à son tour, intégrée dans l'organisation territoriale provinciale (membre de C.E.O.E.) et dans la sectorielle nationale (membre de C.E.O.E.)."

Sont membres associés de C.E.O.E. tous les groupes de pensée ou autres organismes qui défendent la fonction de l'entreprise dans un système d'économie de marché, ainsi que tous ceux qui collaborent à l'étude et à la diffusion des techniques d'entreprise. Ces organisations ont le droit de participer aux débats, sans droit de vote.

Les organisations membres de plein droit peuvent désigner leurs représentants et utiliser les services dont dispose la Confédération selon les modalités établies par les règlements.

Les droits des membres associés et de leurs représentants sont définis dans leurs propres conditions d'admission ou dans les règlements de régime intérieur.

Les membres de plein droit doivent appliquer les décisions adoptées par la Confédération; ils ne doivent pas ralentir ses activités et doivent fournir toute information non confidentielle à la demande des organes de décision de C.E.O.E. Ils doivent aussi s'acquitter régulièrement de leurs obligations financières à l'égard de la Confédération. Les devoirs des membres associés sont établis dans les conditions d'admission et dans les règlements respectifs. (3)

ORGANES ADMINISTRATIFS

Les organes de décision de la Confédération sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité directeur
- le Comité exécutif
- la présidence.

L'Assemblée générale est l'organe suprême de "gouvernement" et de décision de la Confédération. Son action se situe dans le cadre de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente.

L'Assemblée plénière est constituée par la totalité des représentants des organisations membres de plein droit de la Confédération. Ces représentants ou délégués sont au nombre de 540 en 1982.

La Commission permanente se compose de 246 membres en 1982 et son action se situe dans des matières spécifiquement déterminées par les statuts.

L'Assemblée se réunit en session ordinaire au moins une fois par an en assemblée plénière, et au moins une fois tous

les six mois en Commission permanente. Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire à la demande :

- a) du tiers de ses membres;
- b) du Comité directeur ou du Comité exécutif; ou
- c) du président.

Le Comité directeur est l'organe collégial de décision normale, de gestion, d'administration et de direction de la Confédération. Il est composé du président et -en 1982- de 60 délégués. Le Secrétaire général en fait aussi partie, mais sans droit de vote. Le Comité se réunit aussi souvent que cela s'avère nécessaire, avec un minimum de 6 réunions par an.

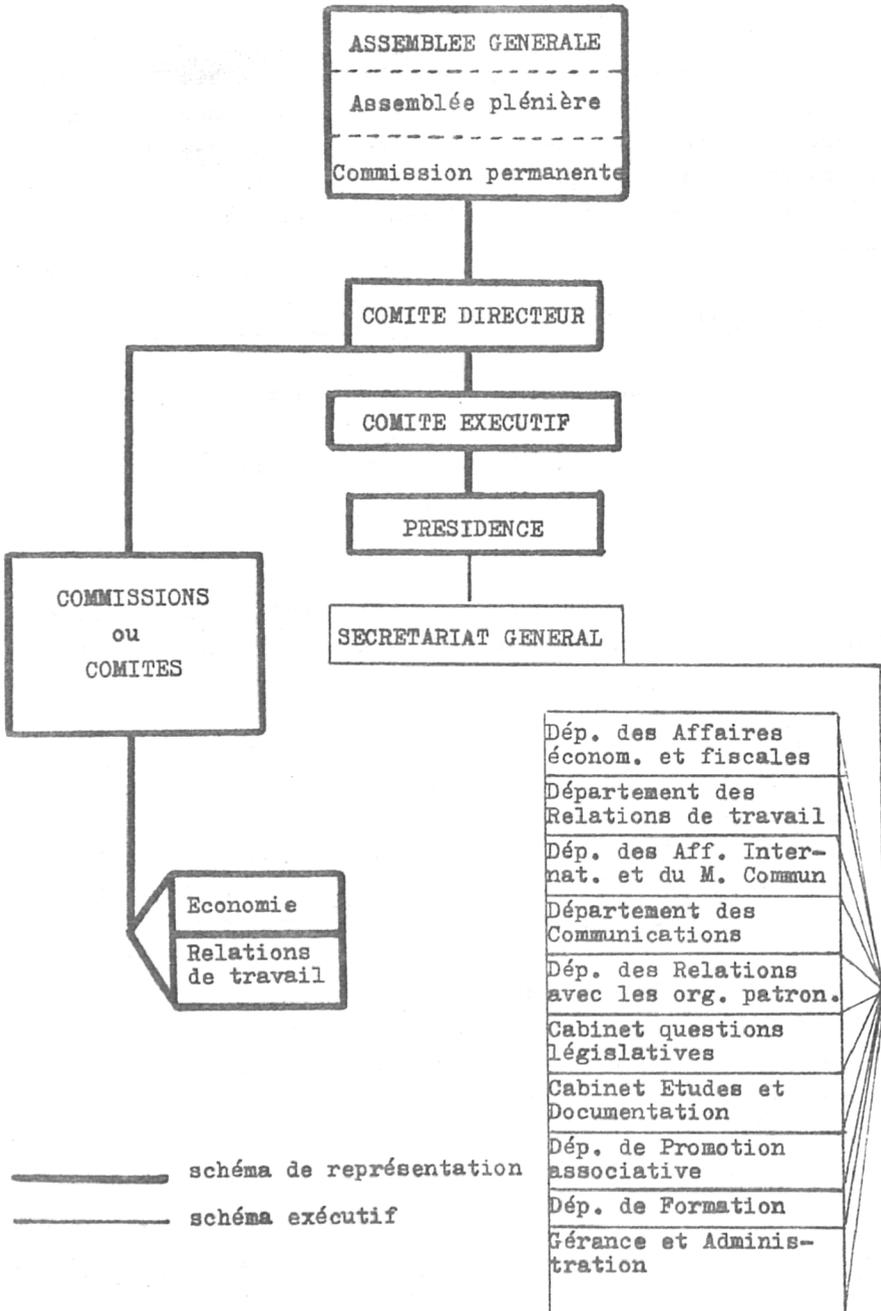
Le Comité exécutif est l'organe d'action permanente en matière de décision, d'administration et de direction de la Confédération; il est élu par le Comité directeur parmi ses membres, et est composé de 18 délégués, y compris le président. Cet organe se réunit aussi souvent que son président ou le cinquième de ses membres le décide.

La présidence est élue par l'Assemblée générale; la durée du mandat présidentiel est de 3 ans. La réélection consécutive n'est possible qu'une seule fois. Le ou les vice-présidents de la Confédération sont élus par et parmi les membres du Comité directeur, qui fixe leur nombre.

Le fonctionnement technique et administratif des services de la Confédération est assuré par un Secrétaire général. C.E.O.E. dispose aussi de deux commissions spécialisées et de divers comités, organes d'étude et de consultation dont l'activité a un caractère permanent ou temporaire. Les commissions sont composées de représentants des organisations membres de C.E.O.E. (4)

L'organigramme suivant illustre la composition actuelle des services et des commissions spécialisées de C.E.O.E.

ORGANIGRAMME "C.E.O.E."



PROCEDURE DE DECISION

Les décisions sont prises à la majorité simple ou absolue, selon l'organe de décision et/ou l'importance de la matière à traiter. Les statuts prévoient aussi, dans des cas extraordinaires tels que la dissolution volontaire de la Confédération, une décision de l'Assemblée prise à la majorité des 3/4. (5)

IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Le budget de C.E.O.E. pour 1982 était de :

364.000.000,— de pesetas

3.602.177,— E.C.U.

(valeur au 14.9.1981) (6)

Les critères établis pour le paiement des cotisations par les associations membres de C.E.O.E. sont fondés sur :

- le nombre des entreprises;
- le nombre de travailleurs qu'elles représentent;
- l'estimation de la valeur ajoutée.

La Confédération jouit d'une pleine autonomie pour l'administration et la disposition de ses propres ressources. Selon les statuts, ses ressources proviennent de :

- la cotisation de ses membres;
- les intérêts et les revenus de ses biens;
- les apports, donations ou subventions éventuels;
- les biens patrimoniaux et tout autre bien autorisé par la loi. (7)

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX
EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

C.E.O.E. est représentée dans de nombreux organismes consultatifs nationaux. Ce sont, dans le domaine économique :

- le Comité national du recensement industriel;
- la Commission exécutive centrale du recensement industriel;
- la Commission mixte de coordination et de consultation pour la normalisation de la nomenclature statistique;
- le Conseil supérieur de la statistique.

Dans le domaine social :

- l'Institut National de la Santé (I.N.S.)
- l'Institut National de la Sécurité sociale (I.N.S.S.)
- l'Institut National des Services Sociaux (I.N.S.E.R.S.O.)
- l'Institut National de l'Emploi (I.N.E.M.).

Dans les instituts consultatifs de caractère social, C.E.O.E. a 10 représentants sur un total de 13 délégués des organisations patronales espagnoles. Ces représentants participent régulièrement aux commissions de travail des instituts. (6)

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU
D'INTERET EUROPEEN

Le Département des Affaires internationales et du Marché Commun de C.E.O.E. coordonne et promeut la présence internationale de l'organisation et les grandes lignes de son action. C.E.O.E. est membre des organismes internationaux d'employeurs suivants :

- Organisation Internationale des Employeurs (O.I.E.)
- Union des Industries de la Communauté européenne (U.N.I.C.E.)
(en tant que membre associé)

- Comité consultatif économique et industriel auprès de l'O.C.D.E. (en anglais : Business and Industry Advisory Committee to O.E.C.D. : B.I.A.C.).

La Confédération est également représentée auprès de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) et de l'organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.). En outre, elle est représentée auprès du Conseil de l'Europe, du Conseil économique et social de l'O.N.U. et de la C.E.E., à Bruxelles, où elle possède un bureau de représentation. (8)

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

C.E.O.E. adopte une position "favorable dans son ensemble" à l'égard de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté. (6)

BUTS ET OBJECTIFS

Les buts fondamentaux de la Confédération, exprimés dans ses statuts sont les suivants :

- développer et défendre le système d'initiative privée et d'économie libre de marché, en promouvant le développement économique comme moyen d'atteindre une situation sociale plus juste;
- représenter les intérêts généraux et communs des employeurs auprès de la société, de l'Administration et des organisations de travailleurs, en promouvant et en défendant l'unité et l'intégration des entreprises.

Pour atteindre les buts recherchés, C.E.O.E. se propose de :

- représenter et administrer les intérêts des organisations membres auprès de toutes ces instances;

- développer les organisations patronales en favorisant leur unité et leur solidarité; promouvoir les services d'intérêt commun;
- étudier les problèmes de l'entreprise et promouvoir le progrès dans les méthodes et techniques de sa gestion en favorisant la recherche et l'organisation de moyens nécessaires de formation et d'information. Etablir en conséquence les lignes d'action commune des organisations membres;
- étudier les problèmes spécifiques du travail, en établissant les relations qui s'imposent avec les organisations professionnelles, les centrales de travailleurs et l'Administration publique;
- élaborer des recommandations d'action en matière socio-économique auprès des pouvoirs publics, sur tous les sujets touchant aux domaines socio-économiques nationaux et internationaux;
- établir, maintenir et développer les relations avec les organismes espagnols et étrangers, en étant l'interlocuteur du patronat auprès du gouvernement, des centrales syndicales et d'un large éventail d'institutions et d'organismes nationaux et internationaux. (9)

ACTIVITES

Le rapport d'activités de C.E.O.E. pour l'année 1980 inclut une description détaillée des réalisations de la Confédération dont les principales sont décrites ci-après :

Economie

Publication de deux ouvrages :

- "Rapport sur la situation économique espagnole et perspective" : analyse la situation économique de 1979 et contient des prévisions pour 1980.

- "Mesures urgentes de lutte contre le chômage : actions de base" : complémentaire du précédent, ce rapport propose un large cadre de mesures concrètes et met l'accent sur la réactivation du processus de production moyennant le renforcement de l'investissement et de l'exportation.

Au mois de septembre 1980, C.E.O.E. fixe sa position quant aux déclarations du président du gouvernement en matière de politique générale, par la voie d'un document développant 9 points. Ce document contient des commentaires sur le chômage, les investissements, l'épargne, la demande, la réforme du système fiscal, la reconversion du système industriel espagnol, les obstacles administratifs, les relations de travail et les coûts du travail, ainsi que le développement des exportations.

En ce qui concerne la politique monétaire et la réforme du système financier, C.E.O.E. remet au gouvernement, le 30 décembre 1980, un document contenant sa position en ce qui concerne la réforme du système monétaire.

Relations de travail

En janvier 1980, C.E.O.E. a participé à la signature de l'Accord Cadre Interconfédéral (AMI), cet accord ayant notamment été l'amorce de la discussion pour des conventions ayant trait à la productivité, et l'absentéisme, par rapport aux circonstances se présentant dans chaque cas.

Le plan d'action de C.E.O.E. pour 1980 comprenait le suivi de toute réglementation législative qui pouvait intervenir en matière de questions de travail. C.E.O.E. a accordé une attention toute particulière au débat parlementaire, tant au Congrès qu'au Sénat, sur le statut des travailleurs jusqu'à la publication de celui-ci, le 15 mars 1980. Ce texte législatif, une fois promulgué, a été porté à la connaissance de toutes les organisations membres après analyse. Dans cet esprit, des circulaires ont été envoyées sur des aspects importants, tels que les contrats de travail à temps partiel, la dérogation à l'art. 68 de la loi sur le contrat de travail en matière d'incapacité de travail temporaire, le nouveau type de cotisation au Fonds de garantie salariale...

Le sujet qui a retenu l'attention permanente de C.E.O.E. tout au long de l'année 1980 a été celui de la sécurité sociale. La Confédération, représentée dans tous les instituts qui dépendent de la sécurité sociale, élaborera à la fin de l'année, un rapport intitulé "Idées de base pour un programme et position patronale sur la sécurité sociale en Espagne". Dans ce rapport, C.E.O.E. analyse et valorise les tendances européennes actuelles, dans le domaine de la sécurité sociale, les questions caractéristiques du modèle espagnol, le cadre nécessaire pour un futur modèle de sécurité sociale en Espagne et la position patronale face au développement de ce futur modèle.

Durant le dernier trimestre de 1980 se développa le processus électoral concernant les organes de représentation dans l'entreprise, qui répondait à un ordre ministériel du 26 septembre de la même année. C.E.O.E. développa une vaste campagne parmi ses organisations membres et les entreprises espagnoles pour attirer leur attention sur l'importance de ces élections au sein des entreprises; à cette occasion, C.E.O.E. élaborera de nombreuses circulaires, convoqua des conférences de presse et diffusa des feuillets particuliers pour faciliter le processus électoral.

En matière de formation professionnelle, C.E.O.E. oeuvre intensément pour l'élaboration d'un document et eut divers contacts avec la commission interministérielle créée à cet effet.

C.E.O.E. élaborera également un document ayant trait à la prévention des risques professionnels.

Relations internationales

Les contacts avec les organismes internationaux se sont développés en même temps que la présence de C.E.O.E. a été promue au sein des différents organes constituant ces organismes. A noter que C.E.O.E. a participé à de nombreuses réunions de l'O.I.E.

En ce qui concerne le B.I.A.C., il convient de mentionner au mois de mai 1980 la visite du président du B.I.A.C. accompagné du secrétaire général au siège de C.E.O.E. Au total, C.E.O.E. a participé à 6 réunions du B.I.A.C.

Les relations avec l'U.N.I.C.E. ont été particulièrement intenses au cours de l'année 1980. Le président de C.E.O.E. a participé au mois de novembre au conseil de présidents de l'U.N.I.C.E. au cours duquel a été approuvé un important document contenant les principales préoccupations de l'industrie européenne, et destiné à la Commission des Communautés européennes.

Au total, il y a eu participation de la C.E.O.E. à 24 réunions de l'U.N.I.C.E.

Le Bureau de représentation de la C.E.O.E. à Bruxelles accomplit de nombreuses tâches d'information sur des sujets communautaires tant à l'intention des organes de décision de la Confédération que de ses organisations membres.

C.E.O.E. a participé à la Conférence Internationale du travail de l'O.I.T. au mois de juin à Genève et, comme au cours des années précédentes, la coopération technique entre O.I.T. et C.E.O.E. en diverses matières a été particulièrement intense. A noter que C.E.O.E. a participé à 14 réunions de l'O.I.T. durant l'année 1980.

Parallèlement à ces activités, un vaste programme de relations bilatérales avec les organisations patronales d'autres pays se sont développées.

Bureau du marché commun

En janvier 1980, a été créé un bureau de relations avec les Communautés européennes en vue de faciliter la défense des intérêts du patronat espagnol au cours du processus d'adhésion de l'Espagne aux Communautés.

C.E.O.E. a publié, dans ce contexte, un document contenant la position de l'ensemble du patronat espagnol, et intitulé : "L'entreprise espagnole face à l'adhésion au Marché commun".

Petites et moyennes entreprises

L'intense travail d'intégration et de promotion mené à bien par C.E.O.E. depuis sa constitution, a abouti en avril 1980, à la signature de l'accord d'affiliation de C.E.P.Y.M.E. Ce fait, outre qu'il suppose un pas décisif dans le processus d'unité patronale, a conduit à un renforcement important de l'attention prêtée par C.E.O.E. aux problèmes spécifiques des petites et moyennes entreprises. Ce travail d'intégration s'est traduit par l'adhésion à C.E.O.E. de 18 nouvelles organisations comme membres de plein droit.

Relations avec les organisations membres

Le contact avec les organisations membres a été permanent, des réunions ayant eu lieu pratiquement chaque jour. D'autre part, se sont succédées des réunions d'information et de coordination, tant de présidents comme de secrétaires généraux des organisations confédérées, ainsi que des commissions de direction et des organes de décision des nombreuses organisations membres.

C.E.O.E. a donné un appui permanent à l'exposé des problèmes rencontrés par les organisations confédérées et a favorisé une intensification de relations constantes avec des membres du gouvernement, de l'Administration, des partis politiques et des centrales syndicales.

Etudes et documentation

Ce secteur, considéré comme service d'appui technique à caractère interdépartemental, initia son activité en février 1980. A noter la création d'une bibliothèque et, à partir du mois d'août, la programmation d'une nouvelle ligne de publications, de deux types :

- informations et études (périodicité mensuelle : 10 numéros par an);
- bulletin trimestriel sur la situation économique.

Formation

La formation, en tant qu'élément de base de l'activité patronale, constitue une action nouvelle au sein de C.E.O.E., en 1980.

A noter, dans ce contexte :

- des cours sur les relations de travail, qui eurent lieu à Madrid durant les mois d'octobre et de novembre;
- un séminaire sur la négociation collective et les conflits du travail, qui se tint notamment à Zaragosse au mois de décembre,

et plus particulièrement avec la collaboration de l'I.M.P.I.:

- une table ronde sur l'application de l'informatique dans la petite et moyenne entreprise (Madrid, décembre 1980);
- un cours d'informatique appliquée à la petite et moyenne entreprise. (10)

PUBLICATIONS

A la fin de 1978, le service de publications de la C.E.O.E. a édité le "Bulletin d'information de la C.E.O.E.", publication périodique distribuée dans tout le pays.

En outre, C.E.O.E. publie, depuis août 1980 :

- des informations et études (périodicité mensuelle)
- un bulletin trimestriel sur la situation économique (11).

SOURCES

- 1) "Qu'est-ce que la C.E.O.E.", 1982, pp. 5, 9
- 2) "Qu'est-ce que la C.E.O.E.", 1982, pp. 5, 48
- 3) "Qu'est-ce que la C.E.O.E.", 1982, pp. 39 et 41, Statuts, articles 4, 5, 7 et 8
- 4) "Qu'est-ce que la C.E.O.E.", 1982, pp. 21, 25, 31 et Statuts titre IV
- 5) Statuts, Titres IV, VII et VIII; "Règlement de régime intérieur", Titres I et II

- 6) Réponse au questionnaire du C.E.S.
- 7) Statuts, article 47
- 8) "Qu'est-ce que la C.E.O.E.", 1982, p. 29
- 9) Statuts, article 6; "Qu'est-ce que la C.E.O.E.", 1982, pp. 7 - 8
- 10) Rapport 1980
- 11) Rapport 1980, p. 65 - 66.

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- I.1.a. -

CONFEDERATION NATIONALE DES AGRICULTEURS ET
ELEVEURS

CONFEDERACION NACIONAL DE AGRICULTORES Y
GANADEROS
(C.N.A.G.)

Président : Alvaro SIMON

Secrétaire général : Miguel RAMIREZ GONZALEZ

Adresse : Paseo de la Habana, 54

MADRID - 16

Tél. : 457 08 36

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

La Confédération Nationale des Agriculteurs et Eleveurs (C.N.A.G.) a été la première organisation agricole constituée après l'entrée en vigueur de la loi sur le droit d'association syndicale du 1er avril 1977. (1)

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

C.N.A.G. regroupe 27 associations agricoles : 21 provinciales, 3 régionales et 3 sectorielles. (1) (*)

(*) précision lettre du 14.8.1981

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

C.N.A.G. est une organisation professionnelle d'employeurs, à laquelle peuvent adhérer :

- a) les organisations sectorielles agricoles d'employeurs au niveau national;
- b) les organisations territoriales intersectorielles agricoles d'employeurs au niveau provincial;

- c) les organisations territoriales d'employeurs au niveau local ou cantonal dans les provinces où il n'existe pas d'organisation provinciale de C.N.A.G., pour une période transitoire d'un an, pendant laquelle elles devront se constituer en organisation provinciale. Pendant cette période transitoire, ces organisations locales ont voix consultative mais n'ont pas le droit de vote;
- d) les organisations d'employeurs qui s'affilient en qualité de membres adhérents, pendant une période d'un an, sans droit de vote et qui paient la moitié de la cotisation prévue.

Les membres de la Confédération ne font l'objet d'aucune discrimination, sauf pour les organisations mentionnées sous c) et d), et jouissent de protection contre n'importe quel acte qui pourrait porter atteinte aux droits dont la Confédération se porte garante. (2)

ORGANES ADMINISTRATIFS

Ils sont de deux types :

- a) collégiaux : - l'Assemblée générale
- la "Junta Directiva", ou Commission de direction
- la Commission déléguée
- b) personnels : - le président
- les vice-présidents
- le secrétaire
- le trésorier

L'Assemblée générale est l'organe supérieur de direction de la Confédération; en son sein, chaque organisation y est représentée par quatre membres librement élus.

Elle est compétente pour traiter toutes les affaires de la Confédération; on peut citer, parmi ses fonctions spécifiques :

- a) la modification des statuts de la Confédération;
- b) la dissolution de la Confédération;
- c) l'approbation des budgets de chaque exercice;
- d) la fixation des cotisations;
- e) la réalisation d'actes d'adjudication et de disposition de ses biens;
- f) l'élection des membres de la Commission de direction, du président et des vice-présidents;
- g) la ratification de la participation de la Confédération à d'autres fédérations ou confédérations au niveau national ou international. (2)

La "Junta Directiva" ou Commission de direction est composée du président, des vice-présidents, du secrétaire et d'un maximum de 77 membres, dont au plus 52 représentent les organisations territoriales provinciales et au plus 25 les organisations sectorielles nationales.

La "Junta Directiva" élit une "Commission déléguée" qui exerce ses fonctions et prend les décisions pendant les intervalles de convocations réglementaires de la Junta.

La "Junta Directiva" est l'organe permanent de décision, de gestion, d'administration et de direction de la Confédération. Elle exerce, entre autres, les fonctions suivantes :

- a) élire parmi ses membres le secrétaire, le trésorier et le comptable;
- b) veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée;
- c) décider de la tenue de réunions extraordinaires de l'Assemblée générale et fixer l'ordre du jour de ces dernières et des réunions ordinaires;
- d) exercer un contrôle de la comptabilité et des organes administratifs de la Confédération;
- e) adopter des accords rendant possibles toutes sortes d'actions ou recours devant n'importe quel organisme ou juridiction.

Le président dispose d'un mandat de quatre ans et peut être réélu; il est notamment compétent pour les activités suivantes :

- a) présider l'Assemblée générale et la "Junta Directiva" et convoquer leurs réunions;
- b) représenter la Confédération pour la conclusion de tous contrats et autres accords;
- c) signer tous les documents relatifs à la Confédération ou dans le cadre des relations que celle-ci a avec des tiers;
- d) ordonnancer les dépenses et autoriser les paiements;
- e) respecter et faire réaliser les dispositions légales et statutaires de la Confédération.

Les charges de direction et les fonctions exercées au sein des organes collégiaux sont honorifiques et ne font pas l'objet de rémunération. Les titulaires peuvent néanmoins percevoir le remboursement des frais de voyage, de séjour et autres frais pour autant que ces dépenses résultent de leur mission, à charge du budget de la Confédération.

La Confédération peut constituer des comités de travail à caractère permanent ou temporaire, dont elle estime la création utile pour la réalisation de ses objectifs. (2)

PROCEDURE DE DECISION

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer lors de la première convocation que lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation 30 minutes plus tard, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans le cas de dissolution de la Confédération pour lequel l'Assemblée, en réunion extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 25 % de ses membres, la décision étant prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des personnes présentes.

Les décisions de la "Junta Directiva" sont prises à la majorité des membres de la "Junta", et en cas d'égalité de voix, c'est le vote du président ou du vice-président qui le remplace qui est déterminant. (2)

IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Le budget total 1980 pour le bureau central de Madrid

est de : 6.000.000,-- pesetas
 (59.376,-- ECU)

et de : 50.000.000,-- pesetas
 (494.804,-- ECU)

pour les associations qui font partie de la Confédération.
Chaque association affiliée contribue à raison de 300.000,--
pesetas par an (2.968,-- ECU) (valeurs au 14.9.1981). (1)

Le patrimoine de la Confédération est constitué par :

- a) les biens et les droits qu'elle possède au moment de sa constitution et de ceux dont elle fait l'acquisition ensuite;
- b) les biens et les droits obtenus par donation ou par une autre forme d'attribution;
- c) les droits réels dont la Confédération est titulaire;
- d) les actions ou titres dont la Confédération est titulaire ainsi que les titres de propriété intellectuelle;

D'autre part, la Confédération dispose des ressources suivantes :

- a) sommes perçues au titre de cotisations :
 - d'inscription
 - normales (annuelles, trimestrielles ou mensuelles)
 - extraordinaires;

- b) revenus résultant de la gestion de ses biens, des intérêts de ses comptes bancaires et tout autre revenu;
- c) dons, subventions et transferts financiers dont elle peut disposer;
- d) tout autre revenu attribué en conformité avec les dispositions légales et statutaires;
- e) revenus provenant de la prestation de services tant vis-à-vis de ses affiliés que de tiers.

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

C.N.A.G. est membre de la C.E.O.E. au niveau national. Elle est également représentée auprès des Chambres d'Agriculture et participe aux réunions que l'Administration convoque et auxquelles assistent les diverses organisations agricoles pour la discussion des problèmes qui affectent l'agriculture espagnole, au sein des organismes suivants :

- le Fonds d'Ordonnancement et de Régulation des Productions et des Prix Agricoles (en espagnol F.O.R.P.P.A.);
- le Service National des Produits Agricoles (S.E.N.P.A.);
- l'Institut National de Recherches Agricoles (I.N.I.A.);
- l'Institut National des Semences et des Pépinières;
- l'Institut National des Dénominations d'origine (I.N.D.O.)
- l'Institut National de Réforme et de Développement Agricoles (I.R.Y.D.A.). (1)

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU
D'INTERET EUROPEEN

C.N.A.G. est affiliée à la Confédération Européenne de l'Agriculture (C.E.A.). En outre, en tant que membre de la C.E.O.E., elle est représentée auprès des organisations européennes dont est également membre la C.E.O.E. (1)

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

Celle-ci est favorable sous réserve de prendre en considération les aspects socio-économiques (1). Néanmoins, une série de changements d'attitude tant du côté communautaire que du côté espagnol seront nécessaires, ainsi qu'une plus grande participation des agriculteurs dans les négociations, afin que celles-ci ne soient pas seulement menées par des politiciens qui méconnaissent les problèmes agricoles. (3)

BUTS ET OBJECTIFS

On peut citer, entre autres, les suivants :

- a) représenter, gérer, défendre et promouvoir les intérêts professionnels de ses membres;
- b) parvenir à une égalité de revenus entre le secteur agricole et les autres secteurs;
- c) rendre stable, sûre, confortable et digne la vie de l'agriculteur et de l'éleveur;
- d) encourager et développer les exploitations autonomes, les associations et les coopératives libres ainsi que l'indépendance de la population agricole;

- e) défendre l'initiative privée et rejeter toute forme de planification agricole, y compris par le biais d'associations agricoles dirigées par l'Etat;
- f) promouvoir le coopératisme et d'autres formes d'association;
- g) essayer de parvenir à une assistance médico-sanitaire nécessaire et adéquate dans le domaine agricole et de l'élevage;
- h) développer des formules nouvelles et plus dynamiques de crédit agricole;
- i) revendiquer une authentique politique agricole pour l'Espagne à laquelle doivent participer, d'une part, l'Etat, avec des techniques et moyens financiers suffisants et, d'autre part, les hommes de la terre eux-mêmes qui doivent être consultés et devenir les véritables protagonistes de la gestion et de l'exécution de cette politique. (2)

ACTIVITES

Elles consistent, entre autres, à :

- a) représenter, gérer et défendre les intérêts professionnels des agriculteurs et des éleveurs, auprès de toutes personnes et tous organismes publics et privés et particulièrement auprès de l'Administration et des organisations syndicales;
- b) défendre vis-à-vis de tout organisme judiciaire, juridictionnel, administratif ou public, l'action et les droits définis antérieurement, conformément à la loi;
- c) conseiller les organisations membres dans le domaine des relations de travail et de la fiscalité;

- d) jouer un rôle d'arbitre dans le cadre des conflits qui pourraient opposer certains membres;
- e) instaurer et développer des services propres d'assistance, de consultation ou autre, d'intérêt commun, pour les associés;
- f) contribuer à la réalisation de l'unité des organisations professionnelles par le biais de fédérations et de confédérations;
- g) entreprendre toutes activités nécessaires et adéquates pour la réalisation des objectifs de la Confédération. (1 et 2)

PUBLICATIONS

Les associations affiliées éditent plusieurs publications, ce qui n'est pas le cas de la Confédération. Néanmoins, celle-ci élabore un rapport annuel sur la situation du secteur et sur la politique générale agricole, ainsi que des rapports destinés à différents organismes du gouvernement (projets de lois et prix agricoles, etc.). (1)

SOURCES

- 1) Réponse au questionnaire du C.E.S.
- 2) Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 11.12.1979
- 3) Déclaration conjointe de C.N.J.A., C.N.A.G. et U.F.A.D.E., lors de la conférence "Elargissement" organisée par le Comité économique et social en date des 26 et 27 juin 1980.

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- I.1.b. -

UNION ESPAGNOLE
DES COMPAGNIES D'ASSURANCES, DE
REASSURANCES ET DE CAPITALISATION

UNIÓN ESPAÑOLA
DE ENTIDADES ASEGURADORAS,
REASEGURADORAS Y DE CAPITALIZACIÓN
(U.N.E.S.P.A.)

Président : Félix MANSILLA GARCÍA

Secrétaire : José María ARIAS SALGADO

Adresse : Núñez de Balboa, 101,
MADRID

Tél. : 261 24 98

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

L'Union Espagnole des Compagnies d'Assurances, de Réassurances et de Capitalisation (UNESPA) a été constituée en association professionnelle d'entreprises conformément à la loi 19/1977 du 1er avril 1977. UNESPA possède la personnalité juridique, l'autonomie et la capacité totale de travailler en vue de la réalisation de ses buts. Les statuts de l'union ont été approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire du 6.4.1979. (1)

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

Les affiliés à UNESPA sont répartis en 4 groupements nationaux constitués en raison de leur nature juridique, 13 groupements nationaux techniques et 5 unions territoriales.(2)

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

Les organisations membres de UNESPA sont réparties dans :

- les groupements nationaux auxquels ces organisations correspondent en raison de leur nature juridique;
- les groupements nationaux techniques auxquels ces organisations correspondent en raison de leurs activités par branche ou de leurs activités d'entreprises;
- les unions territoriales auxquelles ces organisations correspondent en raison de la localisation de leur siège social;

Sont associés de nombre de UNESPA les organismes qui le sollicitent, qui exercent leur activité sur le territoire

espagnol et qui s'inscrivent dans les catégories suivantes :

- a) les Sociétés anonymes d'assurances et/ou de réassurances et les mutuelles tant espagnoles qu'étrangères, soumises à la législation espagnole qui régit l'assurance privée;
- b) les Sociétés mutuelles patronales d'accidents du travail;
- c) les organismes d'épargne et de capitalisation;
- d) tout autre organisme en rapport avec les assurances.

Sont associés d'honneur de UNESPA les membres ainsi nommés par l'Assemblée générale, cette nomination pouvant concerner des personnes physiques.

Les groupements nationaux, organes de base d'action et de représentation des associés de UNESPA quant à leurs intérêts spécifiques, ont les fonctions suivantes :

- a) représenter, gérer et défendre les intérêts spécifiques des membres associés, en participant aux activités de l'Association conformément aux dispositions statutaires;
- b) créer les services nécessaires en vue d'assurer une meilleure assistance des organes de décision et des membres des groupements, en coordonnant ces services avec les services communs prévus par l'Association;
- c) adopter et disposer des ressources provenant de leurs comptes spécifiques;
- d) adopter leurs propres règlements conformément aux dispositions statutaires de l'organisation. (3)

ORGANES ADMINISTRATIFS

Les organes de UNESPA sont :

- l'Assemblée générale
- le Conseil directeur
- le Comité exécutif
- la présidence (4)

Organes exécutifs

Les organes exécutifs de UNESPA sont représentés par :

- le directeur-gérant, placé sous la direction de la présidence de UNESPA et, par l'intermédiaire de celle-ci, du Comité exécutif;
- le secrétaire général de l'Association, qui exerce la fonction de secrétaire des organes de représentation et de décision;
- les secrétariats des organes spécifiques d'action de UNESPA qui exercent des fonctions analogues à celles du secrétaire général dans le cadre de chaque organe respectif. (5)

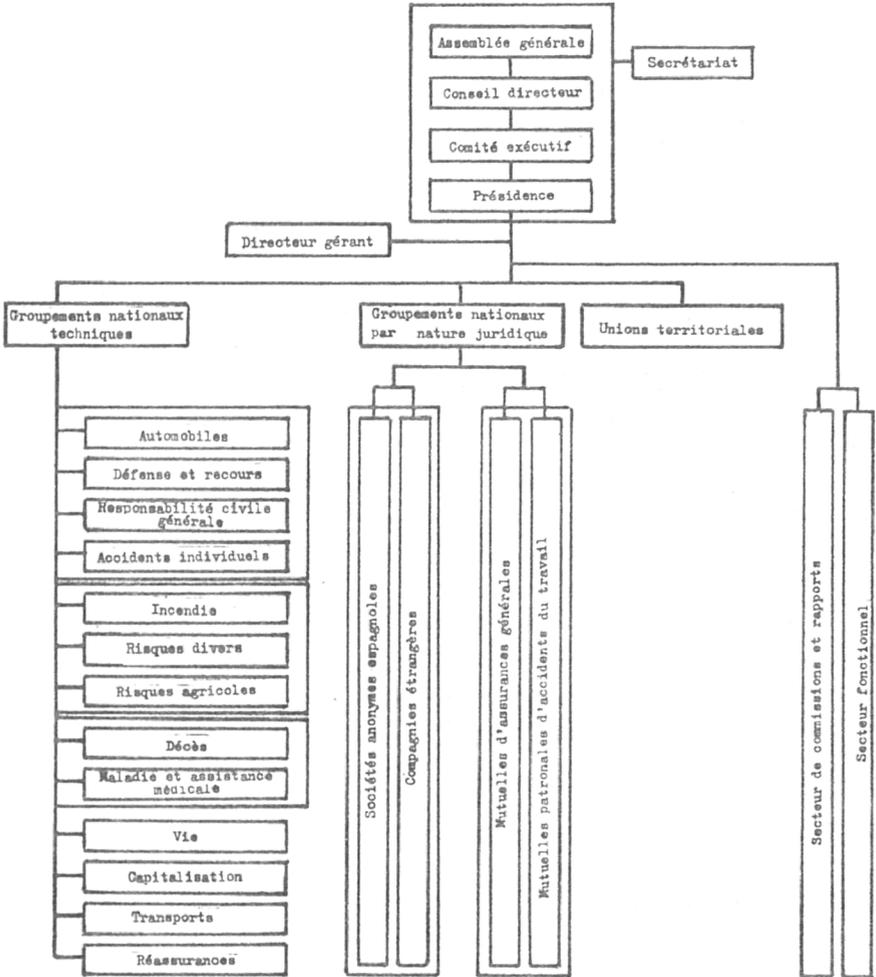
En page 4 figure l'organigramme de UNESPA.

PROCEDURE DE DECISION

Au sein de UNESPA, l'adoption des décisions requiert la majorité simple.

Dans les cas prévus statutairement et légalement tels que dissolution des organes de décision ou de l'Association, de modification aux statuts ou d'exclusion d'un associé, les décisions sont prises à la majorité qualifiée. (6)

ORGANIGRAMME "U.N.E.S.P.A."



IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Budget année 1980 : 200.000.000,-- pesetas
1.979.218,-- E.C.U.
(valeur au 14.9.1981)

Ce montant est réparti entre les Compagnies, conformément aux primes recueillies par chacune d'elles.

UNESPA dispose des ressources provenant :

- des loyers et rentes de ses biens;
- des donations et subventions qu'elle reçoit éventuellement;
- des cotisations des associés;
- de toute autre ressource dont elle peut bénéficier, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les budgets partiels basés sur les revenus de UNESPA sont élaborés par le Comité économique et administratif qui établit le calcul de la contribution que doivent payer les associés. (7)

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX
EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

UNESPA est représentée par l'intermédiaire de la Confédération Espagnole des Organisations Patronales (CEOE) auprès des organismes suivants :

- Institut National de la Sécurité et de l'Hygiène du Travail;
- Institut National de la Santé (I.N.S.A.L.U.D.);
- Institut National des Services Sociaux (I.N.S.E.R.S.O.);

- Institut National de la Sécurité Sociale (I.N.S.S.), et auprès
- de l'Institut Social du Temps Libre. (8)

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU
D'INTERET EUROPEEN

UNESPA est membre du Comité Européen des Assurances (CEA). (9)

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

UNESPA signale : "Au cours de l'année 1983, au plus tard, l'Espagne sera membre de la C.E.E. Cela suppose des compromis avec la Communauté et logiquement un resserrement des relations de tout ordre avec l'Europe". (10)

BUTS ET OBJECTIFS

Les objectifs généraux de UNESPA sont de :

- a) assumer la représentation, la gestion et la défense des intérêts économiques, sociaux et professionnels des Compagnies associées, auprès de toutes sortes de personnes, organismes et organisations publiques et privées;
- b) organiser et défendre le système d'économie de marché et de libre entreprise, en participant aux travaux communautaires de la vie économique et sociale;
- c) contribuer à l'unité d'entreprise moyennant la collaboration et la participation aux travaux des organismes professionnels de même nature;
- d) stimuler le développement de l'activité des Compagnies associées, en établissant et en facilitant en même temps des services d'intérêt commun pour ces associées tout en

recherchant une meilleure efficacité d'action et d'utilité pour l'Espagne;

- e) promouvoir une image juste et adéquate du secteur des assurances en tant que service à la communauté;
- f) diriger l'initiative et la négociation des conventions collectives de travail dans le secteur considéré, en accord avec la législation en vigueur à ce sujet; présenter aux autorités les situations de conflit collectif de travail qui se créent;
- g) promouvoir la formation du personnel attaché à l'activité de l'assurance;
- h) administrer ses propres ressources et les utiliser en vue de la réalisation des objectifs et activités de l'Association;
- i) réaliser les recensements du secteur et veiller à leur actualisation permanente;
- j) collaborer avec les pouvoirs publics et avec les organisations d'usagers, de consommateurs et autres d'intérêt général, dans le cadre des activités de l'Organisation;
- k) entretenir des relations avec des organismes internationaux et des organisations étrangères dont les activités présentant un intérêt pour le secteur des assurances. (11)

ACTIVITES

Le "rapport d'activités 1979" de UNESPA contient une large description des activités de l'Organisation. Le vaste champ d'action de celle-ci est illustré par la liste de

publications éditées par l'Organisation, par les articles élaborés par celle-ci, ainsi que par les activités principales décrites ; en particulier :

- 1) réponses au questionnaire se rapportant aux problèmes qui peuvent se poser dans le secteur de l'assurance, comme conséquence de la future entrée de l'Espagne dans le Marché Commun. Le service a répondu en donnant des informations sur les points suivants :
 - la situation du secteur vis-à-vis de la procédure de négociation;
 - le niveau d'adaptation aux normes en vigueur;
 - les problèmes pratiques qui peuvent se poser;
 - les critères éventuels pour une période transitoire;
 - l'impact économique prévisible de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne;
 - la réaction possible des Compagnies d'assurances.

- 2) publication sur les "directives de la Communauté économique européenne en matière d'assurance".

- 3) sous la rubrique "relations de travail", les activités les plus importantes de l'Association en 1979 ont été les suivantes :
 - signature de la convention collective pour 1979;
 - révision du critère salarial établi par le décret-loi royal n° 49/78 du 26 décembre 1978;
 - commencement des travaux de la Commission des écoles professionnelles d'assurance;
 - contact permanent avec la CEOE pendant la négociation de l'Accord Cadre Interconfédéral.

- 4) UNESPA a consolidé et développé ses relations avec la CEOE au cours de l'année 1979, puisqu'elle a été représentée au

sein de treize commissions et comités spécialisés de cette dernière. UNESPA reconnaît par ailleurs l'assistance politique et technique de la CEOE, ainsi que la collaboration apportée par cette organisation en ce qui concerne les aspects économiques généraux, notamment celui du travail.

- 5) Ainsi, UNESPA entretient des relations, d'une part, avec de nombreux organismes socio-professionnels et, d'autre part, avec des organismes culturels et de recherche.
- 6) Sur le plan international, UNESPA a développé en 1979 des activités variées en dirigeant son action sur deux fronts fondamentaux : le front européen et le front ibéro-américain.

Dans le cadre ibéro-américain, il convient de mentionner :

- la création d'une Commission ibéro-américaine au sein de UNESPA;
- la participation d'une délégation espagnole d'assureurs à l'Assemblée de FIDES*, tenue à Rio de Janeiro, au cours de laquelle fut approuvée l'intégration de UNESPA à cette Organisation en qualité de membre adhérent;
- l'organisation par UNESPA de journées ibéro-américaines d'assurances, à Madrid, en octobre 1980
- la participation à la rencontre hispano-argentine, à Buenos Aires, au mois de novembre 1979.

Au plan européen, UNESPA fait partie des groupes de travail du CEA et a initié, à son tour, une série de rencontres bilatérales, sous l'aspect communautaire, avec les responsables du CEA et avec les associations patronales des pays

(*) FIDES : Federación Interamericana de Entidades de Seguros

appartenant à la Communauté européenne. Au cours de l'année 1979, UNESPA a participé à 23 réunions du CEA.

De même, UNESPA a assisté aux réunions internationales suivantes au cours de 1979 :

- Association de Genève. Madrid, juillet 1979;
- European Study Conferences Limited. Bruxelles, octobre 1979;
- Réunion des assureurs français. Madrid, octobre 1979.(12)

PUBLICATIONS

UNESPA n'édite pas de publication périodique, mais publie des rapports ou des documents sur des sujets particuliers ayant trait aux assurances.

SOURCES

- 1) UNESPA : "Statuts", Article 1
- 2) Idem., Dispositions additionnelles N^{os} 1, 2 et 3
- 3) Idem., Cf. aussi, Articles 7, 13, 39 et 40
- 4) Idem., Article 13
- 5) Idem., Chapitre IX
- 6) Idem., Articles 15, 20, 34, 38, 88, 89, 90, 91
- 7) Idem., Chapitre X; lettre de UNESPA du 27.8.1981
- 8) UNESPA : "Rapport d'activités 1979", pp. 80-82
- 9) Idem., p. 55
- 10) Idem., p. 67
- 11) UNESPA : "Statuts", Article 6
- 12) UNESPA : "Rapport d'activités 1979", pp. 35, 54, 65, 67, 75-77, 80-82

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- I.I.C. -

ASSOCIATION ESPAGNOLE
DE LA BANQUE PRIVEE
ASOCIACIÓN ESPAÑOLA
DE BANCA PRIVADA
(A.E.B.)

Président : Rafael TERMES CARRERO

Secrétaire général : Manuel TORRES ROJAS

Adresse : Velázquez, 64-66, 6°
MADRID - 1

Tél. : 446.00.11

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

L'Association Espagnole de la Banque Privée (A.E.B.) a été créée le 22 juin 1977 par acte constitutif de même date. Cette création a eu lieu au moment où a commencé en Espagne l'instauration de la libre association syndicale (1) à l'avènement d'un nouveau système politique démocratique et constitutionnel.

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

Sont associés de plein droit les entreprises bancaires privées, inscrites au Registre des Banques et Banquiers de la Banque d'Espagne et se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- 1) avoir participé à la fondation de l'Association;
- 2) avoir été acceptés comme membres, suite à une demande d'admission et de l'accord exprès du Conseil général.

Sont membres associés les organismes de crédit et d'épargne et les autres organismes financiers, non inscrits au Registre des Banques et Banquiers de la Banque d'Espagne, qui sollicitent leur admission et qui sont admis sur accord exprès du Conseil général.

A la date du 30 novembre 1981, A.E.B. comptait 127 banques affiliées en qualité d'associés de plein droit, dont 26 sont des succursales ou des filiales de banques étrangères (2). Cela signifie que tous les organismes qui opèrent en Espagne en tant que banques privées sont affiliés volontairement à A.E.B..

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

A.E.B. entretient des relations permanentes avec ses affiliés moyennant des réunions périodiques, ordinaires ou extraordinaires de ses organes de décision et des différentes commissions permanentes, ainsi que des groupes de travail pour l'examen de questions ponctuelles. D'autre part, les études sur des sujets spécifiques, ainsi que les circulaires et les lettres de la présidence et du secrétariat général constituent un moyen permanent de relation (3).

ORGANES ADMINISTRATIFS

L'Association est régie par les organes de décision suivants :

- l'Assemblée générale
- le Conseil général
- le Comité exécutif
- le président

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de plein droit et des membres associés. Les membres de plein droit participent aux débats avec droit de vote, cependant que les membres associés ne disposent que d'une voix consultative.

L'Assemblée se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, dans le but d'approuver les activités de l'année écoulée et de préparer les lignes directrices à suivre pour l'année suivante. Le président peut convoquer une réunion extraordinaire à tout moment pour autant qu'à son avis surviennent des événements importants, ou sur demande écrite d'au moins 20 % des associés de plein droit (4).

Il existe des matières qui sont de la compétence exclusive de l'Assemblée, telles les suivantes : élire la personne qui aura la charge de la présidence de l'Association, approuver les budgets, avoir à connaître et approuver ou censurer le fonctionnement général de l'Association.

Les associés de plein droit participant à l'Assemblée générale sont divisés en quatre groupes. Le premier groupe est composé des banques dont le quota de participation aux ressources propres et autres est supérieur à 2,5 % ; le second regroupe les banques dont le quota se situe entre 0,5 % et 2,5 % ; le troisième, concerne les banques à quotas inférieurs à 0,5 % et, en dernier lieu, le 4ème groupe rassemble les banques étrangères.

Le Conseil général est composé du président et d'autant de membres qu'il résulte de l'application des règles contenues dans les statuts sociaux, et représentant les quatre groupes de banques de A.E.B. (5). A la date du 30 novembre 1981, le Conseil général était constitué de 23 membres (6) : sept membres représentant les trois premiers groupes, et deux le groupe quatre, élus pour une période de 4 ans.

Le Conseil général se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois.

Ses principales fonctions sont les suivantes : nommer, sur proposition du président, le secrétaire général de l'Association, désigner les membres du Comité exécutif, vérifier que les activités de l'Association correspondent aux décisions prises par l'Assemblée générale, prendre connaissance des dépenses effectuées et s'assurer qu'elles entrent dans le cadre du budget approuvé. Le Conseil général doit connaître et approuver les sujets de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le Comité exécutif se compose du président et de 7 membres, deux pour chacun des trois premiers groupes de banques et un pour le quatrième, élus pour une période de 4 ans. Il se réunit à l'initiative du président ou à la demande de 3 membres au minimum, autant de fois que cela s'avère nécessaire.

Le Comité exécutif est investi des mêmes fonctions que le Conseil général et mène à bien d'autres activités qui lui sont expressément déléguées par celui-ci (7). En pratique, il se réunit deux ou trois fois par mois et c'est l'organe de décision qui connaît, de la manière la plus immédiate, les différents sujets qui caractérisent le fonctionnement associatif.

Le président est le représentant de plus haut rang de l'Association et, en conséquence, préside tous les organes de décision.

Il est élu par l'Assemblée générale, à titre personnel, qu'il provienne ou non d'une banque associée, par vote individuel et secret parmi les associés de plein droit. Son mandat est de 4 ans, avec possibilité de reconduction.

Ses principales fonctions sont : représenter légalement l'Association, présider tous les organes de décision, soumettre à l'Assemblée générale le budget pour l'exercice suivant et les bilans de l'exercice écoulé (8) et en général, représenter A.E.B. devant n'importe quelle instance administrative ou juridictionnelle.

PROCEDURE DE DECISION

Les statuts prévoient un régime de vote proportionnel au sein de l'Assemblée générale (9) et qui, en l'occurrence, suppose l'octroi de votes supplémentaires dont chaque banque dispose en sa qualité de membre de plein droit, en fonction de son taux de participation aux ressources propres et autres de

la Banque Privée dans le contexte national.

En application de ces règles, les trois premières banques du pays possédaient 11 voix au 30 novembre 1981, chiffre qui va décroissant, étant donné que pour les groupes 3 et 4, chaque banque possède seulement une voix. En réunissant les voix, à cette même date, le groupe 1 totalisait 67 voix, le groupe 2 : 65 voix, le groupe 3 : 69 et le groupe 4 : 26.

Les décisions ordinaires adoptées par l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des associés de plein droit, des assistants ou leurs représentants. Les statuts sociaux exigent une majorité qualifiée des 3/4 des voix des associés de plein droit, assistants ou représentants dans des cas spécifiques (10), entre autres, pour la modification des statuts sociaux et la désignation du président.

En ce qui concerne le Conseil général et le Comité exécutif, le président et les membres de l'Association ont droit chacun à une voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage de voix. Le Conseil général ne peut valablement délibérer que lorsque 14 sur 23 de ses membres avec droit de vote sont présents (11).

IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Les revenus budgétaires pour l'exercice social compris entre le 1er mars 1981 et le 28 février 1982 tant ordinaires qu'extraordinaires, s'élèvent à :

223.774.697,95 pesetas (1)
2.214.494,70 ECU
(valeur au 14.9.1981) (12)

Il existe deux critères de contribution au budget de l'Association. Les cotisations ordinaires régulières sont fixées en fonction du nombre de voix dont dispose chaque banque associée. Les contributions spéciales que peuvent consentir les organes compétents doivent être sollicitées en proportion des pourcentages de participation de chaque banque au montant total des revenus propres et autres de la Banque au 31 décembre de l'exercice précédent (1).

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

A.E.B. est intégrée à la Confédération Espagnole des Organisations Patronales (C.E.O.E.) dans l'Assemblée générale de laquelle elle a dix membres. A la date du 30 novembre 1981, le président de A.E.B. faisait partie du Comité directeur et du Comité exécutif de C.E.O.E., y occupant la charge de comptable.

A.E.B. participe, par l'intermédiaire de C.E.O.E., aux organes à caractère consultatif en matière économique et sociale qui fonctionnent actuellement en Espagne.

A.E.B. a un représentant au sein de l'Institut National de la Sécurité Sociale (INSS) et son secrétaire général représente la Banque Privée au sein de la Commission de contrôle du Programme de Construction d'Habitations à Protection Officielle 1981/1983 (1).

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU D'INTERET EUROPEEN

A.E.B. a établi des contacts à plusieurs reprises avec la Fédération Bancaire de la Communauté européenne, avec siège à Bruxelles, en vue de solliciter son adhésion à celle-ci

aussitôt que l'Espagne sera entrée dans la Communauté économique européenne comme membre de plein droit. Entretiens, A.E.B. entretient des relations de travail avec cette organisation et reçoit ses publications (1).

L'Association Espagnole de la Banque Privée entretient de fréquents contacts avec les associations de banques de différents pays européens ; elle est membre correspondant de E.F.M.A. (European Financial Marketing Association) ; elle a eu l'occasion de collaborer avec I.N.S.I.G. (Institut de Recherche Interbancaire) et entretient en général des contacts professionnels avec des associations bancaires de différents pays américains.

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

A.E.B. se montre résolument favorable à l'élargissement de la Communauté européenne et à l'entrée de l'Espagne dans le Marché Commun, tel que cela résulte de documents rendus publics et de documents d'analyse (1, 13, 14).

BUTS ET OBJECTIFS

La finalité essentielle de A.E.B. est la défense des intérêts professionnels des banques privées associées (1).

L'Association poursuit la réalisation de ses buts en assumant les fonctions suivantes :

a) Auprès de l'Administration de l'Etat :

A.E.B. collabore avec l'Administration publique de sa propre initiative ou sur demande des organismes de l'Administration. La préparation de rapports, d'études, de projets, de suggestions, et en général, de toute autre action qui se traduit

par

un avantage pour la communauté nationale, fait partie de sa collaboration avec l'Administration de l'Etat. Naturellement, il s'agit d'actions en rapport avec les activités bancaires et financières.

b) défense des intérêts professionnels des associés :

Représenter et défendre, dans tous les cas, les intérêts professionnels des organismes associés. Contribuer à maintenir, entre eux, les principes de solidarité, de coopération et le perfectionnement des activités et des services des entreprises du secteur. Mener à bien des activités conjointes de divulgation et d'information du public.

c) dans le cadre syndical :

Intervenir dans la réglementation des conditions générales de travail entre les organismes associés et leur personnel, conformément aux dispositions légales en vigueur, en représentant les entreprises bancaires associées dans le cadre des négociations collectives du secteur.

d) dans le cadre culturel :

Collaborer au développement culturel de la communauté nationale en coopération avec les institutions d'enseignement et de recherche, publiques ou privées.

e) collaboration avec d'autres associations d'employeurs :

Maintenir les relations nécessaires avec d'autres associations d'employeurs, tant nationales qu'étrangères, en vue de la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

ACTIVITES

Dans cette rubrique sont évoquées les principales activités développées par l'Association au cours de l'année 1980, dans le cadre de la réalisation des objectifs et lignes directrices approuvés au cours de l'exercice précédent. Il s'agit évidemment d'un exposé succinct qui se propose de faire état de l'essentiel.

Environ 24 circulaires numérotées, ainsi que de nombreuses autres lettres, émanant aussi bien de la présidence que du secrétariat général, ont rendu compte des orientations et positions des différents organes de décision et groupes de travail de A.E.B. Ces circulaires traitent diverses matières en rapport avec l'activité de l'Association (15).

Il convient de signaler que l'Association dispose de deux commissions permanentes pour l'exécution de ses tâches. Il s'agit de la Commission "Relations de travail" et de la Commission fiscale.

La Commission "Relations de travail" a tenu des sessions ordinaires sur trois thèmes de base :

- sujets à caractère intersectoriel
- sujets à caractère sectoriel de nature structurelle ou permanente
- sujets conjoncturels.

Les délibérations de cette Commission se sont soldées par une bonne quantité de circulaires sur différents sujets qui ont gravité autour des trois idées fondamentales précédemment citées (16).

Simultanément aux travaux de la Commission permanente "Relations de travail", il convient de mentionner ceux réalisés

par la Commission paritaire mixte AEB-UGT pour l'interprétation de la convention collective en vigueur, la négociation de l'augmentation de salaire pour l'année 1981 ainsi que les accords sur l'exercice des droits syndicaux signés par A.E.B. et diverses centrales syndicales.

D'autre part, le Service de conseil économique a élaboré différentes études, dont il convient de mentionner celle concernant le budget pour 1980 et divers rapports sur l'évolution monétaire; il a par ailleurs participé activement à l'élaboration du rapport de la C.E.O.E. sur les répercussions de l'adhésion de l'Espagne au Marché commun, et a émis des rapports sur l'évaluation des mesures de politique économique adoptées par le gouvernement, document élaboré par C.E.O.E. (17).

Le Service de conseil pour les relations extérieures a facilité les contacts des divers organes de décision de l'Association avec différents médias, en vue de faire connaître les positions de la Banque Privée.

La Commission fiscale est l'autre Commission permanente de l'Association; elle a une double mission, à savoir (18) :

- a) suivre les projets de dispositions législatives de tout ordre dans leur phase d'élaboration;
- b) analyse des dispositions déjà promulguées, en vue de donner des instructions uniformes à tout le secteur, et répondre aux problèmes présentés par les banques associées en matière fiscale.

Diverses circulaires ont caractérisé les travaux de la Commission fiscale et quelques avis ont été adressés à l'Administration qui les sollicite de manière obligatoire sur des thèmes spécifiques intéressant le secteur bancaire.

D'autre part, dans le cadre du développement de la réforme fiscale, quelques lois ont été l'objet d'analyses spéciales; entre autres, on peut mentionner :

- la loi sur l'impôt concernant la transmission de patrimoines
- la loi sur la fusion d'entreprises
- la loi sur les budgets 1981.

Dans le contexte des diverses activités de l'Association, il convient de considérer d'autres groupes de travail qui ont réalisé des rapports sur des questions spécifiques.

Une mention spéciale doit être faite pour le rapport adressé au ministre de l'Economie et du Commerce, à la demande de celui-ci, sur "la réforme du système financier", en novembre 1980 (19).

PUBLICATIONS

A.E.B. n'édite pas de publication proprement dite à l'intention du public en général, bien que son service de conseil économique publie un rapport mensuel sur l'évolution monétaire, qui est distribué aux banques. Le service de conseil pour les relations extérieures se charge en outre, par la voie des médias, d'exposer la position de la Banque privée à l'opinion publique. Le rapport annuel qui contient une description des activités de A.E.B. constitue également un moyen d'information.

SOURCES

- 1) Réponse au questionnaire du C.E.S. résultant de la lettre du 24.9.1981
- 2) Rapport A.E.B. 1980, pp. 37-44
- 3) Rapport A.E.B. 1980, pp. 13, 22
- 4) Statuts A.E.B., art. 12, n° 1

- 5) Statuts A.E.B., art. 14, n° 1
- 6) Rapport A.E.B. 1980, pp. 7, 8
- 7) Statuts A.E.B., art. 17
- 8) Statuts A.E.B., art. 20, 21
- 9) Statuts A.E.B., art. 11, n° 3
- 10) Statuts A.E.B., art. 12, n° 6
- 11) Statuts A.E.B., art. 15, n° 2
- 12) Parité établie conformément au Journal Officiel des Communautés européennes, n° C 235/1
- 13) Intervention de M. Rafael Termes, président de A.E.B., lors de la Journée d'étude sur "La signification de l'entrée dans le Marché commun pour le système financier espagnol", p. 9
- 14) Rapport du Président de A.E.B. devant l'Assemblée générale ordinaire en mars 1980, p. 39
- 15) Rapport A.E.B. 1980, p. 8
- 16) Rapport A.E.B. 1980, p. 15
- 17) Rapport A.E.B. 1980, p. 19
- 18) Rapport A.E.B. 1980, p. 22
- 19) Rapport A.E.B. 1980, p. 26

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- I.1.d. -

CONFEDERATION ESPAGNOLE DE LA
PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE
CONFEDERACIÓN ESPAÑOLA DE LA
PEQUEÑA Y MEDIANA EMPRESA
(C.E.P.Y.M.E.)

Président : Juan JIMENEZ AGUILAR

Secrétaire général : Luis SANTIAGO de PABLO

Adresse : Diego de León, 50 - 8a. planta
MADRID - 6

Tél. : 411.61.61 - 261.59.70

Telex : 45754 PYME - E

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

La Confédération Espagnole de la Petite et Moyenne Entreprise (CEPYME), organisation intégrée à la Confédération Espagnole des Organisations Patronales (CEOE) fut créée le 26 septembre 1977, date à laquelle furent approuvés les statuts en vigueur. L'Assemblée générale de la Confédération, en date du 18 décembre 1978 modifia en partie le titre 3 de ces statuts, qui se rapporte à ses organes de décision. (1)

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

Sont affiliées à CEPYME 47 organisations territoriales interprofessionnelles et organisations professionnelles de portée nationale. (2)

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

Peuvent être membres de plein droit de la Confédération:

- les organisations territoriales interprofessionnelles dont l'action s'étend au moins au territoire d'une province;
- les organisations professionnelles de portée nationale constituées par des petites et moyennes entreprises.

Peuvent être membres adhérents ou associés collaborateurs de CEPYME :

- les organismes, fondations ou groupes de pensée dont l'activité s'inspire des principes qui s'attachent à la défense de la libre entreprise;

- les organisations constituées pour l'étude des problèmes de la petite et moyenne entreprise, l'amélioration de sa gestion, etc.

Les organisations membres de plein droit jouissent de l'autonomie fonctionnelle dans leur zone d'action spécifique et de l'égalité de possibilités tant dans l'accès aux charges de direction de la Confédération que dans la participation à l'élection de celles-ci. CEPYME garantit également le respect de la libre expression des organisations affiliées qui ont droit à toutes les prestations et services que fournit la Confédération, notamment à informer et à être informées de ses activités et à intervenir dans la gestion économique et administrative de celle-ci conformément aux dispositions statutaires.

Les organisations affiliées doivent procéder à l'exécution des décisions prises par les organes de décision de CEPYME et payer leurs cotisations. Par ailleurs, elles doivent adapter leur action aux dispositions des statuts et aux règlements de la Confédération et donner les informations sollicitées par ses organes de décision, pour autant que celles-ci ne soient pas de nature réservée.

Les organisations associées collaboratrices ont les mêmes droits et obligations que les organisations membres de plein droit, à l'exception des droits électoraux; par ailleurs, le caractère obligatoire des décisions prises au sein de la Confédération ne leur est pas appliqué. (3)

ORGANES ADMINISTRATIFS

Les organes de la Confédération sont :

- l'Assemblée générale
- la Commission de direction

- le Comité exécutif
- la présidence
- la vice-présidence
- le Secrétariat général

L'Assemblée générale, organe souverain de la Confédération, est composée du président de la Confédération, d'un maximum de 500 membres désignés par les organisations membres de la Confédération et d'un représentant de chacune des organisations associées collaboratrices sans droit de vote. L'Assemblée se réunit une fois par an en session ordinaire, et peut se réunir en session extraordinaire à la demande de 15 % des délégués ou sur convocation du président. La durée du mandat des membres de l'Assemblée est de 4 ans, avec possibilité de réélection.

La Commission de direction est l'organe de gestion quotidienne de la Confédération, composée de son président et d'un maximum de 100 représentants. Les organisations membres ont au moins un représentant au sein de la Commission, le reste étant élu par l'Assemblée générale. La Commission se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur décision du président ou à la demande d'au moins 10 % de ses membres. La durée du mandat des délégués de la Commission est de deux ans, avec réélection possible.

Le Comité exécutif est l'organe de direction, de décision et d'administration quotidienne de la Confédération et comprend un maximum de vingt membres. Le Comité, composé du président, du vice-président et des membres, élus par l'Assemblée générale parmi ses membres pour une période de deux ans, se réunit au moins une fois par mois et à tout autre moment sur convocation du président.

La présidence est l'organe personnel de plus haut rang de la Confédération. Les fonctions de président consistent en la représentation de CEPYME auprès des autorités publiques et autres, et en l'adoption des décisions destinées à la réalisation des objectifs de la Confédération, conformément aux lignes directrices établies par l'Assemblée générale et avec l'assistance des autres organes de décision.

Le mandat présidentiel est de deux ans et peut être renouvelé pour une période de durée égale.

La vice-présidence de la Confédération est composée des représentants que le Comité exécutif élit parmi ses membres. Les vice-présidents collaborent avec la présidence pour l'orientation des études et des services techniques; le président peut en outre leur déléguer les représentations et les fonctions qu'il juge opportunes.

Le Secrétariat général est assuré par un représentant à temps plein et exclusif, engagé sur proposition du Comité exécutif. Le Secrétaire général dépend du Comité exécutif par l'intermédiaire de la présidence. (4)

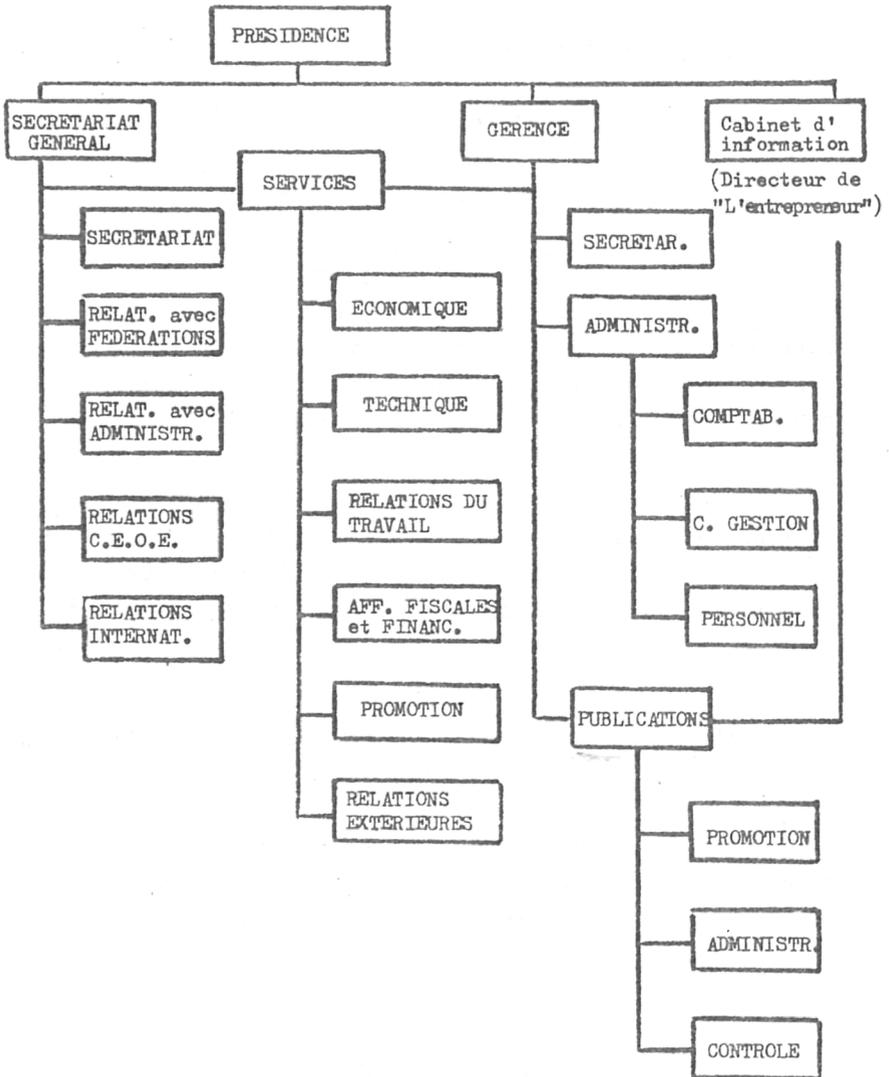
Les unités administratives dépendant de la présidence et du Secrétariat général font l'objet du tableau figurant à la page suivante.

PROCEDURE DE DECISION

Les décisions sont adoptées à la majorité simple au sein de la Confédération. Les exceptions à cette règle, dans les cas de dissolution de la Confédération et de modification aux statuts et règlements, sont prévues dans les dispositions statutaires, qui établissent que ces décisions doivent être prises à la majorité qualifiée. (5)

C E P Y M E

Unités de gestion



IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Le budget 1981 est de :

63.540.000,-- pesetas

628.797,-- ECU

(valeur au 14.9.1981)

Les ressources financières de CEPYME sont constituées par les cotisations de ses membres, les donations, les subventions qui lui sont accordées et la vente de ses biens et valeurs. La Confédération dispose aussi des revenus provenant de la vente de publications et de la prestation de services.

Le montant des cotisations que doivent verser les organisations affiliées est fixé par l'Assemblée générale dont les critères tiennent compte, entre autres, du nombre de représentants de l'organisation considérée au sein de l'Assemblée.
(6 et 8)

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

CEPYME participe aux travaux des conseils de l'Institut National de la Sécurité Sociale, de la Santé et des Services Sociaux créés par le gouvernement espagnol :

- Institut National de la Sécurité Sociale (I.N.S.S.);
- Institut National de la Santé (I.N.S.A.L.U.D.)
- Institut National des Services Sociaux (I.N.S.E.R.S.O.)

de même qu'à ceux de :

- l'Institut National de l'Emploi (I.N.E.M.)
- l'Institut de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation (I.M.A.C.).

L'Organisation est également représentée auprès de l'Institut de la Petite et Moyenne Entreprise Industrielle (I.M.P.I.).

CEPYME s'adjuge un tiers du total de la représentation des employeurs auprès de ces organismes. (1)

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU D'INTERET EUROPEEN

CEPYME est représentée auprès des organisations suivantes :

- Organisation Internationale du Travail (O.I.T.);
- Union Internationale de l'Artisanat et de la Petite et Moyenne Entreprise (U.I.A.P.M.E.);
- Union Européenne de l'Artisanat et de la Petite et Moyenne Entreprise (U.E.A.P.M.E.);
- Fédération Internationale de l'Artisanat (F.I.A.);
- Fédération Internationale de la Petite et Moyenne Entreprise Industrielle (F.I.P.M.I.);
- Fédération Internationale de la Petite et Moyenne Entreprise Commerciale (F.I.P.M.E.C.). (1)

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

CEPYME adopte une position favorable vis-à-vis de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne et de celle du Portugal. L'Organisation soutient et défend l'adhésion espagnole "en pensant que celle-ci aura des répercussions favorables tant pour les intérêts nationaux espagnols que pour ceux du reste de la CEE". (1)

BUTS ET OBJECTIFS

Les objectifs généraux de CEPYME comprennent :

- la promotion et la défense du système de libre entreprise et d'économie de marché;
- la coopération avec l'Administration publique et les organisations syndicales aux fins d'obtenir un développement économique stable et soutenu qui garantisse l'accès à un niveau de vie adéquat dans un environnement de paix sociale;
- la défense des intérêts de la petite et moyenne entreprise dans l'indépendance absolue à l'égard des pouvoirs publics et de tout groupe de pression ou parti politique;
- la proposition d'un modèle économique qui garantisse à la petite et moyenne entreprise les moyens nécessaires pour développer le rôle de partenaire qui lui revient sur le plan économique et social.

Pour réaliser ces buts, CEPYME se propose de :

- défendre les problèmes de la petite et moyenne entreprise, en assurant sa représentation auprès de l'Etat espagnol et d'autres institutions nationales et internationales et en favorisant la participation des entreprises dans les organes de conciliation, de négociation ou d'arbitrage;
- coordonner ou promouvoir la négociation avec les organisations syndicales de la manière définie par les organisations membres;
- défendre et promouvoir l'image de la petite et moyenne entreprise dans les médias et devant l'opinion publique;
- établir les instruments nécessaires pour favoriser les relations et la coopération entre les organisations membres en servant d'organe d'union et de coordination, et en développant la solidarité entre elles. Assurer la cohésion entre les organisations au moyen de l'arbitrage dans le cadre de la défense de leurs intérêts;
- offrir un service d'appui à ses membres en leur offrant l'assistance nécessaire et en assurant une communication constante entre les organisations affiliées par le biais d'un service d'information. S'occuper particulièrement des tâches d'information, de formation, de recherche et de perfectionnement des entreprises;
- établir et promouvoir les contacts, les relations et la collaboration avec d'autres organismes ayant une nature et des objectifs analogues. (7)

ACTIVITES

Le "plan d'activités 1981" de CEPYME décrit les objectifs spécifiques de la Confédération et contient également la description des actions que la Confédération poursuit de façon permanente.

Dans son "rapport de gestion 1980", la Confédération précise que : "La première activité réalisée cette année, par ordre d'importance, a été la réalisation de l'unité patronale". L'intégration de la Confédération à la CEOE, décidée majoritairement par la Commission de direction de CEPYME durant les premiers mois de l'année, a été suivie d'une série d'activités tendant à la réalisation des objectifs suivants :

- l'établissement d'un plan d'activités concret, aux fins d'obtenir le soutien du gouvernement et de l'Administration espagnole à la petite et moyenne entreprise;
- la présentation devant le deuxième vice-président du gouvernement des problèmes des petites et moyennes entreprises et des priorités du secteur représenté par la Confédération;
- l'instauration de tables de travail à différents niveaux de l'Administration avec des employeurs et des techniciens de CEPYME, en vue de présenter les problèmes qui affectent le secteur et les solutions prévues par la Confédération;

CEPYME a développé un programme d'activité étendu en 1980 dont il convient de souligner en raison de leur importance, les actions suivantes :

- dans le cadre patronal

- constitution de la Commission de la PME au sein de CEOE;

- voyages du président de CEPYME et participation à des actions patronales dans 10 provinces espagnoles, conjointement pour certains d'entre eux, avec le président de CEOE;
- création de la Confédération Régionale des Employeurs de Castille et de La Manche, et élection de son président;
- organisation d'un séminaire pour la promotion de sociétés de caution mutuelle, en novembre 1980.

- Au plan national

- développement des travaux des représentants de CEPYME dans les organes tripartites de l'Administration;
- organisation d'une journée de travail de la Commission de direction de CEPYME avec le ministre de l'Industrie;
- entrevue du président de la Confédération avec le vice-président du gouvernement espagnol, Leopoldo Calvo Sotelo, au cours de laquelle un plan de travail "CEPYME - Administration" a été institutionnalisé à tous les niveaux;
- activités tendant à l'approbation du décret royal qui régit le second aval de l'Etat aux sociétés de caution mutuelle, et du décret de restructuration de l'Institut de la Petite et Moyenne Entreprise Industrielle (IMPI) et de ses unités territoriales;
- établissement d'un plan de travail conjoint avec la Banque de Crédit Industriel (BCI) qui s'est matérialisé, entre autres, par l'appui à la négociation de crédits destinés aux petites et moyennes entreprises, à octroyer par la Banque Européenne d'Investissements, et par une proposition de financement conjoint d'un projet de formation audio-visuelle;

- accord de collaboration avec la Confédération espagnole des Caisses d'Epargne, qui s'est concrétisé par l'appui de cette institution aux publications de CEPYME et au financement de la Confédération;
- demande visant à supprimer le titre VIII du projet de loi du Code pénal et étude du projet de loi sur les sociétés anonymes.

- Au plan international

- participation de la Confédération à l'Assemblée mondiale de la petite et moyenne entreprise à La Nouvelle Delhi;
- accords avec la Conférence permanente des Chambres de Commerce et d'Industrie européenne et avec la CCI d'Espagne à Madrid en vue d'organiser une exposition de produits espagnols à caractère permanent. Contacts avec les autorités commerciales belges dans un but similaire;
- proposition de soutien au projet d'ouverture de bureaux commerciaux de CEPYME en Amérique du Sud et en Afrique, présentée au ministre du Commerce espagnol;
- contacts avec la Small and Medium Enterprise Agency (MITI) japonaise;
- accord avec la Roumanie pour la constitution d'une société mixte;
- échange de visites avec le conseiller commercial de l'Ambassade de Chine et proposition d'activités commerciales et d'investissements;

- participation du président et du secrétaire général de la Confédération à un séminaire international à Paris. A cette occasion, le président de CEPYME a prononcé un discours sur le thème "la fiscalité dans la petite et moyenne entreprise". (8)

PUBLICATIONS

CEPYME édite un périodique mensuel "L'entrepreneur". Depuis septembre 1980, l'organisation publie un dossier intitulé "rapport", qui contient une synthèse des divers articles et études paraissant au niveau international sur des sujets spécifiques de la petite et moyenne entreprise. (1)

SOURCES

- 1) Réponse au questionnaire du C.E.S.
- 2) Liste des organes sectoriels et territoriaux affiliés, fournie par CEPYME
- 3) Statuts, titre II
- 4) Statuts, titre III et modification du 18.12.1978
- 5) Réponse au questionnaire du C.E.S., et Statuts, titres III, V et VI
- 6) Statuts, titre IV
- 7) Réponse au questionnaire du C.E.S., et Statuts titre I, article 7
- 8) CEPYME : "Rapport de gestion 1980" et "plan d'activités 1981".

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- I.2. -

CONSEIL SUPERIEUR BANCAIRE

CONSEJO SUPERIOR BANCARIO

(C.S.B.)

Président : José Enrique GARCIA ROMEU Y FLETA

Directeur: Gonzalo de LACALLE LELOUP

Secrétaire général : José-María LATORRE SEGURA

Adresse : José Abascal, 57

MADRID - 3

Tél. : 441.06.11

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

Le Conseil Supérieur Bancaire (C.S.B.) a été institué par la loi de réglementation bancaire en date du 31.12.1946; le Règlement définissant ses fonctions et précisant son organisation a été approuvé par décret du 16 octobre 1950 (1).

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

Toutes les banques privées opérant en Espagne doivent être affiliées au Conseil Supérieur Bancaire. Les banques privées nationales et étrangères sont soumises à cette disposition légale. La Banque Extérieure d'Espagne (Banco Exterior de España) qui se rapproche du point de vue de ses opérations, de la banque privée, est également soumise à une affiliation obligatoire.

Sont affiliées au Conseil Supérieur Bancaire : 129 banques réparties comme suit : banque nationale : 40; banque régionale : 12; banque locale : 49; banques étrangères : 28 (2).

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

C.S.B. établit des relations avec les banques affiliées au travers de l'Assemblée plénière et des différents groupes de travail créés en vue d'étudier les problèmes de technique bancaire, d'organisation, les problèmes juridiques, de sécurité, etc. Il existe, entre autres, les comités permanents suivants : le comité technique interbancaire, la commission de conseil juridique, le service de résolution des conflits entre banques, la commission de sécurité, qui sont composés de représentants des diverses banques. D'autre part, les services d'études, de statistiques et juridique sont en contact permanent avec les affiliés, que ce soit dans le cadre de consultations ou pour donner les informations qui s'avèrent nécessaires (2).

ORGANES ADMINISTRATIFS

Les organes de C.S.B. sont :

- l'Assemblée plénière
- les commissions
- le président
- la Direction générale, le secrétariat général et les départements.

L'Assemblée plénière est l'organe supérieur de décision de l'organisation; il lui incombe la responsabilité de décider au sujet de questions à caractère résolutif comme, par exemple, l'établissement de rapports dans des cas obligatoires ou sur consultations et, en général, sur toutes les affaires qui sont de la compétence de C.S.B.

L'Assemblée plénière est constituée par le président, le vice-président et 23 représentants des banques affiliées qui sont désignés au cours des élections qui se déroulent chaque année, parmi les deux catégories de membres titulaires et suppléants. La proportion de membres correspondant aux différentes catégories de banques est définie par le Règlement (2 et 3).

Les commissions sont des organes d'étude désignés par l'Assemblée plénière parmi ses membres pour élaborer des propositions à l'intention de celle-ci, en général, au sujet de matières déterminées ou de cas concrets. L'Assemblée plénière peut nommer ces commissions de façon permanente ou temporaire (4).

Le président : cette charge est exercée actuellement par le sous-secrétaire de l'Economie. Ses fonctions principales sont : représenter C.S.B. auprès du gouvernement et vice-versa; présider tous les organes de l'organisation, convoquer l'Assemblée plénière et les commissions, et veiller à l'exécution des décisions. Le président, cependant, ne dispose pas du droit de vote dans la prise de décisions de l'Assemblée (5).

La Direction générale, le secrétariat général et les départements : leur structure administrative est du ressort du directeur, lequel exécute les décisions adoptées par l'Assemblée, donne des informations sur des matières qui lui sont soumises pour avis et dirige l'organisation interne de C.S.B. et de ses départements. Les principaux départements sont les suivants : études, statistiques et juridique (2 et 6).

Le Secrétaire général conseille l'Assemblée plénière et les commissions, expédie les certifications des décisions de l'Assemblée, propose l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée et en général, exécute les ordres émanant des autres organes de l'institution (7).

PROCEDURE DE DECISION

L'Assemblée plénière se réunit sur convocation du président ou à la demande de cinq membres. Les réunions nécessitent un quorum d'au moins 12 membres disposant du droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (2 et 8).

IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Le budget pour l'année 1980 a été de :

210.000.000,-- pesetas (2)

2.078.179,-- ECU

(valeur au 14.9.1981)

Ce budget est constitué par la contribution annuelle des banques affiliées, équivalant à 0,30/1000 du capital et réserves (2).

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX
EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

C.S.B. n'appartient à aucun organisme à caractère économique et social. Il agit en tant qu'organisme consultatif du ministère de l'Economie dans des matières à caractère bancaire et est représenté en divers organismes consultatifs en matière bancaire (2).

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU
D'INTERET EUROPEEN

C.S.B. n'est affilié à aucune organisation professionnelle européenne; cependant, il entretient des contacts réguliers avec les différentes associations bancaires européennes et se trouve représenté auprès de diverses organisations parmi lesquelles figure le Conseil européen de systèmes de paiement (2).

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

C.S.B. adopte une position entièrement favorable à l'adhésion de l'Espagne à la C.E. (2).

BUTS ET OBJECTIFS

Le but principal de C.S.B. est d'être l'organisme de liaison entre le ministère de l'Economie et les banques.

Dans le cadre de la réalisation de cet objectif général, C.S.B. remplit les fonctions suivantes (2et 9) :

- agir comme organisme consultatif du ministère de l'Economie en matière bancaire;
- donner toutes informations quant aux réformes de la législation bancaire;

- publier les bilans et statistiques des établissements bancaires;
- émettre des rapports sur les divers aspects de l'activité bancaire, entre autres, sur les suivants : autorisation de création de nouvelles banques, fusions d'entreprises bancaires, création de nouveaux bureaux de banques espagnoles à l'étranger, accroissement du capital des banques, fixation des taux d'intérêt et commissions minimales dans les opérations actives, établissement de normes pour la forme et la publication des bilans, etc.
- transmettre aux ministères correspondants les demandes et rapports de banques privées.

ACTIVITES

C.S.B. ne publie pas de rapport annuel d'activités. Le contenu et les résultats des activités développées par C.S.B. et par ses différents groupes de travail sont contenus dans les circulaires que le Conseil distribue aux banques affiliées.

Les activités de C.S.B. sont le reflet de ses objectifs et fonctions, ces dernières se répartissant en fonctions informatives et en fonctions résolutive.

Les commissions et départements conseillent l'Assemblée plénière quant à l'élaboration de rapports sur les aspects les plus variés de l'activité bancaire. Le règlement établit explicitement les thèmes spécifiques dans lesquels C.S.B. doit obligatoirement être entendu et doit rendre un rapport. Les fonctions à caractère résolutif correspondant à l'Organisation sont également réglementées. Ces fonctions définissent des activités

de contrôle, d'interprétation de dispositions gouvernementales et de présentation de demandes, l'établissement du budget de l'organisation, la compilation des us et coutumes en matière d'activité bancaire, etc. (2 et 10).

PUBLICATIONS

C.S.B. édite des publications à caractère périodique, telles que "l'annuaire statistique" et les bilans mensuels des banques. C.S.B. publie également des rapports et études sur des sujets spécifiques de l'activité bancaire. Ces publications se trouvent regroupées par sujets dans le "catalogue des publications" de C.S.B. (2).

SOURCES

- 1) Règlement de C.S.B. (introduction) p. 1
- 2) Réponse au questionnaire du C.E.S. et annexe
- 3) Règlement de C.S.B., art. 2, 3, 10 et 11
- 4) Règlement de C.S.B., art. 19 et 24
- 5) Règlement de C.S.B., art. 2 et 25
- 6) Règlement de C.S.B., art. 27 et 29
- 7) Règlement de C.S.B., art. 28
- 8) Règlement de C.S.B., art. 13, 15 et 17
- 9) Règlement de C.S.B., art. 11
- 10) Règlement de C.S.B., art. 12.

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- I.3. -

CONSEIL SUPERIEUR DES CHAMBRES OFFICIELLES
DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE NAVIGATION
D'ESPAGNE

CONSEJO SUPERIOR DE LAS CÁMARAS OFICIALES
DE COMERCIO, INDUSTRIA Y NAVEGACIÓN
DE ESPAÑA

Président : José Maria FIGUERAS BASSOLS

Secrétaire général : Miguel ARIAS GONZALEZ

Adresse : Claudio Coello 19 - 1^o
MADRID - 1

Tél. : 275 34 00; 275 34 08
275 34 09; 275 35 66/67

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

Le Conseil supérieur des Chambres Officielles de Commerce, d'Industrie et de Navigation d'Espagne a été créé par ordonnance royale en date du 13 janvier 1922, publiée au Journal Officiel du 14 janvier 1922. (1)

Les dernières dispositions en vigueur sont consignées dans le Règlement des Chambres, approuvé par le décret n° 1291/1924, du 2 mai 1924, modifié par décret royal du 27 mars 1978. (2)

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

Il existe au moins une Chambre dans chaque province. Des Chambres locales peuvent également être constituées, leur circonscription s'étendant au seul territoire municipal de la localité sur laquelle elles sont implantées et pour autant que soient réunies certaines conditions d'importance, de possibilités économiques, de personnes ayant sollicité leur création, etc...(2)

Ainsi, la Chambre provinciale a compétence sur tout le territoire de la province, à l'exception des territoires municipaux sur lesquels sont implantées des Chambres locales.

A l'heure actuelle, il existe 85 Chambres dont 50 sont provinciales et 35 locales. (1)

Font partie des Chambres toutes les personnes physiques et juridiques qui, dans leur circonscription, s'acquittent auprès du Trésor d'une contribution annuelle supérieure à 25 pesetas pour l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou ayant trait à la navigation. (2)

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

Le Conseil supérieur des Chambres est l'organe central de relations et de coordination de celles-ci, avec personnalité juridique et capacité d'agir dans les termes établis par le Règlement qui le régit. (2)

En son sein sont représentées toutes les Chambres, leurs présidents respectifs faisant partie de l'Assemblée plénière du Conseil. (2)

En outre, les Chambres en tant qu'organismes jouissant de personnalité juridique et de capacité d'agir pour la réalisation des buts et objectifs qui leur sont attribués, sans préjudice de la faculté de se mettre en rapport entre elles, peuvent établir des accords pour la meilleure réalisation de ces buts, procéder à l'exécution de travaux ou à la prestation de services d'intérêt commun pouvant concerner deux ou plusieurs provinces. De toute manière, les Chambres d'une même province doivent se concerter pour réaliser des services d'intérêt général qui ont trait à ladite province. (2)

Les Chambres peuvent également se réunir en assemblées provinciales ou interprovinciales pour l'examen et l'étude des problèmes qui concernent leurs intérêts communs, ainsi que pour proposer des réformes d'intérêt général en rapport avec leurs buts.

A l'heure actuelle, se sont déjà constitués quelques Conseils de Chambres régionales (Catalogne et Pays basque), et il est à prévoir que d'autres Conseils similaires apparaissent dans d'autres régions en fonction de la création de nouvelles entités autonomes. (3)

ORGANES ADMINISTRATIFS

Les organes de direction du Conseil supérieur sont l'Assemblée plénière et le Comité exécutif. Un directeur-gérant, un secrétaire et le personnel nécessaire assurent leur bon fonctionnement. (2)

L'Assemblée plénière est l'organe supérieur de décision et de représentation du Conseil et se compose des présidents de toutes les Chambres et de huit membres, élus par le Conseil au moment de sa constitution, parmi les membres des Chambres ou des personnes dont le prestige est reconnu dans la vie économique du pays. (2)

Le Comité exécutif est l'organe de gestion, d'administration et de "proposition" du Conseil supérieur et se compose du président, de deux vice-présidents, du trésorier, du comptable et de neuf membres de l'Assemblée plénière; assistent également à ses sessions, avec voix consultative, le directeur-gérant et le secrétaire. (2)

Le président est élu par l'Assemblée plénière; il est chargé de la représentation du Conseil ainsi que de la convocation et de la présidence de ses organes et de l'exécution des décisions de l'Assemblée plénière. (2)

Les vice-présidents remplacent, sur son ordre, le président dans toutes ses fonctions en cas d'absence, de maladie ou de vacance. (2)

Le trésorier gère les fonds selon les instructions de l'Assemblée plénière et a le pouvoir de signature des documents de recettes et de paiements. (2)

Le comptable contrôle les documents de recettes et de paiements et supervise la comptabilité. (2)

Le directeur-gérant, abstraction faite des pouvoirs exécutifs ayant pu lui être attribués, est chargé de la mise en oeuvre des décisions adoptées par le Comité exécutif et de la direction des services existants au sein de l'organisation. (2)

Le secrétaire agit comme tel durant les sessions du Conseil et durant les réunions du Comité exécutif; il est chargé, entre autres, de fonctions telles que : rédaction et signature des actes des sessions, certification des décisions du Conseil, direction du service de secrétariat, organisation des tâches administratives, etc...(2)

PROCEDURE DE DECISION

En ce qui concerne la procédure de décision, l'élection du président requiert une majorité des trois quarts des personnes présentes au premier tour de scrutin; si une telle majorité n'est pas obtenue, une majorité absolue sera suffisante au 2ème tour de scrutin et si elle n'est toujours pas obtenue, le président sera élu à la majorité simple au 3ème tour de scrutin. La personne élue comme président sera nommée officiellement par le ministre du Commerce et du Tourisme. (2)

Quant aux autres huit membres qui doivent être élus, leur élection s'effectue lors de la session constitutive de l'Assemblée plénière, par vote nominal et secret, les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élus. (2)

L'assistance aux réunions des organes du Conseil est obligatoire pour leurs membres; néanmoins, les présidents des Chambres peuvent être remplacés durant les sessions de l'Assemblée plénière par leurs vice-présidents. (2)

L'Assemblée plénière ne peut valablement délibérer en première convocation que lorsqu'au moins deux tiers de ses membres

sont présents, les décisions étant prises à la majorité simple des membres présents. (2)

Si le quorum indiqué précédemment n'est pas atteint, l'Assemblée plénière pourra être constituée, en deuxième convocation, une demi-heure plus tard, de la moitié plus un de ses membres, les décisions devant être prises, pour être valables, à une majorité des deux tiers des membres présents. (2)

Le Comité exécutif ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié plus un de ses membres au moins avec droit de vote sont présents; les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'urgence, et sauf si le ministère du Commerce en a disposé autrement, le comité exécutif peut prendre des décisions correspondant à celles prises par l'Assemblée plénière, en en rendant compte à celle-ci lors de sa prochaine session. Une majorité des deux tiers est requise tant pour apprécier l'urgence de telles décisions que pour adopter celles-ci. (2)

IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Le budget pour l'année 1981 est de :

145.000.000,-- pesetas

1.434.980,-- E.C.U.

(valeur au 14.9.1981) (3)

Le Conseil supérieur dispose comme revenus ordinaires de 6 % des ressources liquides permanentes des Chambres, le ministère du Commerce pouvant modifier ce pourcentage par rapport aux nécessités. (2)

Les Chambres disposent comme ressources permanentes pour la réalisation de leurs buts, de 2 % des contributions au Trésor auxquelles sont assujetties les personnes physiques ou juridiques faisant partie des Chambres du fait de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou ayant trait à la navigation. (2)

Ce sont les assemblées des Chambres qui, sur base d'une proposition du Comité exécutif, approuvent le projet de budget ordinaire pour l'année suivante et la liquidation des comptes de l'exercice précédent, et les soumettent ensuite au ministère du Commerce, pour approbation. (2)

Les Chambres peuvent établir des budgets extraordinaires pour la réalisation de travaux et de services non prévus dans le budget ordinaire, dont les projets, une fois approuvés par l'Assemblée plénière, sont soumis à l'approbation du ministère du Commerce. (2)

D'autre part, les Chambres peuvent acquérir toutes sortes de biens par héritage, legs, dons, achat et ventes, cotisations volontaires, subventions, et percevoir des rentes et des intérêts. De même, elles peuvent grever leurs biens; toutefois, les actes concernant la disposition d'immeubles ou de valeurs et la réalisation d'opérations de crédit, sont soumis préalablement à une autorisation expresse du ministère du Commerce. (2)

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Comme indiqué précédemment, les Chambres constituent en elles-mêmes un organisme consultatif de l'Administration; cependant, elles ont des représentants au sein d'autres organismes comme l'Institut pour la Réforme des Structures Commerciales (IRESCO), dépendant du ministère du Commerce,

ou l'Institut de la Petite et Moyenne Entreprise, dépendant du ministère de l'Industrie. (3)

D'autre part, l'existence de Chambres est mentionnée dans les statuts d'autonomie basque et catalan; cependant, celles-ci n'étant pas en fonctionnement, il n'est pas possible de préciser comment seront articulées leurs fonctions. (3)

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU D'INTERET EUROPEEN

Le Conseil supérieur a manifesté depuis longtemps son intérêt pour les problèmes européens; depuis 1969, il est membre correspondant de la Conférence permanente des Chambres de Commerce et d'Industrie de la CEE. (3). De plus, il existe une délégation du Conseil supérieur auprès de la CEE à Bruxelles. (*)

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

Les Chambres de Commerce espagnoles ont manifesté une position sans réserve favorable à l'adhésion de l'Espagne à la Communauté, appuyant cette position non seulement par des déclarations mais aussi par diverses actions tant en Espagne que dans les milieux communautaires.

(*) Le Conseil a été reconnu récemment comme correspondant officiel du "Bureau de rapprochement des entreprises" créé par la Commission des Communautés européennes en 1973; ainsi les entreprises espagnoles disposent-elles d'un cadre très significatif pour élargir leurs opérations et intégrer leurs actions au milieu communautaire. (1)
Il a été désigné, d'autre part, en application des dispositions de la Convention européenne de Genève de 1961 sur l'arbitrage commercial international, comme institution compétente, avec caractère exclusif, pour remplir les missions indiquées dans ladite Convention ratifiée par l'Espagne.(1)

Toutefois, les événements survenus au cours de l'année 1980 ont fait que les Chambres ont tenu, au sein du Conseil supérieur, à réaffirmer leur vocation européenne et leur soutien à l'adhésion espagnole en insistant sur le fait que cette adhésion ne saurait souffrir d'aucun ajournement. (4)

BUTS ET OBJECTIFS

Le Conseil supérieur se voit attribuer trois types de fonctions : de consultation, de représentation des intérêts généraux du commerce, de l'industrie et de la navigation, et de contact et de coordination des différentes Chambres. Les deux premières sont des fonctions qu'assume chacune des Chambres et sont de la compétence du Conseil lorsqu'elles dépassent celle des Chambres tant au niveau national qu'international. La troisième fonction appartient spécifiquement au Conseil.

1) Fonction consultative : dans ce domaine, il lui appartient de :

- a) être consulté pour toutes les affaires qui, en rapport avec la vie économique du pays, touchent aux intérêts généraux du commerce, de l'industrie ou de la navigation;
- b) établir des rapports d'information à la demande du gouvernement ou des différents départements ministériels;
- c) proposer au gouvernement, par le biais du ministère du Commerce, toutes les réformes ou mesures qu'il croit nécessaires pour le développement des activités du commerce, de l'industrie et de la navigation. (2)

2) Fonction de représentation : le Conseil est compétent pour :

- a) réaliser les travaux et mettre en oeuvre les services qu'il estime utiles pour les intérêts généraux qui lui sont confiés;

- b) intervenir comme arbitre; créer ou patronner des organes, services ou commissions qui peuvent résoudre les questions de nature commerciale qui peuvent lui être soumises et émettre des avis et expertises;
- c) réaliser des activités d'appui et d'encouragement à l'exportation, aider et développer l'expansion économique du pays à l'extérieur, en coopérant avec l'Administration;
- d) créer et administrer, avec l'autorisation du ministère du Commerce, des institutions, des fondations et des établissements en rapport avec les fonctions qui lui sont propres;
- e) encourager la transparence du marché et coopérer à la formation des prix des produits;
- f) encourager le développement de la recherche appliquée, la qualité, le "design" et la productivité;
- g) participer à des sociétés d'économie mixte, créer des sociétés et faire partie d'organismes à caractère consultatif ou de promotion d'intérêt général;
- h) participer à des associations, organismes et entités conformément à ses buts et fonctions;
- i) établir des études et des rapports et mener des enquêtes à caractère économique et commercial;
- j) exercer des actions et introduire tous recours administratifs juridictionnels;
- k) comparaître devant toutes autorités, organismes et associations et établir des contacts avec ces derniers; (2)

3) Fonction de coordination : il appartient particulièrement au Conseil supérieur de :

- a) effectuer aux plans national et international la synthèse et la coordination des positions adoptées par les Chambres dans les différentes affaires de leur compétence, et plus spécialement en ce qui concerne les sujets d'ordre national et international qui dépassent la compétence des Chambres;
- b) élaborer et tenir à jour le recensement général du commerce, de l'industrie et de la navigation;
- c) préparer annuellement une étude basée sur les rapports d'activités présentés par les Chambres;
- d) désigner les représentants des Chambres, qui doivent faire partie d'organismes, au sein desquels leur représentation est prévue au niveau national. (2)

ACTIVITES

Le domaine d'activités du Conseil est vaste; elles vont de l'existence de bibliothèques et salles de réunion ouvertes à ses électeurs jusqu'à la conduite d'arbitrages internationaux déjà mentionnée ci-dessus. C'est la raison pour laquelle ne seront reproduites ci-après que les activités considérées comme les plus importantes :

- a) intervention dans des arbitrages, tant nationaux qu'internationaux;
- b) réalisation de toutes les expertises sollicitées;
- c) service de conseil juridique, en ce qui concerne les locations urbaines, les sociétés, les affaires administratives, le code de commerce, le code civil, les "Cortes", etc...

- d) expédition de certificats et légalisations;
- e) réalisation d'une grande activité en ce qui concerne le commerce extérieur, à savoir intervention dans les domaines suivants : licences d'importation et d'exportation, tarifs officiels et douanes; certificats d'origine, assurance de crédit à l'exportation, traités commerciaux, entrée de l'Espagne dans des zones économiques supranationales.
Quant au commerce intérieur : publication de guides, catalogues et annuaires; brevets et marques, police industrielle; prix, marchés et marges commerciales, etc...
- f) une grande attention est consacrée à la création, protection et subvention économique de centres d'enseignement et de formation professionnelle;
- g) service de statistiques et organisation de foires et expositions;
- h) service d'études et de publications;
- i) système "inter-Chambres" d'assistance pour l'encaissement de crédits commerciaux. (1)

PUBLICATIONS

Les Chambres établissent un grand nombre de publications tant périodiques (rapport annuel, revues, bulletins d'information) que non périodiques (études sur des thèmes d'actualité économique, circulaires d'information).

Le Conseil publie périodiquement un rapport de conjoncture, un rapport sur des sujets communautaires (CEE-Synthèse) et, de façon non périodique, différentes études sur les divers secteurs de l'économie. (3)

SOURCES

- 1) Renseignements sur les Chambres Officielles de Commerce, d'Industrie et de Navigation d'Espagne et leur Conseil supérieur (mai 1979).
- 2) Chambres Officielles de Commerce, d'Industrie et de Navigation d'Espagne et leur Conseil supérieur. Dispositions en vigueur.
- 3) Réponse au questionnaire du C.E.S.
- 4) Motion adoptée à la session plénière du Conseil supérieur des Chambres en date du 16 juillet 1980.

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- II.1. -

CONFEDERATION SYNDICALE
DES COMMISSIONS OUVRIERES

CONFEDERACIÓN SINDICAL
DE COMISIONES OBRERAS

(CC.OO)

Secrétaire général : Marcelino CAMACHO

Adresse : Fernandez de la Hoz, 12,
5^a Planta

MADRID

Tél. : 419 17 50

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

Les embryons de ce que devinrent par la suite les Commissions Ouvrières commencèrent à se développer dans les années 50.

En juin 1966, les CC.OO. rendirent public un document exprimant leurs objectifs et leur constitution en tant que mouvement organisé des travailleurs à caractère permanent. Cette même année, les CC.OO. participèrent aux élections syndicales espagnoles. En juin 1967, se réunit la première assemblée de l'organisation; les Commissions Ouvrières furent déclarées illégales en novembre de cette même année par résolution du Tribunal Suprême d'Espagne.

Pendant leur proscription en tant qu'organisation syndicale, les CC.OO. continuèrent à participer aux activités syndicales espagnoles. En avril 1977, date à laquelle furent légalisées les centrales syndicales, les CC.OO. présentèrent leurs statuts au gouvernement espagnol. (1)

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

La Confédération Syndicale des Commissions Ouvrières (CC.OO.) (*) s'octroie la représentation de 2.000.000 de membres affiliés groupés dans 24 fédérations de branche. (2)

Aux élections syndicales espagnoles de 1980, CC.OO. a obtenu 30,86 % des représentants élus, pourcentage équivalant à 50.817 délégués des travailleurs. (3)

(*) CC.OO. (sigle utilisé au singulier dans la suite du texte)

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

La Confédération est organisée sur la base de deux structures reliées entre elles, et formées par les organes des fédérations de branche et ceux des Confédérations de nationalité et des Unions régionales et provinciales.

- Les fédérations de branche sont structurées en syndicats ou groupements, et sont formées par les affiliés d'une même branche de production dans tout l'Etat. La Commission Ouvrière d'entreprise est l'organe de base des syndicats et constitue la section syndicale de CC.OO.

- Les Confédérations de nationalité et les Unions régionales ou provinciales, actuellement au nombre de 17, sont les organisations territoriales de CC.OO. La structure territoriale de la Confédération tient compte de la configuration historique de la réalité nationale et régionale; la tâche fondamentale de ses organes est la direction des travailleurs en vue d'atteindre les objectifs socio-politiques de CC.OO. Les organes de la structure territoriale sont constitués au niveau local, cantonal, provincial ou intercantonal et régional ou à d'autres niveaux territoriaux supérieurs. (4)

Les affiliés à CC.OO. ont le droit de participer à toutes les activités syndicales, d'élire et d'être élus et de prendre part aux décisions adoptées à leur niveau respectif. D'autre part, CC.OO. proclame son respect pour la pleine liberté d'expression et pour les opinions politiques et les convictions idéologiques ou religieuses de ses affiliés. Les divergences au sein de l'organisation sont prises en compte sur la base de formulations expresses, pourvu que de telles positions soient le fait d'au moins 10 % des affiliés du

niveau correspondant. Ces courants d'opinion sont respectés, aussi bien sur des questions concrètes que sur des questions de caractère général, pourvu qu'ils n'acquièrent pas le caractère de courants organisés ou avec un nom spécifique et pourvu qu'ils ne mettent pas en danger l'unité de CC.OO. ou qu'ils ne portent pas atteinte à ses principes ou à ses statuts.

Les affiliés à la Confédération doivent respecter les décisions prises démocratiquement, les décisions prises par tout organe de CC.OO. ayant un caractère contraignant et obligatoire, en ce qui concerne leur acceptation, leur défense et leur mise en application. (5)

ORGANES ADMINISTRATIFS

Les organes de la Confédération sont :

- le Congrès confédéral
- le Conseil confédéral
- la Commission exécutive
- le Secrétariat
- la Commission de contrôle administratif et financier
- la Commission des garanties.

Le Congrès confédéral est l'organe suprême de délibération et de décision de la Confédération. Il est composé à parts égales de représentants des fédérations de branche et des organisations territoriales. Il est convoqué au moins une fois tous les 2 ans en session ordinaire, et il peut être convoqué en session extraordinaire sur décision du Conseil confédéral prise à la majorité des deux tiers.

Le Conseil confédéral est l'organe suprême de direction et de représentation de la Confédération dans les intervalles entre les Congrès. Il est convoqué par la Commission exécutive au moins quatre fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire sur décision prise à la majorité simple par le Conseil lui-même. Il est constitué par :

- le secrétaire général
- les membres de la Commission exécutive
- les secrétaires généraux des fédérations
- les secrétaires généraux des organisations territoriales de niveau régional et/ou provincial et de nationalité
- cinquante membres représentant les fédérations (proportionnellement au nombre de leurs affiliés)
- cinquante membres représentant les organisations territoriales (proportionnellement au nombre de leurs affiliés).

La Commission exécutive est l'organe de direction de la Confédération. Elle applique les décisions prises par le Conseil et par le Congrès et elle fonctionne de manière collégiale en réunions ordinaires au moins une fois par mois. Elle assure l'organisation et le fonctionnement de tous les services centraux de la Confédération et elle désigne le secrétariat parmi ses membres.

Le Secrétariat est l'organe qui met en pratique les décisions de la Commission exécutive et répond de sa gestion devant elle. Les membres du Secrétariat se réunissent au moins une fois par semaine sur convocation du secrétaire général ou du tiers des membres du Secrétariat. Les secrétariats de la Confédération sont les suivants :

- organisation
- finances et administration
- information et publications
- formation
- relations unitaires et politiques
- relations internationales
- femme
- émigration
- techniques et professionnels
- jeunesse
- action syndicale (coordination revendicative)
- culture
- emploi

Le Secrétaire général de la Confédération est son représentant légal et public. Son action se situe dans le cadre de l'accord collégial entre le Conseil et la Commission exécutive, dont il doit harmoniser et promouvoir les fonctions.

La Commission de contrôle administratif et financier est composée de cinq membres élus par le Congrès confédéral. Ses membres ne peuvent occuper simultanément des charges de direction dans les organes de la Confédération.

La Commission de garanties est élue par le Congrès Confédéral et elle est composée de cinq membres qui ne peuvent occuper simultanément des charges de direction dans les organes de la Confédération. Elle a pour fonction d'intervenir dans le cadre de toutes les réclamations de membres et d'organes de la Confédération au sujet de décisions et d'actes d'autres membres ou d'autres organes. Les décisions de la Commission, en ce qui concerne les réclamations, ont un caractère permanent. (6)

PROCEDURE DE DECISION

Les organes de CC.OO. adoptent leurs décisions à la majorité simple, sauf dans les cas prévus dans les statuts, tels que la dissolution de la Confédération ou les modifications statutaires, pour lesquels est requise une majorité qualifiée. (7)

IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Le budget pour 1982 est de :

171.441.000,— pesetas

1.696.594,— E.C.U.

(valeur au 14.9.1981)

Les ressources de la Confédération sont constituées principalement par les cotisations d'affiliation et par les cotisations mensuelles des affiliés. Les revenus obtenus par la vente d'objets, par les collectes, etc... sont complémentaires.

Le Conseil confédéral, sur proposition de la Commission exécutive, approuve annuellement le budget et les lignes d'action financière de la Confédération qui sont mises en pratique par le secrétariat "finance et administration".

Depuis le 1er janvier 1979, une cotisation mensuelle de 150 pesetas et une cotisation d'affiliation de 25 pesetas sont appliquées dans tous les organismes de la Confédération. La répartition de ces cotisations s'effectue de la manière suivante :

- 7 % de la cotisation mensuelle et le total de la cotisation d'affiliation (carnet) à la Commission exécutive;
- 10 % de la cotisation mensuelle aux fédérations étatiques;
- les conseils de nationalité ou de région décident de la répartition du reste de la cotisation.

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

CC.00. est représentée auprès des conseils de la Sécurité sociale créés par le gouvernement espagnol.

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU D'INTERET EUROPEEN

CC.00. participe aux travaux de la Conférence Internationale du Travail (O.I.T.).

CC.00. a présenté une demande d'adhésion à la Confédération Européenne des Syndicats (C.E.S.).(8)

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

CC.00. soutient l'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne. (9)

BUTS ET OBJECTIFS

Les statuts de CC.00. contiennent une déclaration de principes dans laquelle la Confédération définit son syndicalisme comme revendicatif et de classe, unitaire, démocratique et indépendant, socio-politique et internationaliste.

Le "programme de CC.OO." approuvé par le 1er Congrès de l'organisation, énumère les revendications socio-politiques générales de la Confédération, qui comprennent les mesures suivantes :

- consolider et développer les libertés démocratiques, nationales et régionales, moyennant la pleine reconnaissance des droits d'association, de réunion et de libre expression, l'élection démocratique des conseils municipaux, et la pleine démocratisation de l'appareil de l'Etat, capable de garantir son contrôle effectif par les citoyens, de même que la démocratisation des moyens officiels de communication de masse.

- compléter et approfondir les libertés syndicales par le biais -entre autres- de la consolidation et du développement des droits et garanties des comités d'entreprises et de leurs délégués et des sections syndicales d'entreprise; de la restitution du patrimoine syndical aux travailleurs; de la pleine reconnaissance du droit d'assemblée dans l'entreprise et du droit de grève, sans exclusions; de l'application effective de l'amnistie du travail et de la promulgation d'un code des droits des travailleurs qui garantisse la démocratie dans l'entreprise et dans les relations de travail; de la participation et du contrôle des centrales syndicales dans tous les organes et organismes administratifs qui touchent aux intérêts des travailleurs.

- contribuer à améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs, moyennant une entière collaboration avec les mouvements et organisations de masses populaires. Cet objectif implique : d'assumer et de défendre les droits du jeune travailleur à l'intérieur et en-dehors de son lieu de travail; de développer une véritable formation professionnelle et culturelle pour les jeunes, et de satisfaire leurs besoins

en matière de loisirs et de sport; d'assumer et de défendre les relations sociales, politiques et culturelles de la femme, et de reconnaître la pleine égalité légale et réelle entre l'homme et la femme.

- assurer la défense des intérêts des travailleurs face à l'internationalisation du capital et de la production, en défendant les mesures suivantes :

a) la faculté de négociation des organisations syndicales avec la direction des entreprises multinationales pour tous les problèmes qui affectent l'ensemble des travailleurs d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises;

b) la constitution d'organismes représentatifs au niveau des entreprises multinationales dans lesquels participent les représentants des travailleurs et des centrales syndicales de chaque pays, avec un droit d'information et de consultation sur la situation économique de l'entreprise;

c) la stimulation des actions unitaires et l'appui solidaire entre les divers centres;

d) le contrôle démocratique des importations et des exportations de capitaux et des investissements étrangers, qui devront être orientés vers les secteurs nationaux et régionaux les plus nécessaires; celles qui portent préjudice à l'indépendance politique et économique du pays devront être interdites;

- défendre les libertés civiles, telles que le divorce et l'"amnistie pour les délits de la femme"; proposer la disparition de la puissance paternelle et de la loi de danger social.

- Au niveau de la politique internationale, CC.OO. proclame dans ses statuts la vocation internationaliste de la classe ouvrière, et elle fixe comme objectifs, entre autres, de :

a) établir et renforcer les relations de solidarité avec tous les syndicats représentatifs du monde, indépendamment de leur affiliation aux Confédérations ou Fédérations mondiales existantes;

b) obtenir son adhésion à la Confédération Européenne des Syndicats, avec les mêmes droits que les centrales syndicales déjà confédérées;

c) appuyer, tant à l'intérieur qu'en-dehors du pays, les revendications spécifiques des émigrants ainsi que des travailleurs étrangers en Espagne; promouvoir la coordination des organes de représentation syndicale des entreprises multinationales. (10)

ACTIVITES

Depuis la "grande manifestation de solidarité et de classe" organisée par CC.OO. le 14 octobre 1979, la Confédération a exposé les lignes générales de son plan de revendications à court terme. Ce plan vise la nécessité de développer les activités de la Confédération dans le but d'obtenir, entre autres :

- la création de 300.000 emplois par an à partir de 1980 pour réduire le chômage et l'extension de l'allocation de chômage à 400.000 travailleurs en situation de chômage forcé, à la campagne comme à la ville;

- l'actualisation des pensions de retraite et d'invalidité pour qu'elles ne soient en aucun cas inférieures au salaire minimum; la fixation de la retraite volontaire avec 100 % du salaire réel à 60 ans et la fixation de l'âge maximum pour la retraite à 65 ans;

- une politique salariale qui permette de maintenir le pouvoir d'achat des salaires au moyen de l'échelle mobile;

- la reconnaissance des droits des sections syndicales et l'élargissement des attributions des comités d'entreprises;

- la négociation en vue d'une solution rapide à la restitution du patrimoine syndical aux centrales syndicales proportionnellement à leur degré de représentativité et en évitant toute discrimination;

- la mise en oeuvre d'une politique fiscale et de crédit qui permette le développement économique de la petite et moyenne entreprise, de l'agriculture et de l'élevage;

- l'appui aux statuts d'autonomie d'Euzkadi et de la Catalogne.

La réunion de la Commission exécutive confédérale de CC.OO. des 23 et 24 octobre 1979 a établi les lignes directrices de l'ensemble des revendications et de la politique de l'emploi que la Confédération serait amenée à défendre dans les conventions collectives, en signalant comme points fondamentaux :

- la nécessité d'ouvrir des négociations avec le gouvernement en ce qui concerne les droits syndicaux, le statut des travailleurs et le patrimoine syndical;

- la volonté de parvenir à un accord interconfédéral entre, d'une part, les organisations patronales représentant les grandes et les petites et moyennes entreprises et, d'autre part, les centrales syndicales les plus représentatives, afin d'établir les critères à suivre pour les conventions collectives en 1980;

- la promotion d'une vaste campagne en faveur des droits des comités d'entreprise et des sections syndicales, qui coïncide avec le débat parlementaire sur le statut des travailleurs;

- le lancement d'une campagne contre le chômage en novembre 1979, qui coïncide avec la campagne proposée par la Confédération européenne des Syndicats (C.E.S.) au niveau européen.

- la mise en application des conclusions des Journées confédérales de l'emploi organisées par CC.OO. qui conduisent à un processus d'organisation, d'affiliation et de mobilisation des chômeurs. (11)

La Confédération considère que la formation syndicale des cadres et des travailleurs en général est une de ses tâches fondamentales. Elle dispose pour cela d'une école centrale syndicale "Juan Carlos Muñiz Zapico", et développe la création d'écoles au niveau des Unions. (12)

PUBLICATIONS

CC.OO. publie la revue mensuelle "Gazette de droit social", ainsi que la revue bimensuelle "TPC en CC.OO." (revue des techniciens, professionnels et cadres dans les Commissions Ouvrières).

SOURCES

- 1) "CC.OO. 20 ans de mouvement ouvrier"
- 2) "Gazette de droit social", novembre 1979, p. 23
Premier Congrès : "Rapport général", p. 9
Statuts de CC.OO., article 32
- 3) Données de l'Institut de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation espagnol
- 4) Premier Congrès : "L'organisation de la Confédération syndicale des CC.OO.", pp. 6-20
- 5) Statuts, articles 7 et 8
- 6) Statuts, articles 12 et 14
Premier Congrès : "L'organisation de la Confédération syndicale CC.OO.", p. 21
- 7) Statuts, articles 7c, 13b et 39
- 8) "Gazette de Droit social", novembre 1979, p. 32
Premier Congrès : "Rapport général", pp. 16 et 17
- 9) Premier Congrès : "Rapport général", p. 14
- 10) Statuts, pp. 3 et 4
Premier Congrès : "Programme de la Confédération Syndicale des Commissions Ouvrières", pp. 6 - 8
- 11) "Gazette de Droit social", novembre 1979, pp. 5, 16, 17, 22 et 23
- 12) Premier Congrès : "Rapport général", pp. 55 et 56.

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- II.2. -

UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS

UNION GENERAL DE TRABAJADORES

(U.G.T.)

Secrétaire général : Nicolas REDONDO

Adresse : San Bernardo, 20 - 5°,
MADRID - 8

Tél. : 252 72 00
221 36 65

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

L'Union Générale des Travailleurs d'Espagne, U.G.T., a été créée au cours du Congrès organisé à Barcelone du 12 au 14 août 1888, date à laquelle ont été publiés ses premiers statuts. C'est en octobre 1932 que s'est tenu le dernier Congrès de cette centrale syndicale en territoire espagnol avant l'installation du régime franquiste.

U.G.T. a continué d'exister dans la clandestinité pendant la période franquiste et a été légalisée, en même temps que d'autres centrales syndicales, par décision du gouvernement espagnol en date du 29 avril 1977, date à laquelle elle a présenté ses statuts.

Le Congrès extraordinaire de U.G.T., organisé à Madrid en décembre 1979, a entrepris de modifier les statuts de l'Union. (1)

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

Le nombre des membres de UGT était de 1.400.000 au mois d'avril 1980.

Les élections syndicales espagnoles organisées en 1980 octroient à U.G.T. 29,27 % des représentants élus, pourcentage qui correspond à un total de 48.194 délégués des travailleurs.

(2)

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

U.G.T. est constituée par :

- les fédérations d'industrie, formées par les syndicats d'une même branche d'activité à leurs divers niveaux territoriaux;

- les unions territoriales, établies au niveau provincial, insulaire et régional ou de nationalité, et dont la fonction consiste à coordonner les efforts de toutes les organisations qui se trouvent dans leur zone d'influence, sans distinction de branche;

- les unions par pays de l'émigration, composés de toutes les sections qui existent à l'intérieur d'un même pays.

Le syndicat local, cantonal, insulaire ou provincial est à la base de la structure de U.G.T. et jouit d'autonomie dans ses activités particulières au sein de l'union territoriale et de sa fédération d'industrie.

U.G.T. se définit comme "une organisation autonome, indépendante des partis politiques, de l'Etat et du patronat, et qui n'est régie que par la volonté de ses affiliés". Les affiliés ont le droit de divulguer leurs points de vue en ce qui concerne la Confédération. Cette liberté ne peut pas être limitée, dans la mesure où son exercice n'est pas basé sur des diatribes et sur la diffamation des principes de l'Union Générale. Les diverses tendances idéologiques et doctrinales des membres de la Confédération sont respectées, sans qu'elles puissent pour autant donner lieu en aucun cas à la formation de tendances organisées.

L'autonomie, la liberté d'expression et la solidarité promues par U.G.T. exigent que la discipline soit assurée dans l'accomplissement et l'application de la volonté majoritaire. (3)

ORGANES ADMINISTRATIFS

Les organes de U.G.T. sont :

- le Congrès confédéral
- le Comité confédéral
- la Commission exécutive
- la Commission de contrôle des comptes
- la Commission confédérale de règlement des conflits.

Le Congrès est l'organe suprême de U.G.T.; il est constitué par :

- les délégations des fédérations étatiques d'industrie, qui représentent 50 % de leurs affiliés cotisants;

- les délégations des unions territoriales, qui représentent 50 % de leurs affiliés cotisants;

- les délégués des unions nationales de l'émigration;

- la Commission exécutive confédérale, sans droit de vote;

- trois délégués du Comité confédéral qui n'appartiennent pas à la Commission exécutive, sans droit de vote.

Les Congrès ordinaires de U.G.T. ont lieu tous les trois ans. Les Congrès extraordinaires ont lieu sur décision du Comité confédéral ou à la demande d'au moins cinq organisations de U.G.T., représentant 50 % des affiliés.

Le Comité confédéral est l'organisme supérieur de U.G.T. entre les Congrès ordinaires. Il est composé des membres de la Commission exécutive, du Secrétaire général et de deux autres représentants de chaque fédération étatique d'industrie, des secrétaires généraux des unions provinciales et régionales ou de nationalité, et du Secrétaire général de chaque union nationale de l'émigration ayant un minimum de 100 affiliés.

La Commission exécutive est l'organisme directeur permanent de U.G.T., et elle est composée de 13 membres :

- le secrétaire général

- le secrétaire d'organisation

- le secrétaire d'administration

- le secrétaire de coordination des fédérations d'industrie

- le secrétaire de presse et d'information
- le secrétaire international
- le secrétaire de propagande
- le secrétaire de formation
- le secrétaire de l'émigration
- le secrétaire d'action revendicative
- le secrétaire des relations syndicales
- le secrétaire de la documentation et des études
- un secrétaire confédéral

La Commission de contrôle des comptes se compose de cinq membres qui se réunissent tous les 4 mois.

La Commission confédérale de règlement des conflits est composée de cinq membres. Elle a pour fonction de vérifier les cas de non observation des statuts et des règlements de U.G.T., les manquements à la discipline, les attaques injurieuses ou calomnieuses contre des membres de l'organisation, et tout acte contraire aux principes fondamentaux de U.G.T. (4)

PROCEDURE DE DECISION

Au sein de U.G.T., les décisions sont prises à la majorité simple. Dans des cas extraordinaires, tels que celui qui consiste, pour un membre de la Commission exécutive, à se séparer de sa charge, les statuts prévoient que ces décisions soient acquises à la majorité absolue. (5)

IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Le budget pour 1981 est de :

132.699.000,— pesetas
1.313.201,— E.C.U.
(valeur au 14.09.1981)

La cotisation mensuelle des affiliés à U.G.T. est de 150 pesetas et de 100 pesetas pour les travailleurs émigrés.

Un régime spécial est prévu pour les retraités et les pensionnés ou pour les affiliés qui ne pourraient effectuer le paiement de la cotisation du fait de leur situation économique. Les fédérations d'industrie peuvent décider d'ajouter un supplément à la cotisation établie.

Le Service confédéral administratif est l'organisme autonome de perception et de distribution des cotisations, qui sont réparties de la manière suivante :

10 % pour la Commission exécutive confédérale;

6 % pour le fonds de solidarité, utilisé pour aider les structures les plus faibles de U.G.T. et à des fins d'aide solidaire internationale;

42 % pour les unions territoriales, répartis selon les critères établis par les Congrès de nationalité, de région ou de province;

42 % pour les fédérations étatiques d'industrie, répartis selon les critères établis par les Congrès fédéraux. (6)

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

U.G.T. a cinq représentants au sein des Conseils de l'Institut National de la Sécurité sociale, de la santé et des services sociaux, créés par le gouvernement espagnol par décret-loi royal 36/1978. (7)

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU D'INTERET EUROPEEN

U.G.T. participe aux travaux de la Conférence Internationale du Travail (O.I.T.).

U.G.T. est membre fondateur de la C.I.S.L. (Confédération Internationale des Syndicats Libres) et de la C.E.S. (Confédération Européenne des Syndicats).

Au niveau des branches d'industrie existent 16 secrétariats professionnels internationaux auxquels appartiennent les fédérations étatiques d'industrie de U.G.T. (8)

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

U.G.T. signale que sa position à l'égard de l'adhésion à la C.E. est "totalement favorable". (9)

BUTS ET OBJECTIFS

U.G.T. poursuit -entre autres objectifs généraux exprimés dans ses statuts- les objectifs suivants :

- réunir en son sein les diverses organisations espagnoles qui poursuivent comme buts la promotion et la défense des intérêts de classe au moyen de l'association, groupant tous les travailleurs qui respectent les principes démocratiques;

- mettre en pratique le principe de solidarité entre les organisations affiliées; entretenir des relations avec les organisations ouvrières des autres pays qui poursuivent les mêmes buts, et mettre en pratique avec elles -dans la mesure du possible- ce principe de solidarité;

- intervenir dans tous les problèmes qui affectent la catégorie des travailleurs en défendant les libertés individuelles et collectives; agir pour la défense des revendications quotidiennes dans le but d'améliorer le bien-être moral, matériel et intellectuel de la catégorie des travailleurs;

- exiger des pouvoirs publics des lois qui favorisent les intérêts du travail et qui facilitent l'accès de la catégorie des travailleurs à la direction de la production;

- unifier l'action du prolétariat afin de créer les forces d'émancipation de la catégorie des travailleurs, en lui assurant une formation pour qu'elle puisse assumer la direction

de la production, le transport et la distribution et l'échange de la richesse sociale. (10)

U.G.T. poursuit trois objectifs prioritaires, qui orientent son activité revendicative : "la défense et la promotion de l'emploi, le maintien du pouvoir d'achat des classes populaires, et la consolidation de la liberté syndicale, dans un cadre de relations industrielles qui garantisse le protagonisme des syndicats". (11)

Les résolutions du XXXIème Congrès de U.G.T., organisé en mai 1978, définissent les grandes lignes de la stratégie syndicale de l'Union. Ces propositions -qui furent élargies postérieurement dans des documents et des publications- sont, entre autres, de :

- exiger la pleine reconnaissance du droit de grève, sans aucune limitation de son exercice; proposer des mesures de réforme du Code pénal espagnol dans ce sens; interdire la fermeture arbitraire des entreprises par les patrons;

- orienter les activités vers la conquête d'un nouveau système de conventions collectives, la défense de la liberté d'action syndicale dans l'entreprise et l'implantation de sections syndicales d'entreprise;

- défendre le salaire minimum interprofessionnel en proposant des mécanismes qui établissent un rapport entre le salaire minimum et le revenu des personnes actives;

- proposer un plan de mesures qui permettent de garantir la stabilité de l'emploi et la réduction du nombre des chômeurs. (12)

ACTIVITES

U.G.T. considère la défense et la promotion de l'emploi comme l'objectif prioritaire de son action syndicale. Dans ce sens, le Comité confédéral a fait connaître, en

juillet 1979, les lignes générales de sa politique de l'emploi, qui orientent son plan d'action vers les mesures suivantes :

- la restructuration sectorielle au niveau de l'industrie qui implique la création de commissions tripartites (administration, travailleurs et employeurs), chargées d'étudier et de préparer des mesures et de contrôler leur exécution par le gouvernement.
- la mise en oeuvre d'une politique industrielle qui vise, à court terme :
 - a) la rationalisation des processus de production en fonction des objectifs du marché intérieur et extérieur;
 - b) une aide spéciale aux entreprises qui emploient un volume important de main-d'oeuvre ou qui sont créatrices d'emploi;
 - c) l'encouragement des économies d'énergie afin de réduire les coûts;
 - d) la protection du marché intérieur dans les cas de concurrence déloyale, dumping, etc.;
 - e) des mesures de reconversion de la main-d'oeuvre.
- prévoir des mesures à moyen terme, qui incluent :
 - a) des potentialités de développement régional, surtout dans les zones qui souffrent d'un niveau élevé de chômage;
 - b) le développement de la recherche et de la formation, à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise;
 - c) l'introduction d'une technologie intermédiaire qui ne remplace pas la main-d'oeuvre;
 - d) la négociation du processus d'intégration de l'Espagne dans la CEE, afin d'obtenir des avantages de marché pour les produits susceptibles d'entraîner la création d'un plus grand volume d'emplois.

- prévoir la réduction conjoncturelle de la main-d'oeuvre par :
 - a) la retraite anticipée (à 60 ans) et une plus grande efficacité dans les formalités de retraite;
 - b) l'élévation de l'âge maximum de scolarité obligatoire à 16 ans avec extension possible jusqu'à 18 ans;
 - c) une réglementation temporaire de l'emploi à effectuer sous forme rotative et sans exclure quelque catégorie professionnelle que ce soit;
 - d) la réduction de la journée de travail (maximum 40 h.) et/ou, le plus possible, des heures supplémentaires;
 - e) la réduction des cumuls d'emploi.

- défendre le niveau de l'emploi dans une situation de crise, en adoptant une attitude de négociation et en analysant la situation de l'entreprise;

- coordonner l'action syndicale avec une politique de création d'emplois;

- protéger le chômeur par la promotion d'une législation qui se rapproche de la norme de la Communauté européenne; encourager la démocratisation du système actuel moyennant la participation syndicale dans le contrôle des organismes d'exécution d'une politique de services publics;

- promouvoir une réforme législative et institutionnelle profonde en matière d'emploi; (13)

U.G.T. a passé en juillet 1979 un accord de base interconfédéral avec la Confédération Espagnole des Organisations d'Employeurs (C.E.O.E.). Le document explicatif de cet accord énumère les principes généraux que les organisations signataires considèrent comme susceptibles d'être traduits en dispositions légales ou en nouveaux accords confédéraux. Les deux

organisations considèrent que tout modèle qui régleme les relations de travail doit être basé sur deux principes fondamentaux :

- a) la reconnaissance de l'autonomie des divers interlocuteurs dans les relations de travail;
- b) la reconnaissance de la présence et du rôle des organisations syndicales et patronales dans tous les milieux où existent des relations de travail.

Enfin, les organisations proposent une série de critères qu'elles espèrent voir appliquer dans le Statut des Travailleurs et dans les autres lois qui organisent le nouveau cadre des relations de travail. Les Confédérations considèrent les conventions collectives comme le moyen fondamental de concertation en ce qui concerne les conditions de travail. (14)

En se basant sur le principe de la solidarité syndicale internationale, et étant donné son caractère de membre affilié à la CISL et à la C.E.S., U.G.T. a participé à de nombreuses conférences internationales au cours de l'année 1979. La Confédération proclame son soutien actif au syndicalisme hispano-américain. (15)

La formation syndicale est considérée comme l'une des tâches les plus urgentes de l'Union, la responsabilité de cette tâche incombant aux secrétariats de la Formation, et de la Confédération dans son ensemble. (12)

PUBLICATIONS

L'organe officiel de U.G.T. est le "Bulletin de l'Union Générale des Travailleurs", qui est sous la responsabilité directe du Comité confédéral.

La publication "Cahiers d'action syndicale" développe

la position et les propositions de U.G.T. au sujet de revendications spécifiques (par exemple : "La santé dans le travail").

SOURCES

- 1) "Traits historiques de l'Union Générale des Travailleurs d'Espagne"
- 2) Données de l'Institut de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation espagnol
- 3) Statuts de U.G.T., articles 2 à 8
- 4) Statuts, articles 14 à 34
- 5) "Syndicat Socialiste", p. 70; Statuts, article 23
- 6) Statuts, articles 35-36
- 7) "Bulletin de l'Union Générale des Travailleurs", N° 408, mai 1979
- 8) "Syndicat socialiste", pp. 74-76
- 9) Réponse au questionnaire du C.E.S
- 10) Statuts, article 1
- 11) Discours de Nicolas Redondo dans le cycle de conférences organisées par le club "XXIème Siècle", octobre 1978
- 12) "Programme minimum de U.G.T.", mars 1978; Commission exécutive, circulaire n° 1, juin 1978
- 13) Document de travail du Comité confédéral de U.G.T.: "Action syndicale contre le chômage". Madrid, juillet 1979
- 14) "Accord de base interconfédéral entre l'Union Générale des Travailleurs et la Confédération Espagnole des Organisations Patronales"
- 15) "Syndicat Socialiste", p. 73
"Bulletin de l'Union Générale des Travailleurs", mai 1979, p. 15
"Bulletin de l'Union Générale des Travailleurs", juin 1979, p. 15.

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- II.2.a. -

FEDERATION DES TRAVAILLEURS
DE LA TERRE

FEDERACIÓN DE TRABAJADORES
DE LA TIERRA

(F.T.T.)

Secrétaire général : Andrés José PICAZO GONZALEZ

Adresse : Avenida de los Toreros, 3, 2ème étage
MADRID - 28

Tél. : 256 64 05 - 256 62 03
256 22 07 - 256 12 04
256 60 00

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

La Fédération des Travailleurs de la Terre, F.T.T., fut créée le 10 avril 1930. (1)

Après deux ans d'existence, la Fédération, composée de tous les paysans affiliés à l'U.G.T., comptait un total de 592.953 membres dans toute l'Espagne, groupés en 2541 sections. (situation de l'année 1932)

L'organisation fut démantelée à la fin de la guerre civile et ne fut réorganisée qu'à partir de 1970.

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

F.T.T. est implantée sur tout le territoire national, réunissant à l'heure actuelle 150.000 affiliés dont 60.000 cotisent directement à F.T.T. et le reste, résidant en petites localités, s'acquitte des cotisations auprès de l'union locale lorsque la Fédération n'existe pas en tant que telle.

F.T.T. a participé aux dernières élections syndicales de travailleurs dont les résultats l'ont fait apparaître comme la force syndicale de travailleurs la plus "importante du pays dans le secteur agricole". (1)

F.T.T., fédération d'industrie intégrée à l'U.G.T., admet en son sein les catégories de travailleurs agricoles suivantes :

- les salariés de toutes les activités du secteur agricole;
- les indépendants ou agriculteurs travaillant pour leur compte propre;
- les fermiers, métayers;
- les petits agriculteurs, éleveurs et forestiers qui n'emploient pas de main-d'œuvre permanente;
- les travailleurs des coopératives agricoles;
- les techniciens agricoles et diplômés en diverses branches

des sciences agricoles, exerçant leur profession dans l'agriculture et décidant librement d'appartenir à la Fédération.

F.T.T. est composée de syndicats du secteur agricole, que leur portée soit agricole proprement dite, forestière ou ayant trait à l'élevage et de fédérations locales, cantonales, provinciales, régionales et de nationalité. (1 et 2)

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

Au cours du Congrès extraordinaire de F.T.T. qui eut lieu à Madrid les 14 et 15 juin 1980, il fut décidé que la Fédération des Travailleurs de la Terre aurait une structure composée de deux syndicats jouissant d'une pleine autonomie de fonctionnement et coordonnés entre eux de manière solidaire.

Les deux syndicats sont respectivement :

- le syndicat des travailleurs du secteur agricole exerçant une activité pour leur compte propre, dont le sigle est : U.P.A. (Union des Petits Agriculteurs);
- le syndicat des travailleurs exerçant une activité pour le compte d'autrui, dont le sigle est : S.O.A. (Syndicat des Ouvriers Salariés).

La structure de la fédération et des syndicats est celle traditionnelle de l'Union Générale des Travailleurs en vigueur pour d'autres branches d'activité où existent plusieurs syndicats qui fonctionnent en harmonisant leur autonomie avec une coordination au sein de la fédération correspondante.

Chacun des syndicats s'articule au sein de localités, de cantons, de provinces, de régions ou de nationalités et au niveau de l'Etat, à mesure qu'il est possible de les constituer

et toujours selon les structures décidées par les organisations respectives, dans leur plus grande autonomie, et en accord avec les caractéristiques de chaque région, nationalité ou canton.

De la même manière, F.T.T. a aussi une articulation locale, cantonale, provinciale, régionale ou de nationalité et étatique. A chacun de ces niveaux, la structure de la Fédération correspond à la coordination des structures correspondantes des deux syndicats, le principe d'autonomie étant sauvegardé pour que la structure s'établisse en tenant compte des nécessités et des particularités de chaque zone. (1)

ORGANES ADMINISTRATIFS

Les organes de F.T.T. sont :

- le Congrès fédéral
- le Comité fédéral
- la Commission exécutive fédérale.

Le Congrès fédéral, organe suprême de direction de F.T.T., est composé des délégués élus par les fédérations provinciales d'après la proportion d'affiliés cotisants prévue par les statuts.

Le Congrès, qui obéit au Règlement des Congrès de l'U.G.T., se réunit tous les deux ans en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du Comité fédéral ou lorsque le demandent au moins cinq fédérations provinciales et que la majorité des affiliés à F.T.T. l'accorde par referendum.

Le Comité fédéral, organe suprême de direction entre

les congrès, est composé de la Commission exécutive et des secrétaires généraux des fédérations provinciales, les secrétaires d'organisation agissant comme suppléants.

Le Comité se réunit au moins chaque semestre en session ordinaire, et en session extraordinaire lorsque le demande la Commission exécutive ou 25 % de ses membres.

La Commission exécutive fédérale est constituée, selon résolution du Congrès extraordinaire, par :

- le secrétaire général
- le secrétaire d'Administration
- le secrétaire de Relations internationales
- le secrétaire de l'Information et de la Presse
- le secrétaire des Etudes et de la Documentation
- le secrétaire d'organisation de U.P.A.
- le secrétaire d'organisation de S.O.A.
- un membre de U.P.A.
- un membre de S.O.A.

La Commission, dont les membres sont élus par le Congrès parmi les candidats proposés par les fédérations provinciales, se réunit au moins une fois par mois. (1 et 3)

PROCEDURE DE DECISION

Les décisions sont prises à la majorité au sein de la fédération. (1)

IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Le chiffre du budget n'a pas été communiqué.

F.T.T. considère que la base fondamentale de développement de la Fédération repose sur la cotisation de ses militants. Le recouvrement de cette cotisation relève de la responsabilité des syndicats locaux. Celle-ci s'élève actuellement à 150 pesetas par mois et par affilié.

La Fédération établit que les cotisations en vigueur doivent atteindre comme minimum le montant des cotisations de base établies par l'U.G.T.; ces cotisations peuvent être réduites ou leur paiement exempté, dans le cas où les affiliés, en raison de leur situation économique : chômage, vieillesse, apprentissage, etc. ne peuvent y satisfaire. (4)

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX
EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

F.T.T. représente ses affiliés avec voix consultative et droit de vote dans les organes exécutifs des organismes de l'Administration qui régissent l'activité agricole, à savoir, entre autres :

- le Fonds d'Ordonnancement et de Régulation des Productions et des Prix Agricoles (F.O.R.P.P.A.);
- l'Organisme d'Assurances Agricoles de l'Etat (en espagnol : E.N.E.S.A.);
- l'Institut National pour la Préservation de la Nature (I.C.O.N.)
- l'Institut National de Réforme et de Développement Agricoles (en espagnol : I.R.Y.D.A.);
- le Service National des Produits Agricoles (S.E.N.P.A.);

F.T.T. est représentée par l'intermédiaire de l'U.G.T. dans les conseils de la sécurité sociale créés par le gouvernement espagnol. (1)

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU
D'INTERET EUROPEEN

La Fédération est représentée auprès de la Confédération Européenne des Syndicats (C.E.S.) et de la Confédération Internationale des Syndicats Libres (C.I.S.L.) par l'intermédiaire de l'U.G.T.

La F.T.T. est affiliée en outre à la Fédération Internationale des Travailleurs des Plantations de l'Agriculture et des Secteurs Connexes (F.I.T.P.A.S.) et est associée à la Fédération Européenne des Syndicats de Travailleurs Agricoles dans la Communauté (E.F.A.) (1)

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

F.T.T. semble se montrer favorable à l'adhésion de l'Espagne à la C.E. mais émet certaines réserves qui se concrétisent, entre autres, comme suit :

L'intégration de l'agriculture espagnole aux Communautés européennes doit être considérée en élaborant successivement :

- a) une optique globale, analysée comme un exercice de simulation, la période de transition étant censée être passée, et en élaborant toute une série d'hypothèses quant à l'avenir pour détecter des soldes positifs ou négatifs;
- b) l'évaluation, en même temps, d'une gamme de situations approximatives pouvant avoir lieu durant une période de transition de 5 à 10 ans;

c) enfin, une proposition de stratégie à suivre au cours du processus de négociation.

De plus, F.T.T. met en exergue certaines revendications qui ont trait notamment à l'application de la politique agricole commune, aux structures agricoles, au système monétaire européen et aux prix à la consommation. (1)

BUTS ET OBJECTIFS

Les objectifs généraux de F.T.T. incluent, entre autres :

- la lutte pour l'amélioration et la défense des conditions de travail à la campagne, en basant toute son action contre l'exploitation, l'oppression, la privation de droits syndicaux ainsi que contre les monopoles industriels et commerciaux;
- l'extension et le renforcement des organisations de F.T.T., en coordonnant leurs activités pour l'obtention d'objectifs communs;
- la solidarité internationale avec des organisations analogues;
- la représentation et la défense des intérêts de ses affiliés, en élaborant des alternatives aux problèmes paysans;
- l'amélioration des conditions économiques, culturelles et sociales des familles paysannes;
- la promotion de la formation des paysans en accord avec le programme d'action culturelle de F.T.T. et l'édition de publications qui contribuent à la défense de leurs intérêts;

- la solidarité avec toutes les organisations affiliées à l'U.G.T.;
- la promotion de l'union syndicale des travailleurs agricoles sur des bases démocratiques et librement acceptées par eux, en luttant pour obtenir la réforme agraire et "la transformation de la société capitaliste en société socialiste". (5)

ACTIVITES

F.T.T. a orienté son action à court terme vers l'obtention des objectifs suivants :

- l'égalité entre revenus du secteur agricole et ceux des autres secteurs;
- l'application de l'article 130 de la Constitution espagnole donnant un rôle prioritaire à l'agriculture et à la pêche;
- la réforme des structures agricoles par le biais du coopératisme et de la restructuration des circuits de financement;
- la promotion d'une politique d'investissements publics moyennant la création d'entreprises publiques ou nationales qui canalisent les investissements en différents secteurs au cours des processus de production, de transformation et de commercialisation. F.T.T. considère que l'influence des services publics se montre manifestement déficiente dans le secteur agricole, sauf exceptions partielles pour les industries chimiques et "du froid".

F.T.T. juge nécessaire de développer un travail continu et rénovateur pour la jeunesse en milieu rural, étant donné que celle-ci se trouve particulièrement affectée par la crise

commencée depuis longtemps dans le secteur agricole. Pour cela, la Fédération propose une série de mesures tendant à modifier le cadre institutionnel, légal et éducatif qui entoure la jeunesse paysanne. (6)

PUBLICATIONS

L'organe officiel d'information de la F.T.T. est "Le Travailleur de la Terre", publié mensuellement.

SOURCES

- 1) Réponse au questionnaire du C.E.S. et réponse complémentaire du 18.8.1981
- 2) Statuts, articles 1, 2, 3, 26 et 29
- 3) Statuts, chapitre III
- 4) Statuts, articles 33, F.T.T. : "Administration"
- 5) Statuts, article 4
- 6) Réponse au questionnaire du C.E.S.; F.T.T. : "La jeunesse en milieu rural"; F.T.T. : "Investissements dans le secteur agricole".

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- II.3. -

UNION SYNDICALE OUVRIERE

UNION SINDICAL OBRERA

(U.S.O.)

Secrétaire général : Manuel ZAGUIRRE CANO

Adresse : Avenida General Mola, 13 - 7°,

MADRID - 1

Tél. : (341) 262 41 00

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

L'Union Syndicale Ouvrière (USO) a été créée en 1960. Cette même année fut éditée sa charte de fondation, approuvée par le Congrès national de USO en 1965.

En avril 1977, les statuts de la Confédération furent approuvés lors du 1er Congrès confédéral.

C'est au cours du Congrès extraordinaire du 28 septembre 1980 qu'il fut procédé à la modification des dispositions statutaires de l'Union. (1)

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

USO comprend 22 unions et/ou fédérations professionnelles, avec un total de 644.476 membres. (2)

Les élections syndicales espagnoles de 1980 octroient à USO 8,69% des représentants élus, avec un total de 14.296 délégués. (3)

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

USO se présente comme une alternative syndicale autonome, respectant la liberté d'option politique, idéologique ou religieuse de ses membres, mais maintenant sa propre autonomie de décision. En accord avec le principe d'autonomie, USO considère comme incompatible l'exercice simultané de responsabilités syndicales et politiques pour une même personne.

L'Union considère que les trois bases fondamentales de son organisation garantissent la démocratie, l'unité et l'efficacité de l'action syndicale. Ces bases sont :

- la section syndicale d'entreprise, composée de l'ensemble des affiliés à USO dans un centre de travail;
- la fédération par branche d'activité, de portée locale, provinciale ou nationale et étatique;
- les unions d'une portée géographique différente, dans lesquelles sont intégrés les divers secteurs et branches d'activité de chaque niveau, quelle que soit leur activité productive.

L'ensemble des fédérations et des unions constitue la Confédération de USO. (4)

ORGANES ADMINISTRATIFS

Les organes de USO sont :

- le Congrès confédéral
- le Conseil confédéral
- le Secrétariat confédéral
- la Commission exécutive confédérale
- la Commission des garanties confédérale
- la Commission de contrôle des comptes confédérale

Le Congrès confédéral est l'organe suprême de décision de USO, composé de délégués des fédérations locales, leur nombre étant défini par le Règlement intérieur.

Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les trois ans et en session extraordinaire à la demande des 2/3 des membres du Conseil confédéral ou de 25 % des affiliés à la Confédération, regroupés dans les fédérations provinciales respectives.

Le Conseil confédéral est l'organe suprême de décision et de représentation de la Confédération, durant les périodes comprises entre les Congrès. Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an; il est constitué par :

- les membres de la Commission exécutive confédérale;
- les membres du Secrétariat confédéral;
- les secrétaires généraux des fédérations étatiques et des unions nationales ou régionales;
- les membres des fédérations étatiques élus suivant le nombre d'affiliés déterminé par le Règlement intérieur;
- les membres élus au sein des unions nationales et régionales suivant le nombre d'affiliés déterminé par le Règlement intérieur.

Le Conseil peut constituer des commissions de travail au sujet de questions spécifiques en rapport avec la politique économique, contractuelle ou organisationnelle de l'Union. Ces commissions sont ouvertes à des membres qui ne font pas partie du Conseil confédéral et sont dotées d'un pouvoir de décision déterminé dans chaque cas par cet organe.

Le Secrétariat confédéral, organe chargé de la mise en oeuvre et de l'exécution des directives générales du Conseil confédéral, se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de la Commission exécutive confédérale et en session extraordinaire à la demande d'un tiers des membres du Secrétariat. Cet organe est constitué par :

- les membres de la Commission exécutive confédérale;

- 10 secrétaires généraux de fédérations étatiques, élus par le Conseil confédéral;
- 10 secrétaires généraux d'unions nationales ou régionales, élus par le Conseil confédéral.

La Commission exécutive est l'organe de représentation de USO auprès des institutions et autorités publiques, chargé d'assurer le fonctionnement normal de la Confédération, et mettant à son tour en oeuvre les décisions d'organes supérieurs.

La Commission est élue par le Congrès confédéral et est constituée par :

- le secrétaire général de USO;
- le secrétaire confédéral d'Organisation;
- le secrétaire confédéral des Relations syndicales et institutionnelles;
- le secrétaire confédéral de l'Administration et des Finances;
- le secrétaire confédéral de la Politique revendicative et de négociations collectives;
- le secrétaire confédéral de l'Emploi et des secteurs spécifiques;
- le secrétaire confédéral de la Formation;
- le secrétaire confédéral des Relations internationales et de l'émigration;
- le secrétaire confédéral des Services syndicaux;
- le secrétaire confédéral de la Presse et de la propagande;
- le secrétaire confédéral de l'Information interne et de la documentation.

PROCEDURE DE DECISION

Les décisions sont prises à la majorité simple dans tous les organes de la Confédération, exception faite dans des cas extraordinaires, prévus dans les dispositions statutaires, dans lesquels est requise une majorité qualifiée. Cette procédure est considérée comme une garantie de participation constante et elle est destinée à assurer la démocratie interne. (1)

IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Budget de 1979 : 141.782.000,-- pesetas
1.403.087,-- E.C.U.
(valeur au 14.9.1981)

au niveau de la Confédération. Les cotisations des affiliés ont représenté environ 60 % de l'ensemble du budget.

USO considère que l'autonomie syndicale comporte l'autonomie politique et financière, cette dernière étant obtenue grâce à l'autofinancement de la Confédération à tous les niveaux.

La source de financement de base de l'Union est la cotisation minimale établie obligatoirement pour tous ses affiliés. La Charte Financière de USO prévoit d'autres sources de financement parmi lesquelles vient en premier lieu la réalisation de campagnes de collectes de fonds.

Le Congrès extraordinaire de septembre 1980 a disposé que le Conseil Confédéral élabore un projet de centralisation des cotisations et de fonctionnement budgétaire qui dépasse le concept de simple soutien économique, en vue de devenir un projet d'organisation de plus grande envergure. Le Congrès recommande à son tour l'étude d'un système d'implantation

progressive de la cotisation, basé sur le pourcentage du salaire de l'adhérent. (5)

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

USO a un représentant auprès des conseils de la Sécurité Sociale créés par le gouvernement espagnol par décret-loi royal du 16 novembre 1978 :

- Institut National de la Sécurité Sociale (I.N.S.S.);
- Institut National de la Santé (I.N.S.A.L.U.D.);
- Institut National des Services Sociaux (I.N.S.E.R.S.O.);
- Institut National de l'Emploi (I.N.E.M.). (2)

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU D'INTERET EUROPEEN

USO est affiliée à la Confédération Mondiale du Travail (CMT). Elle a sollicité son affiliation à la Confédération Européenne des Syndicats en 1973.

L'Union a appartenu à la F.E.M. (Fédération Européenne des Métallurgistes dans la Communauté) et se trouve, à l'heure actuelle, en processus de réintégration. (2)

USO participe aux travaux de la Conférence Internationale du Travail de l'O.I.T.

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

USO se montre favorable à l'entrée de l'Espagne dans la Communauté, de même qu'à celle du Portugal. (2)

BUTS ET OBJECTIFS

A l'occasion du Congrès extraordinaire de septembre 1980, les 518 délégués présents ont approuvé globalement la modification des statuts de l'Union, en incluant une proposition de réforme de la déclaration de principes de l'Organisation. Cette réforme conduit à la suppression de la référence au socialisme auto-gestionnaire incluse dans les dispositions statutaires précédentes. Ainsi, USO établit ses objectifs généraux dans le cadre de sa définition comme organisation syndicale libre, souveraine, de classe et de masse qui, se basant sur les principes de démocratie interne et d'unité syndicale, se proclame comme alternative syndicale autonome et pluraliste pour les travailleurs.

La déclaration de principes de USO propose comme objectifs de la Confédération :

- l'unification et la défense des conquêtes et revendications de la classe ouvrière;
- l'opposition à tout système social ou économique conduisant à l'exploitation des travailleurs et la lutte pour la transformation des structures socio-économiques au moyen d'une pratique syndicale fondée sur la démocratie et le protagonisme des travailleurs;
- la représentation des travailleurs de tous les secteurs de la production et des services dans la défense globale et solidaire de leurs intérêts collectifs;
- la fidélité absolue aux méthodes démocratiques appliquées dans toutes les actions et décisions de la Confédération, procédure qui garantit et défend la démocratie interne. Dans

cet esprit, USO interdit expressément la formation de courants et de tendances au sein de l'organisation, exigeant le respect des décisions appliquées organiquement à tous les niveaux;

- l'absolue indépendance de la Confédération à l'égard des partis politiques, du gouvernement et des organisations patronales, USO réaffirmant sa volonté, en tant qu'organisation syndicale, de définir une stratégie propre exclusivement en fonction des intérêts des travailleurs;
- l'établissement d'une perspective syndicale unitaire, fondée sur l'unité d'action et à partir des différentes conceptions syndicales existantes au sein de la classe ouvrière;
- l'acceptation et le respect des conceptions politiques, idéologiques et religieuses des travailleurs, en considérant ce pluralisme comme un élément enrichissant et irremplaçable de l'activité syndicale;
- la solidarité avec toutes les organisations syndicales au plan international. (6)

ACTIVITES

Le Congrès extraordinaire de USO propose comme revendications prioritaires de la Confédération dans la situation de crise économique :

- la lutte pour le plein emploi, et contre le chômage;
- la réactivation des investissements;

- la défense du pouvoir d'achat;
- l'amélioration du niveau de vie des travailleurs et de leurs conditions de travail;
- la réduction de la journée de travail;
- le développement de l'autonomie des communautés nationales et régionales qui composent l'Etat espagnol, facilitant une décentralisation effective de la croissance économique ainsi que le plein développement de l'identité culturelle de chaque peuple. Combattre les inégalités entre les différentes régions et nationalités;
- la revitalisation du secteur agricole;
- la syndicalisation de secteurs spécifiques;
- la recherche d'une solution alternative à la crise, impliquant un nouveau lancement de l'Accord Cadre Interconfédéral (Acuerdo Marco Interconfederal AMI);
- la consolidation et l'accroissement de la démocratie.

Au plan international, face aux négociations en cours Espagne/Communauté européenne, USO considère comme prioritaire l'établissement, par le gouvernement espagnol, de canaux d'information permanents dirigés vers tous les secteurs concernés au niveau national et spécialement vers les organisations syndicales les plus représentatives.

USO, membre de plein droit de la CMT depuis le mois de mars 1980, propose d'orienter l'activité internationale de la

Confédération dans le cadre de la conception du syndicalisme mondial en vigueur au sein de la CMT. Dans cet esprit, le Congrès extraordinaire de 1980 a chargé le Secrétariat confédéral de la tâche de promouvoir la participation de USO dans toutes les activités de la Confédération mondiale, lui prêtant le maximum d'appui.

USO promeut, comme activité prioritaire, la formation de ses affiliés, au travers de l'Ecole de Formation et d'Action Syndicale (EFAS). (7)

PUBLICATIONS

L'organe officiel de USO est la revue mensuelle "Union Syndicale".

SOURCES

- 1) Réponse au questionnaire du C.E.S.
"USO, le syndicat de l'autonomie"
"USO, Congrès extraordinaire"
- 2) Réponse au questionnaire du C.E.S.
- 3) Données de l'Institut de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation espagnol
- 4) "USO, le syndicat de l'autonomie"
- 5) "USO, 1er Congrès confédéral : charte financière"
Réponse au questionnaire du C.E.S.; "USO, Congrès extraordinaire"
- 6) "USO, Congrès extraordinaire"
- 7) USO, Déclaration du 1er Conseil confédéral extraordinaire
USO, Déclaration du Xe Conseil
"USO, Congrès extraordinaire".

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- II.4. -

EUZKO LANGILLEEN ALKARTASUNA
SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS BASQUES

EUZKO LANGILLEEN ALKARTASUNA
SOLIDARIDAD DE TRABAJADORES VASCOS

(ELA-STV)

Président : José Miguel LEUNDA ETXEBERRIA

Secrétaire général : Alfonso ETXEBERRIA
OLAZABAL

Adresse : Avenida Isabel II, 21 - 1°
Apartado 971
SAN SEBASTIAN

Tél. : 46.16.88

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

Euzko Langilleen Alkartasuna/Solidarité des Travailleurs Basques (ELA-STV) fut créée en 1911 en raison de l'accroissement de la population industrielle basque, surtout dans les provinces de Guipuzcoa et de Biscaye. Pendant la période 1923-1929, l'organisation connut sa première période de légalité. La grande expansion de ELA-STV, qui transforma cette organisation en syndicat majoritaire de Euzkadi, se développa pendant la République espagnole; c'est de cette époque que datent les deux premiers Congrès confédéraux de l'organisation (1929 et 1933).

ELA-STV continua à exister dans la clandestinité pendant la période franquiste. En 1976, l'organisation tint son troisième Congrès confédéral dans le but d'ajuster sa structure aux demandes de la nouvelle étape. Ce Congrès approuva les statuts et la déclaration de principes de l'organisation. Six mois plus tard, en avril 1977, ELA-STV acquit le même statut légal que les autres centrales syndicales. Le IVème Congrès confédéral de l'organisation, tenu au mois de juin 1979, modifia les dispositions statutaires. (1)

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

ELA-STV a 110.000 membres affiliés sur un total de 850.000 travailleurs salariés au Pays basque. Ces membres sont groupés en vingt unions cantonales et douze fédérations d'industrie. L'organisation obtint 25,6 % des délégués élus dans les provinces de Biscaye, de Guipuzcoa et d'Alava aux élections syndicales de 1980. ELA-STV obtint en même temps 8,5 % des représentants élus en Navarre. (2)

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

ELA-STV dont la base est représentée par les syndicats d'entreprise, est organisée selon une double structure, sa portée territoriale correspondant aux provinces de Alava, Guipuzcoa, Navarre et Biscaye.

Cette structure comprend :

- Au niveau professionnel ou de branche :

- les sections syndicales;
- les fédérations cantonales professionnelles;
- les fédérations professionnelles nationales.

- Au niveau géographique ou interprofessionnel :

- les unions locales interprofessionnelles;
- les unions cantonales interprofessionnelles.

Les associations qui adhèrent à ELA-STV font partie de la fédération professionnelle et de l'union interprofessionnelle correspondante, s'engageant à baser leur action sur les principes, accords et résolutions adoptés par la centrale syndicale et participent à leur tour à l'organisation, à la direction et au financement des fédérations et unions correspondantes, qui conservent leur caractère autonome.

ELA-STV proclame une indépendance totale vis-à-vis des partis politiques ou de tout autre instance étrangère au syndicat lui-même, et établit l'incompatibilité de charges politiques et syndicales dans le but de garantir cette indépendance. L'organisation admet en son sein tous les travailleurs salariés qui vivent au pays basque quellesque soient leur origine, leur opinion ou leur appartenance politique. (3)

ORGANES ADMINISTRATIFS

Les organes de la Confédération sont :

- le Congrès confédéral
- le Conseil national
- le Comité national
- la Commission exécutive

Le Congrès confédéral, organe suprême de ELA-STV, est l'assemblée plénière des représentants des associations professionnelles affiliées. Les structures géographique et professionnelle ont une représentation paritaire dans le Congrès (300 délégués chacune), disposant d'un vote par représentant. Le Congrès confédéral se réunit tous les trois ans en session ordinaire; en session extraordinaire sur demande du Comité national, en accord avec le Conseil national ou à l'initiative de la majorité du Conseil.

Le Conseil national est composé de 40 représentants désignés par les fédérations professionnelles nationales et de 40 représentants désignés par les unions cantonales interprofessionnelles et par les membres du Comité national. Ces délégués disposent du vote nominal et leur mandat a comme durée la période comprise entre deux Congrès ordinaires.

Le Comité national, élu par le Congrès confédéral ordinaire, est composé de :

- 12 membres des fédérations professionnelles nationales;
- 12 membres des unions cantonales interprofessionnelles;

- 12 membres élus parmi les candidats présentés par le Comité national sortant.

Le Comité se réunit deux fois par mois sur convocation de la Commission exécutive ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Le Comité possède, entre autres attributions, celle de constituer autant de commissions permanentes ou temporaires qu'il juge nécessaires pour le bon fonctionnement de la Confédération.

La Commission exécutive, élue par le Comité national en son sein, a comme attributions la gestion quotidienne et l'organisation administrative de la Confédération ainsi que la direction du secrétariat et des services de la centrale syndicale. Avec un maximum de douze membres, la Commission exécutive inclut le président, le secrétaire général et le trésorier de ELA-STV. (4)

PROCEDURE DE DECISION

Les décisions sont prises à la majorité simple au sein de tous les organes de la Confédération. Les dispositions statutaires prévoient que les décisions soient prises à la majorité qualifiée dans des cas extraordinaires, tels que la modification des statuts ou la dissolution de la Confédération.(5)

IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Budget approximatif de 1980 :

350.800.000 pesetas

3.471.548 E.C.U.

(valeur au 14.9.1981)

ELA-STV a établi comme critère pour fixer la cotisation mensuelle une base de 1 % du salaire moyen qui constitue la source principale de revenus de la Confédération et dont la révision est annuelle. Les ressources financières de la Confédération sont constituées en outre par les revenus provenant de la vente de publications et la prestation de services. (6)

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Le statut des travailleurs règle la représentativité institutionnelle des syndicats en accordant le critère de représentativité au niveau de l'Etat aux syndicats de communauté autonome qui ont dans leur cadre géographique au moins 15 % des délégués des comités d'entreprise. ELA-STV remplit ces conditions et participe ainsi aux travaux des organismes tripartites suivants au niveau de l'Etat :

- Institut National de la Sécurité Sociale (INSS);
- Institut National des Services Sociaux (INSERSO);
- Institut National de la Santé (INSALUD);
- Institut National de l'Emploi (INEM);
- Institut National de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation (IMAC);
- Institut National du Temps Libre;
- Conseil Recteur du Fonds de Garantie Salariale. (2)

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU
D'INTERET EUROPEEN

A la fin de la seconde guerre mondiale, ELA-STV participe à l'acte de fondation de la Fédération Syndicale Mondiale. L'organisation est membre fondateur de la Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL), et est, en même temps, affiliée à la Confédération Mondiale du Travail (CMT) et à la Confédération Européenne des Syndicats (CES). (2)

ELA-STV participe en outre aux travaux de la Conférence Internationale du Travail de l'O.I.T.

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

ELA-STV se déclare "résolument partisane de l'élargissement de la C.E.E. et, de façon concrète souhaite que l'intégration de l'Etat espagnol à la C.E.E. soit réalisée dans les délais prévus". La Confédération soutient que cette position répond à des raisons de nature politique et de caractère économique et social, en considérant comme "impossible un avenir qui se situerait en marge d'un développement économique communautaire".

La centrale syndicale signale ainsi que son attitude favorable à l'intégration au sein de la Communauté ne va pas sans certaines préoccupations en ce qui concerne les circonstances économiques et l'impact des ajustements requis par l'adhésion. ELA-STV signale -entre autres problèmes à résoudre- celui de l'emploi et la nécessité d'un plan de reconversion industrielle capable de créer des emplois alternatifs.

ELA-STV signale son intérêt pour la participation des syndicats dans toutes les questions relatives à l'intégration qui affectent les travailleurs, ainsi que pour une plus grande coordination syndicale. (2)

BUTS ET OBJECTIFS

ELA-STV base son action et son organisation sur les principes de démocratie, de solidarité et d'indépendance, en définissant trois grands groupes d'objectifs comme étant prioritaires dans l'étape actuelle du mouvement syndical de l'Etat espagnol. Ce sont :

- au niveau socio-politique général :

- promouvoir le développement institutionnel du syndicalisme et le développement des structures réglementant la négociation collective;
- construire un cadre autonome de relations de travail au pays basque qui tienne compte de sa spécificité politique et sociale;
- augmenter la capacité de négociation des syndicats à tous les niveaux, du lieu de travail à celui des domaines sectoriels;
- servir d'organe d'union et de coordination pour les organisations affiliées, en assumant leur représentation auprès des institutions et des organismes publics, des associations d'employeurs, des autres confédérations syndicales et des organismes internationaux;
- collaborer aux travaux des instances syndicales internationales en resserrant en même temps les liens avec les autres confédérations nationales des différents pays. ELA-STV proclame que "la construction d'un syndicalisme basque est compatible avec la recherche de plus hauts niveaux de solidarité internationale, pour que celle-ci permette d'assurer une meilleure défense des intérêts des travailleurs".

- au niveau revendicatif :

- privilégier la défense du pouvoir d'achat et la défense de l'emploi. ELA-STV considère que la crise économique affecte particulièrement Euskadi, étant donné la structure productive de la région;
- promouvoir la réduction de la journée de travail à quarante heures par semaine;
- inclure dans les conventions collectives des clauses relatives aux droits syndicaux qui impliquent la reconnaissance du délégué syndical.

- au niveau de l'organisation :

- renforcer l'organisation interne du syndicat et promouvoir l'extension de son influence aux différents secteurs des travailleurs;
- créer et organiser les services nécessaires;
- maintenir un travail d'information constant en utilisant les moyens adéquats pour assurer une information permanente. (7)

ACTIVITES

Les bases pour le développement des relations de travail en Euskadi, interventions discutées et approuvées par le IVème Congrès de ELA-STV, analysent la réglementation du travail en vigueur et la dynamique syndicale régionale, en proposant des lignes d'action qui visent, entre autres, à :

- organiser les comités des sections syndicales dans toutes les entreprises, en fixant leurs tâches et leurs responsabilités et en assurant leur fonctionnement permanent;
- institutionnaliser la prise de décisions syndicales dans l'entreprise, grâce à la réunion des affiliés;
- compléter les comités et les conseils sectoriels dans le but d'obtenir une plus grande efficacité et une plus grande démocratie dans les décisions;
- articuler les fédérations professionnelles au niveau d'Euskadi en rendant possibles une plus grande coordination et des accords à ce niveau;
- établir des accords généraux entre patrons et syndicats, qui fixent les conditions de travail minimales et les bases pour la réglementation légale des relations de travail en Euskadi;
- défendre le critère de la centrale syndicale en ce qui concerne les procédures de médiation, de consultation et d'arbitrage. ELA signale que ces procédures ne doivent pas se substituer à la négociation collective ni être instaurées comme moyen d'affaiblissement syndical et d'immixtion d'éléments étrangers dans la négociation. Cela implique que ces procédures doivent respecter les conditions de participation volontaire et d'autonomie des parties et de non ingérence d'organismes publics.

A noter que parmi les services qu'elle offre, ELA-STV a établi la "Caisse de Résistance confédérale" qui garantit 70 % du salaire minimum interprofessionnel. La centrale organise également des consultations juridiques gratuites pour assurer la défense de ses affiliés devant les tribunaux du travail.

Le plan d'organisation de la centrale syndicale établit des objectifs de base triennaux orientant le plan d'action de portée interne. Ces objectifs sont, entre autres, de :

- augmenter le nombre des affiliés;
- donner une importance particulière à la formation des militants syndicaux;
- accorder une attention spéciale au syndicalisme du secteur des services;
- consolider l'administration, en obtenant une plus grande efficacité dans son fonctionnement;
- perfectionner les services juridiques;
- répondre au problème de l'Euskera, étant donné l'importance que l'organisation syndicale basque accorde au problème linguistique.

La politique revendicative de ELA-STV, exposée dans un rapport approuvé au cours du IVème Congrès de l'organisation, vise des propositions en ce qui concerne les objectifs prioritaires de l'organisation dans l'étape actuelle. Ce sont, entre autres :

- la défense du pouvoir d'achat (par rapport au salaire)
 - salaire minimum mensuel net de 35.000 pesetas;
 - révisions semestrielles automatiques en fonction d'indices réels du coût de la vie;
 - ajustements salariaux appliqués à tous les travailleurs sans distinction;

- révision des éléments constitutifs du panier de la ménagère et leur actualisation périodique;
 - contrôle des index du coût de la vie et instauration de ceux-ci pour Euskadi;
 - opposition aux plafonds de salaires, quelle que soit leur origine, parce qu'ils supposent une ingérence extérieure dans la vie syndicale;
 - opposition aux tentatives de limiter les possibilités de négociation au niveau de l'entreprise.
- Politique de l'emploi
- réduction de la semaine de travail à 40 heures;
 - réduction de la journée de travail à 4 heures pendant les cinq années qui précèdent la retraite;
 - action contre la prolifération d'heures supplémentaires, tendant à leur élimination progressive;
 - contrôle des heures supplémentaires effectué par le Comité d'entreprise et les sections syndicales;
 - élimination de la situation d'emplois multiples et du travail à domicile;
 - mesures de politique fiscale, financière et d'investissements favorisant la création d'emplois;

- défense de l'allocation de chômage en exigeant une politique étatique qui couvre ses insuffisances;
- établissement de cours permanents de formation professionnelle pour les travailleurs au chômage. (8)

PUBLICATIONS

ELA-STV édite deux publications :

- 1) ELA-Semanal, hebdomadaire syndical qui touche tous les affiliés;
- 2) LANTZEN, revue mensuelle pour les militants syndicaux.

SOURCES

- 1) Réponse au questionnaire du C.E.S.; ELA-STV : IVème Congrès
- 2) Réponse au questionnaire du C.E.S.
- 3) Statuts, articles 1, 2, 4, 7
- 4) Statuts, articles 10-22
- 5) Réponse au questionnaire du C.E.S.; Statuts, articles 29 et 30
- 6) Réponse au questionnaire du C.E.S.; Statuts, article 24
- 7) Réponse au questionnaire du C.E.S.; Statuts, articles 1 et 3
- 8) IVème Congrès : Plan d'organisation
IVème Congrès : Bases pour le développement des relations de travail en Euskadi
IVème Congrès : Politique revendicative.

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

III.1.

CENTRE NATIONAL DES JEUNES AGRICULTEURS
CENTRO NACIONAL DE JÓVENES AGRICULTORES
(C.N.J.A.)

Président : José María GIRALT FORNER

Secrétaire Général : Felipe GONZALEZ DE
CANALES

Adresse : Serrano, 19, 4º izda.

MADRID

Tél. : 435.83.24
435.83.53
435.82.03

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

Bien que le Centre National des Jeunes Agriculteurs (C.N.J.A.) existe comme association de jeunes depuis 1970, il n'a été reconnu légalement que par le décret de liberté syndicale. Ainsi, l'acte de fondation et les statuts ont été rédigés le 13 juin 1977, conformément à la loi 19/1977 du 1er avril 1977, réglementant le droit d'association syndicale, et ils ont été déposés au Bureau central de dépôt des statuts des organisations professionnelles le 11 juillet 1977, ce qui a permis à C.N.J.A. d'acquérir une personnalité juridique et pleine capacité d'agir. (1 et 3)

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

C.N.J.A. est représenté dans neuf régions espagnoles :

Andalousie	30.000	affiliés
Catalogne	19.700	"
Galice	15.150	"
La Manche	10.300	"
Castille et Leon	8.000	"
Estremadure	6.000	"
Le Levant espagnol	5.300	"
Murcie	2.500	"
Aragon	500	"
Autres régions et zones insulaires	640	"
<hr/>		
Total :	98.090	affiliés (3)

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES ET LES MEMBRES

Peuvent être membres de C.N.J.A. tous les agriculteurs, éleveurs ou entrepreneurs forestiers travaillant dans leurs exploitations, soit directement comme entrepreneurs, en tant que propriétaires, preneurs en location (affermage) ou métayers ainsi que les membres de leurs familles qui travaillent avec eux dans l'exploitation. (1)

L'association est composée d'agriculteurs non salariés dont l'âge est compris entre 18 et 40 ans. Exceptionnellement, sont admis des jeunes de 16 ans.

Tous les membres ont les mêmes droits dans le cadre d'une structure basée sur le principe de la décentralisation. C'est pourquoi C.N.J.A. se subdivise en centres régionaux, provinciaux, cantonaux et locaux. Les jeunes agriculteurs élisent leurs représentants dans chacun des centres précités; chaque centre doit être en mesure de définir les problèmes et d'élaborer des solutions pour les jeunes agriculteurs et l'agriculture de chaque zone.

Les représentants cantonaux sont élus parmi les présidents des centres locaux. Les représentants provinciaux sont élus parmi les présidents cantonaux et forment l'Assemblée nationale. (2)

ORGANES ADMINISTRATIFS (1)

Ils sont de deux types :

. de décision et de direction

- le Congrès
- l'Assemblée nationale
- la Commission de direction (Junta directiva)
- le Comité exécutif

. de représentation, de gestion et de discipline

- la présidence
- la vice-présidence
- le Secrétaire général

- le contrôleur financier
- la Commission de règlement des conflits et de discipline.

La structure de C.N.J.A. est illustrée par le schéma reproduit à la page suivante.

Le Congrès est l'organe suprême de représentation et de décision de C.N.J.A. Il est composé de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale, de deux représentants élus pour chaque province et d'un supplémentaire pour chaque province comprenant plus de 100 affiliés.

Le Congrès se réunit normalement tous les deux ans en session ordinaire. Ses compétences sont essentiellement de :

- prendre des décisions dans les domaines pour lesquels l'Administration centrale est compétente en ce qui concerne la politique agricole et se prononcer quant à cette politique;
- prendre des décisions sur la mise en oeuvre et les actions syndicales au niveau national en fixant les objectifs (...)

L'Assemblée nationale est l'organe supérieur de représentation et de gestion de C.N.J.A. entre les Congrès. Elle est composée des membres de la Commission de direction et des présidents et secrétaires provinciaux.

L'Assemblée nationale se réunit deux fois par an.

Ses fonctions consistent en :

- l'adoption de décisions concernant la représentation, la gestion et la défense des intérêts de l'Association et de ses affiliés;

NOMS DES ORGANES ET FREQUENCE DES REUNIONS

COMPOSITION

Congrès national
(tous les deux ans)

{ Assemblée nationale
plus deux représentants pour chaque province
plus un par tranche de 100 affiliés

Assemblée nationale
(deux fois par an)

{ Commission de direction
plus le président et les secrétaires des
commissions provinciales

Commission de direction
(une fois par mois)

{ Commission permanente : président,
2 vice-présidents,
secrétaire,
trésorier,
contrôleur financier,
élus par le Congrès

(une fois par mois, au maximum)
membre féminin
un représentant de chaque région élu par
celle-ci

Commission de règlements des conflits

{ 5 membres élus par le Congrès

- l'approbation des programmes et plans d'action du Centre;
- la responsabilité de la gestion de la Commission de direction;
- la fixation du montant des cotisations des affiliés;
- l'approbation des budgets et la liquidation des comptes.

La Commission de direction (Junta directiva) est composée des membres du Comité exécutif, c'est-à-dire du président, du secrétaire général, de deux vice-présidents, du trésorier, du contrôleur financier et d'une représentante des femmes rurales ainsi que d'un représentant par région, exception faite pour les régions de plus de quatre provinces qui disposent de deux représentants.

La Commission de direction se réunit une fois par mois.

Ses fonctions sont essentiellement les suivantes :

- convoquer les assemblées nationales extraordinaires considérées comme nécessaires au vu du développement des problèmes du Centre;
- exécuter et mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée nationale;
- réaliser et diriger les activités de l'Association, nécessaires à la réalisation de ses objectifs;
- présenter, pour approbation, à l'Assemblée nationale, le budget, le bilan et la liquidation des comptes;
- élaborer le rapport annuel d'activités et le soumettre pour approbation à l'Assemblée nationale (...)

Le Comité exécutif a pour mission d'assumer l'exécution des décisions de la Commission de direction entre les intervalles de réunion de celle-ci.

Le président est élu et révoqué par le Congrès dont il a la charge de la présidence ainsi que celle de l'Assemblée nationale et de la Commission de direction. Il est en outre chargé de représenter l'association.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence de celui-ci en assumant ses compétences.

Le Secrétaire général représente l'organe permanent de C.N.J.A. pour la réalisation d'études, de travaux et de fonctions sociales. Il est chargé essentiellement de diriger le personnel au service de C.N.J.A., de proposer son engagement et, d'une manière générale, de l'administration de l'association.

La Commission de règlement de conflits et de discipline est composée de 5 membres élus par l'Assemblée nationale et est chargée d'étudier et de statuer sur les cas conflictuels concernant des affiliés ou des centres locaux, cantonaux, provinciaux ou régionaux, et d'appliquer les sanctions jugées opportunes.

Au sein de C.N.J.A. peuvent être formées des commissions chargées de la gestion et de l'étude concernant des produits et problèmes déterminés.

PROCEDURE DE DECISION

L'Assemblée nationale ne peut valablement délibérer que si 60 % des membres sont présents ou représentés, en première convocation, et également en deuxième convocation lorsque le quorum n'a pas été atteint lors de la première. (1)

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans le cas de modifications fondamentales de la structure de C.N.J.A. qui requièrent les 2/3 des voix des membres présents ou représentés. (1)

IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Budget 1981 : 25.481.000,-- pesetas
252.162,-- ECU
(valeur au 14.9.1981)

Trois sources principales constituent le budget de C.N.J.A. :

- a) les cotisations des affiliés, qui versent 1.200 pesetas par an dont 20 % sont destinés aux services locaux, 30 % aux services provinciaux, 40 % aux services régionaux et les 10 % restants au bureau central de Madrid;
- b) les annonces publicitaires publiées dans la revue, qui rapportent mensuellement 650.000,-- pesetas;
- c) les subventions octroyées par les associations, organismes ou personnes qui coopèrent avec le Centre (à noter que l'Administration n'accorde aucun subside), qui s'élèvent approximativement à 4.000.000,-- pesetas.

Cependant, ces revenus ne couvrent que 70 % des dépenses, faisant apparaître un déficit annuel de 30 %. Néanmoins, C.N.J.A. a signé une convention pour la formation de cadres, ce qui permettra de résorber la plus grande partie de ce déficit. (3)

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

C.N.J.A. a 33 représentants auprès des Chambres d'Agriculture provinciales et 1701 auprès des Chambres locales. (*)

(*) voir p. 37, note 9

Le prestige de C.N.J.A. parmi les représentants des Chambres d'Agriculture se présentant comme indépendants, a résidé dans le fait que, lors de l'élection la plus importante parmi les représentants de ces Chambres, en l'occurrence celle du président de la Confédération Nationale des Chambres d'Agriculture, c'est M. Giralt, premier vice-président de C.N.J.A. qui a été élu.

De même, C.N.J.A. est membre permanent du Conseil du Fonds d'Ordonnement et de Régulation des Productions et des Prix Agricoles (FORPPA). Il participe également aux travaux de l'Organisme d'Assurances Agricoles de l'Etat (ENESA) et du Service National des Produits Agricoles (SENPA). Son secrétaire est le secrétaire national du Patrimoine communal des oliviculteurs, organe supérieur de représentation des oliviculteurs.

(3)

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU
D'INTERET EUROPEEN

C.N.J.A. est affilié au Conseil Européen des Jeunes Agriculteurs (C.E.J.A.) en qualité d'observateur, une affiliation en tant que membre titulaire étant impossible actuellement, celle-ci étant réservée aux pays membres de la C.E. En marge des réunions du C.E.J.A., C.N.J.A. rencontre également des membres du C.O.P.A.

C.N.J.A. est également membre de la Confédération Européenne de l'Agriculture (C.E.A.). (3)

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

C.N.J.A. est favorable à l'adhésion de l'Espagne à la C.E.E. mais pas à n'importe quel prix; il considère que la présence de l'Espagne dans la C.E.E. est indispensable, mais ne peut admettre que cette adhésion se fasse aux dépens des agriculteurs.

Selon C.N.J.A., un processus d'intégration modéré et diversifié serait nécessaire, étant donné qu'il existe des zones agricoles intéressées par une adhésion immédiate (p.ex. le Levant espagnol et le Sud-Est), tandis que pour le Nord, dominé par l'élevage, et le Centre céréalier, il existe une situation différente.

C'est la raison pour laquelle un programme de mesures et d'aides suffisantes devrait être établi, en même temps que devraient être adoptées davantage de réformes de structures agricoles, tant au niveau de la Communauté, par un meilleur soutien des zones méditerranéennes, qu'au niveau espagnol par le développement de l'irrigation, l'établissement d'un réseau d'industries de transformation, de conservation et de commercialisation des produits, l'amélioration du secteur des transports, etc. (4 et 5)

BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et objectifs de C.N.J.A. sont les suivants :

- a) la défense des intérêts professionnels généraux des agriculteurs qui assument le risque des exploitations agricoles, d'élevage et forestières et particulièrement de l'exploitation familiale et des jeunes agriculteurs;
- b) la promotion sociale et économique de l'exploitation familiale agricole par le biais du revenu, de l'éducation et de l'amélioration de la qualité de la vie;
- c) l'indépendance et la liberté, tant économique que de gestion, des agriculteurs, des éleveurs et des exploitants forestiers, ainsi que de leurs moyens de production;
- d) la représentation des agriculteurs en défendant leurs intérêts et en leur fournissant les moyens d'action qui permettent de parvenir à ces fins;

- e) la promotion et l'encouragement de la participation des jeunes agriculteurs dans l'action syndicale, mutualiste et coopérative;
- f) l'assurance d'une formation permanente à tous ses membres dans le domaine syndical, mutualiste et coopératif;
- g) la participation et la coopération avec tout organisme, association nationale ou internationale qui oeuvre spécialement en faveur des jeunes agriculteurs;
- h) la contribution à l'unité de tous les hommes et femmes de la terre quelles que soient leurs opinions politiques ou religieuses. (1)

ACTIVITES

Elles sont très variées, mais toujours basées sur la défense des intérêts des jeunes agriculteurs espagnols, leur promotion et leur information.

Dans ce contexte, pourraient être mentionnés l'élaboration de rapports techniques, tant agricoles que commerciaux ou économiques; la participation dans les négociations avec l'Administration, spécialement avec le F.O.R.P.P.A. C.N.J.A. suit de près l'application des lois et des décrets en vigueur, exerçant les pressions nécessaires en cas de non-respect de ceux-ci. (4)

Cependant, ces activités dépassent pourtant le domaine national et démontrent l'intérêt que C.N.J.A. manifeste vis-à-vis de tous les problèmes liés à l'adhésion de l'Espagne à la C.E.E. C'est ainsi que dans ses publications, il fait souvent allusion à ce problème. De même, C.N.J.A. rencontre assez régulièrement les agriculteurs des pays de la C.E.E., p. ex.: lors de la visite que leur ont faite durant l'année 1979 les jeunes

agriculteurs français, le groupe allemand d'organisations professionnelles agricoles et la Fédération départementale des exploitants agricoles de la Gironde. (4)

PUBLICATIONS

En plus d'un bulletin hebdomadaire et d'une série de brochures, documents et rapports techniques, C.N.J.A. publie mensuellement (à 10.000 exemplaires) la revue "Jóvenes Agricultores" (Jeunes Agriculteurs). (3)

SOURCES

- 1) Statuts de C.N.J.A.
- 2) Centre National des Jeunes Agriculteurs (brochure)
- 3) Réponse au questionnaire du C.E.S. et informations complémentaires
- 4) "Jóvenes Agricultores", mai, septembre, octobre et décembre 1979
- 5) Déclaration conjointe de C.N.J.A., C.N.A.G. et U.F.A.D.E. lors de la conférence organisée par le C.E.S. les 26 et 27 juin 1980.

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- III.2. -

COORDINATRICE DES ORGANISATIONS D'AGRICULTEURS
ET D'ELEVEURS DE L'ETAT ESPAGNOL

COORDINADORA DE ORGANIZACIONES DE AGRICULTORES
Y GANADEROS DEL ESTADO ESPAÑOL

(C.O.A.G.)

Président : (*)

Secrétaire général : (*)

Responsable services techniques : Alicia LANGREO

Adresse : Churruca, 19 - 2° derecha
MADRID - 4

Tél. : 232 71 06 et 232 71 07

(*) Ces postes ne sont pas prévus dans
les normes de fonctionnement

Il existe une direction collégiale de 8
membres : Josep Riera, Gonzalo Arguile,
Antonio Ortiz de Landazuri, José Agustín
Gonzalez, Josep Suey, Cayo Lara, Pedro
Lencina et Miguel Manaute.

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

La Coordinatrice des Organisations d'Agriculteurs et d'Eleveurs, C.O.A.G., a été créée le 14 novembre 1976 à la suite de la IVème Rencontre des organisations paysannes de l'Etat espagnol et a obtenu sa reconnaissance légale au printemps 1977 par le décret de liberté syndicale. (1)

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

Il existe parmi les organisations affiliées à C.O.A.G. un processus de regroupement des unions provinciales en fédérations au niveau des zones autonomes composant l'Etat espagnol. C.O.A.G. compte des organisations dans toutes les provinces sauf une. Actuellement, 13 unions régionales et 14 provinciales y sont représentées. (1)

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

C.O.A.G. coordonne au niveau de l'Etat toutes les unions ou organisations associées, chaque union étant autonome dans sa zone géographique.

La base fondamentale d'organisation de C.O.A.G. et des unions n'est pas sectorielle, mais territoriale. C.O.A.G. réaffirme la pleine autonomie de toutes les organisations qui la composent comme la seule forme valable de syndicalisme, dans le sens que celles-ci sont les seules qui puissent prendre des décisions valables dans leurs zones territoriales respectives.

Cette autonomie doit se conjuguer avec l'établissement de liens au niveau de l'Etat, et c'est cette mission qu'assure

C.O.A.G., laquelle a donc un caractère exécutif, la capacité de décision appartenant aux unions. Ainsi, tout ce qui est approuvé par C.O.A.G. aura été auparavant discuté et approuvé par les unions.

Il existe, tant au sein des unions que de C.O.A.G., des commissions de travail concernant les différents problèmes concrets. Un membre de chaque union responsable du secteur dont il est question participe aux travaux des commissions au niveau de l'organisation. C.O.A.G., sur la base de cette structure, a des responsables pour chaque produit et pour les grands secteurs. Les propositions et conditions de travail des commissions doivent être approuvées par l'Assemblée plénière. (1 et 2)

ORGANES ADMINISTRATIFS

- l'Assemblée générale
- l'Assemblée plénière
- la Commission permanente

L'Assemblée générale est l'organe suprême de C.O.A.G. et c'est là que, par vote, la ligne à suivre au niveau de l'Etat est décidée, les statuts approuvés et les commissions permanente et économique élues.

La représentation des unions au sein de l'Assemblée est proportionnelle au nombre des affiliés de chaque union : un par union jusqu'à 250 affiliés et à partir de ce chiffre, un pour 250 affiliés ou fraction de 100 au moins. Tous les représentants à l'Assemblée doivent être des agriculteurs ou des éleveurs directement liés à l'agriculture ou à l'élevage et dûment accrédités par l'Assemblée plénière.

L'Assemblée plénière est composée de deux membres de chaque union et de la Commission permanente, les critères pour être représentant étant les mêmes que dans le cadre de l'Assemblée générale.

A l'Assemblée plénière, chaque personne représente les intérêts de son union, dont elle présente et défend les propositions. Les intérêts et propositions de toutes les unions doivent se conjuguer pour aboutir à la recherche d'accords sur lesquels s'établit un consensus; lorsque cela n'est pas possible, il est procédé à un vote.

La Commission permanente est formée de 8 personnes de plus de 18 ans, qui doivent être d'origine paysanne et appartenir à l'une des unions présentes à l'Assemblée.

Les membres de la Commission permanente, lorsqu'ils agissent comme tels, représentent l'ensemble de C.O.A.G. et non une union particulière. C'est ainsi que leur candidature et leur élection sont personnelles.

Il y a incompatibilité entre l'appartenance à la Commission permanente et l'occupation d'une haute charge administrative publique ou de représentation au sein d'un parti politique et l'exercice d'activités publiques notoires qui puissent porter atteinte à l'image d'indépendance de C.O.A.G.

La Commission permanente représente C.O.A.G., exécute les décisions de l'Assemblée générale et de l'Assemblée plénière, contrôle et dirige les services techniques, convoque l'Assemblée plénière et lui présente des propositions, et, en définitive, supervise toutes les négociations et contacts au niveau de l'Etat faits au nom de C.O.A.G. et qui doivent être assumés par elle.

C.O.A.G. dispose aussi de services techniques qui travaillent pour l'Assemblée plénière et l'Assemblée générale et qui dépendent directement de la Commission permanente qui dirige et contrôle leur travail.

Il existe, d'autre part, une Commission économique formée de trois personnes différentes de celles de la Commission permanente, élues par l'Assemblée générale, et dont la mission est de recenser et d'étudier tous les problèmes économiques de C.O.A.G. (2)

PROCEDURE DE DECISION

Celle-ci dépend du caractère des décisions, selon qu'elles correspondent à l'Assemblée générale ou à l'Assemblée plénière. De toute façon, on recherche normalement le consensus dans toutes les décisions, et ce n'est que lorsque cela n'est pas possible qu'il est procédé à un vote où les décisions sont prises à la majorité.

De même que la représentation à l'Assemblée générale est proportionnelle au nombre des affiliés de chaque union, le système de vote à l'Assemblée est unifié par union, et, au cas où cette unité ne peut être obtenue, la participation à l'Assemblée générale est possible, mais sans droit de vote.

A l'assemblée plénière il n'existe pas de vote proportionnel puisque chaque union dispose d'autant de voix que d'affiliés. Les décisions adoptées par l'Assemblée plénière peuvent avoir un caractère d'orientation ou d'obligation :

- d'orientation dans tous les cas puisqu'elles représentent l'opinion de la majorité des unions;

- d'obligation, lorsque les 2/3 des unions présentes estiment que ces décisions sont obligatoires et qu'il y a également une majorité des 2/3 au moment où la décision est adoptée. (1 et 2)

IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Le budget 1982 pour le fonctionnement du bureau de Madrid est évalué à :

6.600.000,-- / 7.200.000,-- pesetas
65.314,-- / 71.251,-- E.C.U.
(valeur au 14.9.1981)

Chaque union établit ses propres cotisations et verse un pourcentage à la centrale étatique qui va de 1.250 pesetas pour les unions de moins de 250 affiliés à 10.000 pesetas pour les unions de plus de 2.000 affiliés. En plus de cette cotisation minimale, chaque union paie 8 pesetas par affilié.

Sont également sources de revenu la vente de "C.O.A.G-INFORMA" et divers types de services, ainsi que certaines formes de collaboration avec divers organismes en matière de programmes de formation. (1 et 3)

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

C.O.A.G. participe aux travaux de tous les organismes consultatifs en matière agricole et de ceux dépendant de l'Administration locale et autonome. Elle a des représentants auprès du Conseil général de l'Organisme d'Assurances Agricoles de l'Etat (en espagnol : E.N.E.S.A.) et du Fonds d'Ordonnement et de Régulation des Productions et des Prix Agricoles (en espagnol : F.O.R.P.P.A.).

C.O.A.G. a deux membres au comité exécutif de la Confédération Nationale des Chambres d'Agriculture d'Espagne (C.O.N.C.A.). C.O.A.G. participe aux travaux destinés à créer le Comité économique et social espagnol (section agricole).

C.O.A.G. s'attache à consolider le Comité "fruits et fleurs" dont elle fait partie pour canaliser les contacts avec les agriculteurs des autres pays. (1)

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU
D'INTERET EUROPEEN

C.O.A.G. a établi des contacts avec les organisations européennes, principalement françaises, portugaises et italiennes, mais, à l'heure actuelle, elle n'appartient à aucune organisation européenne. C.O.A.G. a participé également à diverses rencontres réunissant des organisations du bassin méditerranéen. (1)

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

"La C.O.A.G. soutient l'adhésion de l'Espagne à la CEE dans le but de créer une Europe des peuples face à la situation actuelle d'une Europe contrôlée par les monopoles".
(1 et 4)

C.O.A.G. sollicite la solidarité des agriculteurs européens avec les espagnols afin que, travaillant ensemble, ils puissent résoudre les problèmes que l'adhésion de l'Espagne à la CEE peut occasionner.

D'autre part, il serait nécessaire de modifier la politique agricole commune pour l'orienter vers "une réforme

structurelle plutôt que vers une politique presque exclusivement basée sur les prix et, quant à cette dernière, C.O.A.G. manifeste son désaccord sur "l'abandon" des produits méditerranéens". (1)

Du côté espagnol, aussi, il serait nécessaire d'entamer une série de changements, donnant une plus grande participation aux agriculteurs dans les décisions professionnelles ou syndicales.

Au cas où ces changements n'auraient pas lieu, si le gouvernement espagnol persiste dans sa politique actuelle, C.O.A.G. s'opposerait à l'entrée de l'Espagne dans la CEE, car cette adhésion pourrait provoquer une crise irréversible dans des zones étendues du pays.

De plus, C.O.A.G. défend une meilleure coordination entre politique agricole et politique régionale.

C.O.A.G. est d'avis que les produits qui peuvent porter préjudice aux deux parties doivent faire l'objet de discussion. Il est fondamental d'établir un contact entre les représentants directs de celles-ci. (1, 3 et 4)

BUTS ET OBJECTIFS

L'objectif fondamental de C.O.A.G. est la défense globale des intérêts de l'exploitation familiale tant en matière agricole que d'élevage.

Dans ce sens, C.O.A.G. est favorable à une politique de revenus qui établisse à un niveau adéquat ceux de l'exploitation familiale.

C.O.A.G. soutient un aménagement des cultures prenant en considération non seulement l'équilibre des marchés mais aussi le développement équilibré des régions et nationalités de l'Etat et les réformes structurelles nécessaires qui permettent la modernisation des campagnes.

C.O.A.G. réalise aussi des études exposant les principaux problèmes de l'agriculture, études concernant tant les structures productives et commerciales, que les problèmes de l'habitat en milieu rural.

Un des objectifs principaux de C.O.A.G. et des unions est de promouvoir la participation adéquate des agriculteurs et éleveurs familiaux dans la prise de décisions de la Société; dans ce contexte, C.O.A.G. collabore avec toutes les instances et en particulier avec les mairies et les organismes autonomes. (1)

ACTIVITES

Elles se concentrent essentiellement sur la défense des intérêts des exploitations familiales. Dans ce sens, l'un des moyens que C.O.A.G. et les unions ont utilisé fréquemment est la convocation de mobilisation des agriculteurs, comme protestation à des faits, décrets, etc. qu'ils considèrent comme injustes et pour défendre leurs revendications.

D'autre part, C.O.A.G. diffuse auprès des agriculteurs des commentaires sur les règlements qui les affectent et notamment de nombreux rapports techniques tant par l'intermédiaire de sa revue que par d'autres moyens.

C.O.A.G. a également des activités de formation et d'information et offre divers services à ses affiliés.

C.O.A.G. collabore à l'établissement de divers programmes destinés à améliorer et à moderniser l'agriculture.

C.O.A.G. collabore avec des coopératives, etc. (1)

Ses activités, cependant, dépassent le cadre national et montrent son intérêt pour les problèmes européens comme le prouvent la parution régulière de commentaires sur ces sujets dans "C.O.A.G. - INFORMA", ainsi que les contacts établis avec d'autres organismes européens comme, par exemple, dans le cadre de la participation à la "deuxième rencontre des organisations de travail" organisée par la Confédération Nationale des Agriculteurs portugais ou le sommet réalisé à Perpignan avec les Jeunes Agriculteurs français, à la suite des attentats contre des camions espagnols, etc. (3)

PUBLICATIONS

C.O.A.G. édite depuis mai 1978 la revue bi-hebdomadaire "C.O.A.G. - INFORMA".

Par ailleurs, elle publie depuis juin 1981 un feuillet hebdomadaire détaché de "C.O.A.G. - INFORMA" : "SPECIAL PRESSE". C.O.A.G. publie également des cahiers de formation sur différents sujets.

En outre, C.O.A.G. publie diverses informations, études etc. de façon irrégulière sur les problèmes qui touchent l'agriculteur espagnol. (1)

SOURCES

- 1) Réponse au questionnaire du C.E.S. et informations complémentaires
- 2) Normes de fonctionnement de C.O.A.G.
- 3) "C.O.A.G. - INFORMA" (de décembre 1979 à juillet 1980)
- 4) Déclaration du représentant de C.O.A.G. à la conférence sur l'élargissement, organisée par le C.E.S., les 26 et 27 juin 1980. "Extraits..." page 92.

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- III.3. -

UNION DES FEDERATIONS AGRICOLES D'ESPAGNE
UNIÓN DE FEDERACIONES AGRARIAS DE ESPAÑA
(U.F.A.D.E.)

Président : Manuel GARCIA IGLESIAS

Secrétaire général : Arturo LOPEZ MONTER

Adresse : Claudio Coello, 57 - 2°
MADRID 1

Tél. : 276 31 39/40

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

L'Union des Fédérations Agricoles d'Espagne (UFADE) a été créée le 26 octobre 1978. (1)

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

UFADE regroupe 22 associations provinciales, ainsi que 4 organisations sectorielles : éleveurs de poulets, de porcs, producteurs de coton et d'huile. Ainsi, d'après ses données, UFADE couvre 40 % de l'activité agricole totale espagnole.

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

La Fédération réunit tous les groupes de production et toutes les associations ou organisations ayant une activité d'entreprise agricole, d'élevage ou forestière.

Les dispositions territoriales de la Fédération ont pour objet d'englober tous les exploitants agricoles associés, quelles que soient la spécialité de leur exploitation et la situation géographique de celle-ci, ce qui permet d'éviter ainsi toute absence de représentation et d'assistance.

Sont affiliées à UFADE des organisations de caractère général et réparties territorialement. Exceptionnellement, peuvent être admises des organisations de caractère spécifique pour autant que sur leur territoire il n'existe pas d'organisations de caractère général.

Peuvent être membres de la Fédération :

- a) toutes les associations, fédérations ou organisations d'employeurs légalement constituées ayant leur activité sur le territoire espagnol, qu'elles aient un caractère général ou spécifique, ainsi que
- b) toute autre organisation à caractère associatif agricole agréée par l'Assemblée nationale.

D'autre part, la Fédération considère comme l'une de ses caractéristiques fondamentales la liberté d'adhérer, de s'associer, de se fédérer ou de se confédérer avec d'autres organisations à caractère d'entreprise agricole, sans pour autant qu'en soient affectées sa personnalité, son autonomie ou son indépendance. (2)

ORGANES ADMINISTRATIFS

Les organes qui dirigent la Fédération sont :

- l'Assemblée nationale
- la "Junta Directiva" (Bureau)
- le Comité exécutif.

L'Assemblée nationale est l'organe suprême de direction de la Fédération et est constituée par les représentants de toutes les organisations associées.

L'Assemblée se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du président, et en session extraordinaire lorsque le président, la majorité de la "Junta" ou 20 % de l'Assemblée le décident.

Les fonctions principales de l'Assemblée concernent l'élection du président, du vice-président, du secrétaire

général, du trésorier et du contrôleur; la modification aux statuts; l'établissement et la modification des cotisations, la participation de la Fédération à d'autres fédérations ou organisations de rang égal ou supérieur, la dissolution de la Fédération, etc...

La "Junta Directiva" est l'organe permanent de gestion, de direction et d'administration et se substitue à l'assemblée plénière entre les périodes de sessions. Elle est composée du président, du vice-président, du secrétaire général, du trésorier et du contrôleur et d'un membre de chaque région qui n'ait pas de représentant élu. Elle se réunit au moins une fois par trimestre et lorsque le président le décide ou que le sollicitent 50 % de ses membres.

La "Junta" exerce, par délégation de l'Assemblée, toutes les fonctions propres à celle-ci, sauf celles qui lui sont expressément réservées par dispositions statutaires. Ses fonctions sont fondamentalement de direction, de gestion et d'administration de la Fédération, sans préjudice de celles qui, en la matière, ont été déléguées au Comité exécutif.

Le Comité exécutif est composé du président, du vice-président, du secrétaire général, du trésorier et du contrôleur. Il se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire lorsque le président le décide ou sur requête d'un tiers de ses membres.

Ses fonctions sont celles de la "Junta" et sont exercées par délégation tacite de celle-ci.

La Fédération peut constituer des commissions de travail, à caractère temporaire ou permanent, qu'elle estime utiles pour la meilleure réalisation de ses objectifs, en fonction des accords adoptés par la "Junta" et ratifiés par l'Assemblée.

D'autre part, la Fédération dispose du personnel technique et administratif nécessaire à ses services, en tenant compte du critère de simplification de fonctions et de rationalisation du travail. Le personnel est nommé par la "Junta", sur proposition du président ou du secrétaire général. (2)

PROCEDURE DE DECISION

L'Assemblée et la "Junta" ne peuvent valablement délibérer que lorsque la moitié plus un de leurs membres en première convocation sont présents; si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation une demi-heure plus tard, ne nécessitant aucun quorum spécial. Pour la validité des réunions du Comité exécutif, il n'est requis aucun quorum d'assistance.

Au sein des trois organes, les décisions sont prises à la majorité simple, bien que, dans le cas de la "Junta" et du Comité, la voix du président soit prépondérante.

Il existe en outre certains cas pour lesquels est prévue la majorité qualifiée, tels que la dissolution de la Fédération pour laquelle est requise une majorité des 4/5. (2)

IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Le budget 1981 pour le fonctionnement du bureau de Madrid est de :

7.116.000,-- pesetas
70.420,-- ECU
(valeur au 14.9.1981)

D'après les statuts, la Fédération peut disposer de diverses ressources comme cotisations, subventions, revenus provenant de ses services, etc... mais, en réalité, les seules ressources budgétaires que possède UFADE à l'heure actuelle proviennent des cotisations payées par ses membres, lesquelles sont insuffisantes pour faire face aux dépenses. (1)

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Au cours des dernières élections de juin 1978, il s'est avéré que UFADE est l'organisation qui a obtenu le plus grand nombre de représentants : 9.691 représentants locaux, 263 provinciaux et 17 présidents de conseils provinciaux. (*)

D'autre part, UFADE participe aux différentes réunions concernant les questions agricoles (essentiellement prix) que l'Administration convoque et auxquelles participent les diverses organisations agricoles. UFADE assiste notamment aux réunions convoquées par les organismes suivants :

- Fonds d'Ordonnancement et de Régulation des Productions et des Prix Agricoles (en espagnol FORPPA);
- Service National des Produits Agricoles (SENPA);
- Institut des Relations Agricoles (IRA);
- Institut de Réforme et de Développement Agricoles (IRYDA);
- Institut National des Industries Agricoles (INIA)
- Institut National des Dénominations d'Origine (INDO);
- Organisme d'Assurances Agricoles de l'Etat (ENESA);
- Service de Ravitaillement et des Transports (CAT).

(*) voir p. 37, note 9

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU
D'INTERET EUROPEEN

UFADE a établi divers contacts avec des organisations de pays de la C.E.E., essentiellement françaises, et des contacts occasionnels et informels au niveau européen avec le COPA. (1)

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

UFADE considère l'entrée de l'Espagne dans la C.E. comme intéressante et pour cette raison est déjà en train de procéder à l'étude des diverses réglementations de la C.E.E. aux fins d'adapter les réglementations espagnoles existantes pour les différents produits.

Un changement d'attitude serait nécessaire tant de la part de la Communauté (non discrimination des produits méditerranéens par rapport à ceux de l'Europe du Nord, traitement non défavorable des produits espagnols par rapport à ceux d'autres pays méditerranéens, etc...), que de celle de l'Espagne (rendant compétitive l'agriculture espagnole par rapport à celle de la C.E.E.).

Pour parvenir à ces résultats, la solution ne consiste pas en l'éloignement, mais en un travail en commun, en recherchant des solutions satisfaisantes pour les deux parties.(1, 3)

BUTS ET OBJECTIFS

Les objectifs de UFADE sont :

- défendre les intérêts professionnels des paysans s'occupant d'exploitations agricole, d'élevage ou forestière;

- promouvoir l'amélioration de la qualité de la vie, de l'éducation, etc... de la famille paysanne;
- organiser, coordonner et harmoniser l'ensemble des actions des associations fédérées; prester les services communs ayant recueilli l'accord des organes de décision;
- favoriser l'industrialisation et la commercialisation des produits agricoles et d'élevage;
- exiger une politique de promotion des intérêts de la jeunesse rurale qui comprenne son accession à la propriété de l'entreprise agricole et d'élevage ainsi que le développement de son éducation.

Dans ce contexte, UFADE donne comme caractéristiques fondamentales de son organisation :

- sa capacité d'adhérer, de s'associer, de se fédérer ou de se confédérer avec d'autres organisations ou organismes à caractère d'entreprise agricole, sans que pour autant en soient affectées sa personnalité, son autonomie ou son indépendance;
- son caractère revendicatif des intérêts des associés et du secteur agricole en général, se concentrant principalement sur la petite ou moyenne exploitation agricole;
- sa fonction de formation de ses associés et du milieu rural en général, ainsi que le caractère d'information de son organisation, tant vis-à-vis de ses membres que de la communauté dans son ensemble.

UFADE proclame son caractère évolutif et dynamique, dans la mesure où elle adapte ses objectifs aux nécessités spécifiques imposées par le temps, aux circonstances socio-économiques et aux besoins des générations nouvelles.

Au plan international, la Fédération recherche la coopération avec les organismes agricoles internationaux. (2)

ACTIVITES

Celles-ci peuvent se définir selon deux volets : celles développées par rapport à ses affiliés et les autres face à l'Administration.

Parmi les premières, basées sur la défense et la promotion des intérêts des agriculteurs, on peut mentionner la prestation des services à ceux-ci, l'élaboration de rapports techniques, l'aide à la formation professionnelle et technique, etc...

Les secondes consistent en la défense des intérêts des agriculteurs dans les réunions convoquées par l'Administration, principalement dans le cadre de la fixation des prix agricoles pour les différentes campagnes. (1)

PUBLICATIONS

UFADE n'édite pas de publication, mais envoie chaque semaine à ses affiliés des rapports d'actualité sous forme de bulletin hebdomadaire en plus de rapports sur les produits ou aspects concrets, à diffusion irrégulière.

SOURCES

- 1) Réponse au questionnaire du C.E.S.
- 2) Statuts de UFADE
- 3) Déclaration conjointe de CNJA, UFADE et CNAG, lors de la conférence sur l'élargissement, organisée par le Comité économique et social les 26 et 27 juin 1980

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- III.4. -

CONFEDERATION NATIONALE
DES CHAMBRES D'AGRICULTURE D'ESPAGNE

CONFEDERACIÓN NACIONAL
DE CÁMARAS AGRARIAS DE ESPAÑA
(C.O.N.C.A.)

Président : José María GIRALT FORNER

Vice-président : Alvaro SIMON
Francisco SENOVILLA

Secrétaire général : Ana RODRIGUEZ AYUSO

Adresse : Agustin de Betancourt, 17
MADRID

Tél. : 233 76 00

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

Les Chambres d'Agriculture ont été créées par décret royal du 14 novembre 1890. A l'heure actuelle, ces Chambres sont régies par le décret royal n° 1336 du 2 juin 1977 complété par le décret royal n° 320/1978 du 17 février 1978 et le décret royal n° 1127/1980 du 14 mars 1980 qui porte sur le régime juridique et le fonctionnement des Chambres d'Agriculture et de leur Confédération nationale C.O.N.C.A. (Confédération Nationale des Chambres d'Agriculture d'Espagne)

IMPORTANCE ET NOMBRE DES CHAMBRES

Les Chambres d'Agriculture revêtent une grande importance au niveau national. Il existe une Chambre dans chaque municipalité, dotée d'organes de décision démocratiquement élus par les agriculteurs et disposant de locaux et de personnel administratif. Grâce à ce dispositif, les agriculteurs peuvent résoudre et canaliser tous les problèmes administratifs et agricoles qui les concernent.

Il existe également des Chambres à compétence provinciale dans les diverses capitales de province, ce qui a donné lieu récemment à la création de la Confédération Nationale.

A l'heure actuelle, il existe 50 Chambres provinciales et environ 8.000 locales ; les statuts ont été ratifiés pour 41 Chambres provinciales et 2.900 locales.

En ce qui concerne l'affiliation, il convient de mentionner que le simple fait d'être agriculteurs, permet à ceux-ci d'appartenir aux Chambres d'Agriculture et de figurer dans leurs recensements respectifs et par conséquent d'être électeurs et éligibles comme membres des organes de décision de ces Chambres. (1)

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

Les Chambres d'Agriculture sont des organismes de droit public, constituées en tant qu'organes à caractère consultatif et de collaboration avec l'Administration, au travers du ministère de l'Agriculture.

Les Chambres ont une représentation géographique : la Confédération au niveau national, les Chambres provinciales et locales par rapport à leur territoire respectif. En cas de dimension agricole réduite d'une municipalité ou lorsque plusieurs municipalités le conseillent, il peut être créé une Chambre cantonale.

Les Chambres jouissent d'une grande indépendance et, lorsque la réalisation de leurs objectifs le rend nécessaire, elles peuvent constituer une fédération au niveau cantonal, supraprovincial ou régional, pouvant être considérée comme un organisme de droit public et disposant d'une personnalité juridique propre. (2)

ORGANES ADMINISTRATIFS

Les organes de décision de la Confédération sont l'Assemblée plénière et le Comité exécutif.

L'Assemblée plénière est composée des présidents et des vice-présidents des Chambres d'Agriculture provinciales. Elle se réunit à l'initiative du président, sur demande du Comité exécutif ou sur convocation du ministre de l'Agriculture.

Le Comité exécutif est constitué par le président et par treize membres élus par les présidents des Chambres provinciales, parmi eux, l'élection s'effectuant au suffrage direct, libre, égal et secret. La personne qui a la charge de la présidence du Comité exécutif est également investie de celle de la présidence de l'Assemblée plénière, et deux membres du Comité exécutif ont la charge de la vice-présidence.

Le Comité exécutif peut décider de la création de commissions spécialisées pour la discussion et la formulation d'avis sur des questions relevant d'un secteur ou d'une zone territoriale particulière, le Règlement intérieur déterminant le fonctionnement et la constitution de ces commissions spécialisées.

(3)

PROCEDURE DE DECISION

Les statuts des Chambres régissent leur fonctionnement, ce dernier et la composition des Chambres étant fondés sur des principes rigoureusement démocratiques.

Les décisions, pour être valables, doivent être adoptées à la majorité simple, à l'exception des cas pour lesquels les dispositions statutaires requièrent une majorité qualifiée (par exemple : impositions aux agriculteurs, révocation du président, modification aux statuts, etc.). (1)

IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Le chiffre du budget n'a pas été communiqué.

Les Chambres d'Agriculture possèdent un important patrimoine car elles ont succédé aux anciennes "Associations d'Agriculteurs et d'Éleveurs" dont elles ont repris les biens. (*) Ces biens avaient été acquis grâce aux cotisations des agriculteurs et doivent être réservés aux buts spécifiques pour lesquels ils avaient été rassemblés.

En 1979, les Chambres ont disposé de subventions atteignant un montant approximatif de 4.000 millions de pesetas. Ces chiffres, établis dans les budgets généraux de l'Etat, sont canalisés au travers des Chambres en vue de prêter toutes sortes de services aux agriculteurs.

(*) en espagnol : "Hermandades de Labradores y Ganaderos"

Les Chambres bénéficient également d'une perception sur la "contribution rustique" (*) établie par le décret du 28 avril 1933.

Les Chambres, indépendamment des recettes susmentionnées peuvent établir des cotisations spécifiques et des contributions approuvées réglementairement par leur Assemblée plénière respective, pour la prestation de services d'intérêt commun. Les cotisations que les agriculteurs paient à ce sujet dépassent les 2.000 millions de pesetas.

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Les Chambres d'Agriculture sont conçues comme des organes de consultation et de collaboration avec l'Administration, par le biais du ministère de l'Agriculture; c'est la raison pour laquelle elles sont consultées et participent à l'élaboration des réglementations concernant le domaine agricole.

La Confédération est notamment représentée au sein des organismes suivants :

- Fonds d'Ordonnancement et de Régulation des Productions et des Prix agricoles (en espagnol : F.O.R.P.P.A.);
- Service National des Produits Agricoles (S.E.N.P.A.);
- Organisme d'Assurances Agricoles de l'Etat (E.N.E.S.A.);
- Commission "fruits et fleurs" du ministère de l'Agriculture;
- Institut National des Semences et des Pépinières ;

Les Chambres d'Agriculture participent également aux travaux d'organes dépendant d'autres ministères, tels que le ministère du Commerce ou celui du Travail pour toutes les questions qui, directement ou indirectement, sont en relation avec le domaine agricole. (1)

(*) contribution rustique : il s'agit d'un impôt sur la propriété immobilière agricole.

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU
D'INTERET EUROPEEN

C.O.N.C.A. est membre de la Confédération Européenne de l'Agriculture (C.E.A.), ainsi que de la Fédération Internationale des Producteurs Agricoles (F.I.P.A.).

D'autre part, elle dispose d'un bureau de représentation permanent à Bruxelles auprès du C.O.P.A. et participe régulièrement aux réunions des groupes spécialisés par produit. (1)

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

Les Chambres d'Agriculture considèrent cette adhésion de façon favorable bien qu'elles adoptent une position prudente quant à ce problème et font valoir une série de conditions :

- il est nécessaire de maintenir le calendrier prévu, c'est-à-dire adhésion en 1983;
- la période de transition, devant être différente selon les produits, se situera entre cinq et dix années et pas davantage;
- on peut admettre quelques exceptions au principe précédent, pourvu qu'elles visent à réduire la période transitoire à moins de cinq ans. (1)

BUTS ET OBJECTIFS

Ils sont de trois types :

- a) être consulté par l'Administration pour la préparation, l'application et l'élaboration de dispositions concernant des sujets d'intérêt général agricole ;

- b) collaborer avec l'Administration dans le cadre d'actions, de réformes ou d'adoption de mesures pour le développement et l'amélioration de l'agriculture, en général;
- c) développer les fonctions, les services et les activités de gestion, propres ou délégués, d'intérêt général pour les communautés rurales en ce qui concerne leurs activités agricoles. Les Chambres pourront réaliser ces objectifs directement ou en collaboration, de concert ou avec la participation de l'Administration et des organismes publics ou privés; elles pourront aussi promouvoir la participation (et participer) à des sociétés ou organismes de n'importe quelle nature juridique. (2)

ACTIVITES

Les activités sont très diversifiées, mais visent toujours la réalisation des intérêts généraux communs des communautés rurales en ce qui concerne leurs activités spécifiques. Parmi celles-ci peuvent être mentionnés :

- a) l'organisation de services communautaires ;
- b) le recouvrement des assurances sociales agricoles;
- c) la distribution de gas-oil à usage agricole;
- d) la réparation de réseaux d'irrigation, de routes ou travaux similaires;
- e) la garderie rurale;
- f) le service de lutte contre les gelées, la grêle, les incendies, etc.;
- g) la formation et la vulgarisation en matière rurale;

h) la Confédération possède un hôtel à la Costa del Sol et y pratique des prix réduits pour les agriculteurs et leurs familles.

Dans le domaine international, on peut souligner l'organisation du 2ème Congrès International des Chambres d'Agriculture qui s'est tenu à Madrid du 6 au 9 juillet 1980 (1).

PUBLICATIONS

La Confédération publie l'hebdomadaire "Actualidad Agraria" (Actualité Agricole) (tirage : 12.000 exemplaires). D'autre part, tant la Confédération que de nombreuses Chambres provinciales et quelques autres locales éditent régulièrement des informations et des rapports, dans des brochures, revues, bulletins d'information, etc., à l'intention des exploitants agricoles de leurs circonscriptions territoriales respectives.

SOURCES

- 1) Réponse au questionnaire du C.E.S.
- 2) Décret royal 1336 du 2/VI/1977 sur les Chambres d'Agriculture (B.O.E. n° 142, 15/VI/1977)
- 3) Décret royal 1127 du 14/III/1980 sur le régime juridique et le fonctionnement des Chambres d'Agriculture et de la Confédération Nationale (B.O.E. n° 143, 14/VI/1980).

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- III.5. -

CONFEDERATION ESPAGNOLE DES CAISSES D'EPARGNE

CONFEDERACIÓN ESPAÑOLA DE CAJAS DE AHORROS

(C.E.C.A.)

Président : José Joaquín SANCHO DRONDA

Directeurs généraux : Luis CORONEL DE PALMA
Miguel ALLUÉ ESCUDERO

Secrétaire général : Francisco FERNANDEZ - JARDÓN
ALVAREZ

Adresse : Alcalá, 27
MADRID - 14

Tél. : 232.79.00 / 232.78.10

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

La Confédération a été créée le 21 septembre 1928. Une ordonnance royale du ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie, de même date, en a approuvé les statuts et a prévu l'inscription de C.E.C.A. sur le Registre spécial des Caisses générales d'épargne populaire espagnol. (1)

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

Le nombre des membres représentés s'élève à 80 en 1982. (1)

L'importance de la Confédération en tant qu'organisme financier est manifeste si l'on considère les chiffres du bilan global de 1980 concernant l'ensemble des Caisses d'Epargne confédérées. C'est ainsi que les Caisses d'Epargne représentaient en 1980 le tiers du système du crédit privé espagnol (2). A la date du 30.9.1981, elles contrôlaient 31,7 % de l'épargne du système de crédit privé, totalisaient 40 millions de comptes d'épargne et traitaient 19,3 % du crédit privé. (3)

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

Le fonctionnement de la Confédération permet une relation permanente au niveau des diverses instances. D'autre part, les circulaires et rapports des organes de direction contribuent à assurer une communication efficace avec les Caisses affiliées. Les publications internes et publiques remplissent également un rôle de liaison entre la direction et les organismes affiliés. Enfin, les divers organismes de conseils et les commissions permettent d'assurer un contact permanent entre toutes les Caisses affiliées et les organes de direction.

ORGANES ADMINISTRATIFS

L'administration, la gestion et la représentation de la Confédération sont assurés par les organes de décision suivants (4) :

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'Administration
- la Commission exécutive
- la Commission de contrôle
- la Commission des Affaires sociales.

Le Conseil Supérieur de l'Epargne est l'organe consultatif de plus haut niveau de l'Assemblée générale.

Les organes de décision fonctionnent de manière collégiale.

L'Assemblée générale est l'organe suprême de décision. Elle est constituée par le président du Conseil d'Administration et par le Directeur général de chacune des Caisses confédérées. (5)

Ses fonctions, en général, se réfèrent à toutes les affaires qui concernent la Confédération et, en particulier, parmi les plus significatives, on peut citer les suivantes (6) :

- 1) nomination de membres du Conseil d'Administration et du Conseil Supérieur de l'Epargne, et élection du président du Conseil d'Administration de la Confédération;
- 2) approbation et modification des statuts et règlements de l'institution;
- 3) approbation de la gestion du Conseil d'Administration, rapport d'activité, bilan annuel et compte de gestion.

Le Conseil d'Administration est composé du président, des trois vice-présidents de la Confédération, de quatre membres représentant le personnel, d'un membre représentant chaque fédération et le reste, jusqu'à vingt et un, de membres représentant les fédérations selon une certaine pondération. (7)

La fonction de décision et d'administration de la Confédération incombe au Conseil d'Administration. Ses multiples tâches s'inscrivent dans la perspective de remplir sa fonction principale; les statuts énumèrent celles-ci de façon exhaustive. (8)

La Commission exécutive est formée par le président du Conseil d'Administration, les trois vice-présidents, onze membres du Conseil d'Administration, et de deux membres représentant les employés de l'organisme.

La Commission exécutive exerce les tâches que lui délègue le Conseil d'Administration. (9)

La Commission de contrôle a comme objectif de superviser la gestion du Conseil d'Administration et de la Commission des Affaires sociales. Elle est composée de sept personnes, élues par l'Assemblée générale. (10)

La Commission des Affaires sociales a comme fonction de proposer à l'Assemblée générale, pour approbation, les activités de nature sociale qui devront être réalisées, et les budgets y relatifs existants, ainsi que la gestion et l'administration de l'ensemble des activités sociales approuvées. (11)

Le Conseil Supérieur de l'Épargne informe et assiste l'Assemblée générale dans toutes les affaires qui lui sont soumises en relation avec les matières qui concernent l'épargne nationale, la Confédération et les Caisses associées. L'Assemblée générale élit le président et nomme les membres de cet organe consultatif. (12)

La Direction générale est l'organe de relation entre le Conseil d'Administration et le reste du personnel. Elle assure ainsi le fonctionnement administratif de la Confédération. (13)

PROCEDURE DE DECISION

Les décisions au sein des organes de décision se prennent, en règle générale, à la majorité. Dans des cas spéciaux, une majorité des 2/3 est requise. (14)

L'Assemblée générale se réunit en sessions ordinaires ou extraordinaires. Le Conseil d'Administration organise au moins cinq sessions par an. (15)

IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Le budget pour l'exercice 1982 est de :

17.396,25 millions de pesetas (1)
172,16 millions d'E.C.U.
(valeur au 14.09.1981)

Un bénéfice net de 814,94 millions de pesetas est prévu pour le présent exercice.

Les Caisses d'épargne confédérées versent une contribution à la Confédération de 60 pesetas pour chaque million d'épargne qu'elles administrent. Cet apport atteint la somme de :

254.000.000,— pesetas en 1982 (1)
2.520.000,— E.C.U.
(valeur au 14.09.1981)

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX
EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

La Confédération possède le caractère d'organe consultatif de l'Administration, qui doit être entendu dans les matières suivantes (1) :

- réformes de la législation concernant les Caisses d'épargne ;
- pour l'établissement de dispositions à caractère obligatoire en matière d'épargne ;
- pour la fixation de taux maximum ou minimum d'intérêt et décompte dans les diverses opérations;
- en général, dans toutes les affaires d'intérêt ou de la responsabilité des Caisses d'épargne opérant en Espagne.

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU
D'INTERET EUROPEEN

La Confédération appartient aux organisations professionnelles européennes suivantes (1) :

- Institut International des Caisses d'Epargne, avec siège à Genève;
- Groupement des Caisses d'épargne de la Communauté économique européenne, avec siège à Bruxelles, en qualité de membre observateur;
- Associazione Internazionale dei Pubblici - Istituti di Credito su Pegno, avec siège à Milan;

- Confédération Internationale du Crédit agricole, avec siège à Zurich.

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

La Confédération adopte une position "absolument positive" face à l'élargissement de la Communauté européenne. Elle considère que cet élargissement est souhaitable tant pour l'Espagne que pour les pays qui la composent actuellement. (1)

BUTS ET OBJECTIFS

Une double condition caractérise la fonction de la Confédération. D'une part, elle représente l'Association nationale des Caisses générales de l'épargne populaire; d'autre part, c'est l'organisme financier de celles-ci. Dans ce contexte, la Confédération promeut, facilite et intensifie l'action nationale et internationale des Caisses d'épargne en s'inspirant des buts économiques et sociaux de l'épargne et en veillant aux intérêts généraux de ses membres. Dans la recherche de la réalisation des principes précédents, la Confédération accomplit les fonctions suivantes (1) :

- assurer la représentation, individuelle ou collective, des Caisses d'épargne confédérées auprès des pouvoirs publics; favoriser l'union la plus étroite possible entre les Caisses et oeuvrer pour un maximum d'organisation de celles-ci;
- offrir aux Caisses d'épargne les services financiers ou autres que celles-ci considèrent comme nécessaires; leur prêter appui en leur accordant des prêts ou des crédits et en les aidant de quelque manière que ce soit, en organisant à cette fin les services communs de la manière la plus efficace;

- être un centre d'étude commun pour toutes les questions qui concernent les Caisses d'épargne, en implantant autant d'institutions, travaux et services qu'il convient pour leurs meilleurs action et développement;
- administrer et investir les fonds que les Caisses confédérées lui confient en respectant naturellement les dispositions et limites fixées par les statuts.

ACTIVITES

Les innombrables fonctions qu'assume la Confédération déterminent la réalisation des activités, qui peuvent se résumer ainsi que suit (16) :

- la gestion et la représentation des Caisses confédérées auprès des divers départements ministériels, la banque officielle et les autres secteurs économiques et sociaux du pays;
- l'administration d'un service de comptes courants en constante expansion qui atteignait en 1980 un volume de 12.015.642 millions de pesetas; ainsi, la Confédération agit comme chambre de compensation de documents qui émanent des chambres confédérées;
- le service de statistiques et d'analyses de bilan dont les résultats et la documentation sont utilisés par les Caisses confédérées et par de nombreux organismes nationaux et internationaux;
- le service d'études sociales qui tend à la réalisation d'analyses globales de la réalité socio-économique espagnole, destinés à des professionnels, syndicalistes, politiques et, en général, aux diverses organisations socio-professionnelles d'Espagne et de l'étranger;

- le Service de Recherche commerciale dont les études ont été centrées sur le marketing et sur l'image des Caisses d'épargne;
- le service social des Caisses d'épargne confédérées est une section qui assume la fonction de coordination en la matière. Il convient de mentionner les études et tables rondes réalisées autour de la problématique du troisième âge et des handicapés;
- le service d'action culturelle est une branche des relations publiques qui a réalisé d'innombrables expositions ; il vient d'éditer un Répertoire d'Informations qui contient des renseignements sur des artistes, des musées, un répertoire législatif, des salles manuelles de montage et des informations variées sur l'activité culturelle en Espagne;
- les services financiers assurent la collaboration et le conseil des Caisses pour tout ce qui concerne le marché mobilier. Les rapports hebdomadaires et annuels sur le marché des valeurs, le rapport journalier de la Bourse, les études sur des émissions d'obligations, de prêts, sur la reconversion d'obligations en actions et autres, forment l'ensemble des activités de conseil en la matière;
- le service d'information à travers l'ordinateur SICA, assume la quasi totalité des opérations qui s'effectuent entre les Caisses;
- le Département des études, conseil et programmation remplit ses fonctions dans les domaines suivants : études économiques et financières, conseil sur l'organisation, l'informatique, la fiscalité, le calcul pour la programmation et les questions juridiques. De nombreux rapports de type économique et, en particulier, ceux présentés à la Banque d'Espagne et au ministère de l'Economie et du Commerce, concernant les Caisses d'épargne, proviennent de ce département ;

- l'Ecole supérieure des Caisses d'épargne réalise des activités de formation en marketing commercial, analyse financière, comptabilité, auditions, planification, organisation, ressources humaines et informatique;
- l'Université nationale de l'Education à distance (UNED) : Faculté de Sciences économiques et patronales des Caisses d'épargne, développe un ensemble d'activités académiques dont il convient de noter les trois promotions de licenciés de la Faculté, durant la période 1974-1980.

PUBLICATIONS

CECA édite diverses publications qui rendent compte des divers aspects dans lesquels se développent ses activités. Parmi les plus importantes, on peut mentionner les suivantes (1) :

- la revue "Epargne" est l'organe d'information des Caisses, édition mensuelle;
- la revue "Papiers de l'Economie espagnole", édition trimestrielle;
- la revue "Conjoncture économique" a paru ponctuellement durant les années 1980, 1981;
- la collection d'études "Sujets économiques" a, durant 1980, présenté les numéros 23 et 24;
- le rapport intitulé "Prévision financière trimestrielle";
- le bulletin hebdomadaire et le résumé annuel d'informations de valeurs;

- le bulletin mensuel "Action culturelle";
- "Commentaire sociologique" est la publication du service d'études sociales dont le thème de base est "la structure sociale en Espagne"; en 1980, ont été publiés 2 volumes de 2.000 pages.

SOURCES

- 1) Réponse au questionnaire du C.E.S.
- 2) Rapport CECA 1980, p. 31
- 3) Revue "Epargne", n° 149, pp. 4-6
- 4) Statuts de CECA, art. 6
- 5) Statuts de CECA, art. 9
- 6) Statuts de CECA, art. 13, n° 1-15
- 7) Statuts de CECA, art. 19, n° 1
- 8) Statuts de CECA, art. 24, a) jusqu'à g)
- 9) Statuts de CECA, art. 27, n° 1 et 6
- 10) Statuts de CECA, art. 29, n° 1 et 2
- 11) Statuts de CECA, art. 31, n° 1
- 12) Statuts de CECA, art. 33, n° 1 et 2
- 13) Statuts de CECA, art. 37, n° 1
- 14) Statuts de CECA, art. 15, n° 3
- 15) Statuts de CECA, art. 26, n° 1
- 16) Rapport CECA 1980, p. 43-83.

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- III.6. -

INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION

INSTITUTO NACIONAL DEL CONSUMO

(I.N.C.)

Directeur : Pablo GONZALEZ LIBERAL

Secrétaire Général : José J. DURAN

Adresse : Huesca, 21
MADRID

Tél. :

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

L'Institut National de la Consommation (I.N.C.) a été créé par décret du ministère du Commerce en date du 7 novembre 1975. (1)

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

L'ordonnance du ministère du Commerce et du Tourisme espagnol du 20 juillet 1978 a déterminé les conditions de fonctionnement du Recensement des organisations de consommateurs. Au mois d'avril 1980, ce Recensement comprenait 70 associations de consommateurs. (2)

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

L'Institut National de la Consommation a subi de grandes transformations ces dernières années.

Par décret royal du 11 novembre 1977, l'Institut fut constitué en organisme autonome, sa situation légale antérieure ayant été celle de service public centralisé.

Le décret royal n° 300 du 2 mars 1978 réorganise le ministère du Commerce et du Tourisme et intègre l'Institut National de la Consommation en tant qu'organisme autonome dans le cadre institutionnel de ce même ministère. Ce décret royal donne à l'Institut, outre les fonctions qui lui avaient été attribuées, celles de la sous-direction générale de la protection du consommateur qui avait été abolie, renforçant ainsi la portée d'action de cet Institut.

Une des premières décisions prises par le Directeur de I.N.C. fut d'ouvrir ses portes à d'autres organismes et associations de consommateurs, dans le but d'obtenir une collaboration mutuelle dans la réalisation des tâches attribuées à l'Institut. En accord avec le but mentionné, I.N.C. organise des réunions périodiques avec les représentants de la Fédération des ménagères et de la Consommation Familiale, l'Organisation des Consommateurs et Usagers, la Fédération Nationale des Consommateurs et la Ligue provinciale des Ménagères de Madrid. (3)

ORGANES ADMINISTRATIFS

Les organes de I.N.C. sont :

- le Directeur
- le Comité de direction
- le Secrétaire général.

Le Directeur de I.N.C. est nommé par le ministre du Commerce et du Tourisme sur proposition du sous-secrétaire du Marché intérieur. Ses fonctions sont, entre autres :

- la direction de I.N.C. et de ses services;
- la proposition de campagnes et d'autres activités de l'Institut ainsi que l'exécution de celles qui sont approuvées par le Comité de direction;
- la présidence du Comité de direction.

Le Comité de direction se compose du président, des délégués et du secrétaire.

Les délégués du Comité de direction sont :

- deux sous-directeurs généraux du sous-secrétariat du Marché intérieur;
- un représentant de chacun des ministères suivants :
éducation et science, agriculture, industrie et énergie,
transports et communications, travaux publics et urbanisme;
- cinq représentants des Organisations de consommateurs désignés par le ministre du Commerce et du Tourisme sur proposition du Conseil assesseur en matière de consommation de ce ministère;
- deux représentants, l'un du secteur de production et l'autre de la distribution, désignés par le Conseil Supérieur des Chambres de Commerce, d'Industrie et de Navigation d'Espagne.

Le Secrétaire général de I.N.C. est nommé par le sous-secrétaire du Marché intérieur, sur proposition du Directeur de l'Institut. Ce fonctionnaire est aussi secrétaire du Comité de direction de I.N.C. et chargé de l'administration et de la rédaction du rapport annuel, ainsi que des tâches qui lui sont attribuées par le Directeur.

I.N.C. comprend les unités administratives suivantes :

- secrétariat général
- service technique d'orientation de la consommation
- section d'information du consommateur
- section de protection juridique et de réclamations, dépendant directement du Directeur de l'Institut. (4)

PROCEDURE DE DECISION

Les décisions sont prises par le Directeur de I.N.C. Le Comité de Direction fait des propositions et des recommandations sur la politique générale de l'Institut. (1)

IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Le budget de l'Institut fait partie du budget du ministère du Commerce et du Tourisme et constitue le seul revenu de I.N.C.

Budget 1980 : 171.892.000,-- pesetas
1.695.187,-- ECU
(valeur au 14.9.1981)

Le budget prévoit l'octroi de subventions aux associations et organisations de consommateurs qui font partie du Recensement réalisé par I.N.C. Le pourcentage attribué à chacune d'entre elles est déterminé selon les critères suivants :

- 1) activités passées, présentes et futures;
- 2) capacité pour chaque association de réaliser les programmes projetés ;
- 3) évaluation des problèmes des petites associations en rapport avec leurs moyens;
- 4) nombre d'associés et portée territoriale des associations.

(5)

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX
EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

I.N.C. désignera bientôt la représentation de l'Institut au sein des organismes consultatifs espagnols en matière économique et sociale. (1)

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU
D'INTERET EUROPEEN

I.N.C. est membre du Bureau Européen des Unions de Consommateurs (B.E.U.C.), en qualité d'observateur, et affilié à International Organisation of Consumers' Unions (I.O.C.U.), en qualité de membre correspondant. (1)

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

I.N.C. se déclare entièrement favorable à l'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne. (1)

BUTS ET OBJECTIFS

I.N.C. se donne comme objectif la défense, la protection et l'orientation des consommateurs par les moyens suivants :

- a) informer les consommateurs pour qu'ils puissent faire des choix rationnels;
- b) développer la formation des consommateurs en utilisant tous les moyens disponibles ;
- c) conseiller les consommateurs et leurs organisations sur tous les aspects des produits et des services;
- d) faire aux organismes intéressés des propositions et des recommandations qui garantissent la protection et la sécurité des consommateurs;

- e) agir comme médiateur pour les réclamations des consommateurs;
- f) réaliser des études et des travaux de recherche ainsi que des études comparatives;
- g) distribuer des subventions parmi les organisations de consommateurs;
- h) homologuer et analyser les produits de consommation;
- i) organiser des foires et des expositions. (1)

ACTIVITES

Le rapport de I.N.C. de l'année 1978 décrit de nombreuses activités réalisées par l'Institut au cours de cette même année, à savoir :

- des études sur l'éducation de l'enfant et la formation de l'adulte comme consommateur, telles que la publication "Guide du consommateur", la réalisation d'un "Minidictionnaire de la consommation" et d'autres travaux sur "l'enfant en tant que consommateur", "La politique du mouvement des consommateurs" et "Les coopératives de consommation".
- des études juridiques sur la défense du consommateur, qui comprennent entre autres :
 - a) le recueil de la législation se rapportant au consommateur, ainsi que la législation en vigueur en matière de produits et services;
 - b) des études sur les modifications possibles de la loi sur la "Répression de pratiques restrictives de la concurrence";

- c) des avant-projets d'ordonnance ministérielle pour la création de comités de conciliation de commerce avec des organismes d'arbitrage, et pour la création du Recensement des organisations de consommateurs ;
 - d) un avant-projet de décret sur le développement des préceptes en matière de publicité et de règlement juridique des infractions en matière de publicité;
 - e) des avant-projets de norme sur "Les ventes avec prime et cadeau" et "Les garanties d'après vente";
- rapports sur la publicité, contenant l'étude du "Statut de la Publicité" et les dénonciations, devant les organismes compétents du non respect de ce statut dans de nombreux messages publicitaires;
 - rapports de caractère technique se rapportant à l'orientation de la consommation;
 - travaux juridiques en rapport avec des organismes internationaux, qui comprennent des observations, des informations et des propositions présentées au Conseil de l'Europe et au Comité de politique de défense des consommateurs de l'O.C.D.E.; établissement d'un rapport technico-juridique sur l'adaptation des dispositions législatives espagnoles sur l'"Information du consommateur" aux normes législatives de la C.E.E.;
 - promotion, financement et participation active de l'Institut à des séminaires sur la "publicité" et le "remplissage trompeur";
 - réunion avec des représentants de la C.E.E. au siège de I.N.C.; réunion avec une commission d'experts allemands en matière d'alimentation et de consommation, pour l'échange d'information;

- participation à deux concours réalisés à Barcelone et à Saragosse;
- diffusion des activités de I.N.C. et des objectifs promus par l'Institut par le biais de la radio, du cinéma et d'autres moyens audiovisuels;
- participation du personnel de I.N.C. à des conférences et à des journées organisées par les différentes associations de consommateurs;
- réception et traitement de 679 réclamations présentées par les consommateurs. (6)

PUBLICATIONS

I.N.C. a publié deux livres intitulés : "La Société de consommation et son avenir : le cas de l'Espagne" et "Etude sur l'étiquetage obligatoire en Europe".

D'autre part, l'Institut a présenté le "Guide de l'Acheteur" en 1978, de même que le livre intitulé "Menus Familiaux" et le "Livret scolaire d'alimentation". L'Institut a aussi diffusé diverses publications et feuillets sur l'"Orientation de la consommation". (6)

SOURCES

- 1) Réponse au questionnaire du C.E.S.
- 2) I.N.C., rapport 1978, pp. 2 et 3; réponse au questionnaire du C.E.S.
- 3) I.N.C., rapport 1978, pp. 1-3, 21
- 4) Ordonnance 8070 du 29 mars 1978 qui régit le fonctionnement de I.N.C. et établit sa structure organique
- 5) Réponse au questionnaire du C.E.S. et I.N.C., rapport 1978, pp. 6-8
- 6) "I.N.C., rapport 1978" (pages diverses)

Les organisations socio-professionnelles
d'Espagne

- III.7. -

ORGANISATION DES CONSOMMATEURS ET USAGERS

ORGANIZACION DE CONSUMIDORES Y USUARIOS

(O.C.U.)

Président : Antonio GARCIA PABLOS

Adresse : Génova, 3 - 6°

MADRID - 4

Tél. : 410 31 81
410 39 54

Documentation établie par
le Secrétariat général -
Division Etudes et Recherches
du Comité économique et social
des Communautés européennes

DATE DE CREATION

L'Organisation des Consommateurs et Usagers (O.C.U.), association privée de portée nationale, fut créée en 1975. Les statuts de l'organisation furent approuvés par son assemblée fondatrice en juillet 1975 et entérinés par la Direction générale de politique intérieure en décembre de la même année.

IMPORTANCE ET NOMBRE DES ORGANISATIONS AFFILIEES

Les associations d'usagers suivantes sont affiliées à l'Organisation :

- Usagers de la sécurité (U.S.E.G.);
- Usagers de l'habitat (U.S.V.I.);
- Usagers des transports (U.T.R.A.N.S.);
- Usagers de l'argent et du crédit (U.D.I.C.R.E.);
- Usagers de l'énergie (U.E.N.);
- Usagers du téléphone et des télécommunications (U.T.T.E.)

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS AFFILIEES

L'Organisation est composée :

- d'assemblées provinciales de consommateurs et d'usagers, auxquelles appartiennent les membres de O.C.U. dont le domicile ou la résidence se trouve dans la circonscription;
- d'assemblées locales ou cantonales qui agissent sous la direction et dans la dépendance de l'organe territorial de portée supérieure et auxquelles appartiennent les membres de O.C.U. qui y ont leur domicile ou résidence;
- d'associations d'usagers.

Les membres effectifs ou actifs de O.C.U. peuvent :

- a) participer aux débats avec droit de vote, dans les assemblées de l'Organisation et des associations d'usagers qui la composent;
- b) élire et être élus aux charges et fonctions de O.C.U. et des associations d'usagers; et
- c) bénéficier des services et des prestations de l'Organisation

Les obligations des membres effectifs comprennent le respect et la réalisation des dispositions statutaires et des accords valablement adoptés par l'Organisation et par les associations d'usagers. Les membres effectifs ou actifs de O.C.U. qui sont des usagers ou des abonnés des Services publics et/ou des consommateurs de biens et de services produits en régime de monopole, peuvent s'affilier automatiquement aux associations d'usagers.

Les membres adhérents de O.C.U. peuvent bénéficier des services de l'Organisation et recevoir périodiquement ses publications. De leur côté, ces membres s'engagent à respecter les dispositions statutaires et les accords adoptés et à s'acquitter des cotisations établies.

Les personnes physiques de moins de 21 ans peuvent être membres de O.C.U. dans les sections infantile et juvénile de l'Organisation. (1)

ORGANES ADMINISTRATIFS

Les organes de O.C.U. sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité directeur.

L'Assemblée générale est l'organe suprême de O.C.U., composée de membres actifs ou effectifs en vertu de leurs obligations. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an et en session extraordinaire aussi souvent que le décide le Comité directeur ou que le demande le tiers des associés.

Le Comité directeur est l'organe exécutif de l'Organisation, composé d'un nombre de membres non inférieur à onze ni supérieur à vingt et un, élus par l'Assemblée générale. En font partie, le président de O.C.U., deux vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et un ou plusieurs représentants. Les dispositions statutaires établissent la durée du mandat du Comité à trois ans, ses membres pouvant être réélus indéfiniment. (2)

PROCEDURE DE DECISION

Les décisions au sein de O.C.U. sont prises à la majorité simple. Les décisions concernant les modifications aux statuts et l'élection du président et des membres du Comité directeur ne peuvent être valablement prises que lorsque 2/3 des associés de l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire sont présents ou représentés. (3)

IMPORTANCE DU BUDGET ET CRITERES DE COTISATION

Budget 1979 : 15.000.000,-- pesetas
148.441,-- ECU
(valeur au 14.9.1981)

Les revenus de O.C.U. sont constitués par :

- les apports des affiliés, dont le montant est établi par l'Assemblée générale;
- les subventions accordées par l'Institut National de la Consommation, conformément au budget fiscal. (En 1978, ces subventions se sont élevées à 50 millions de pesetas.)

L'Assemblée générale établit la répartition des fonds parmi les divers organismes de O.C.U., sur proposition du Comité directeur. (4)

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

O.C.U. est représentée, comme organe consultatif permanent ou occasionnel, auprès :

- du Comité consultatif du ministère du Commerce;
- de la Commission Supérieure des Prix;
- du Fonds d'Ordonnancement et de Régulation des Productions et des Prix Agricoles (en espagnol : F.O.R.P.P.A.);
- de la Direction générale de Développement communautaire du ministère de la Culture;
- de la Direction générale de l'Energie;
- de la Direction générale du Commerce intérieur. (5)

A son tour, O.C.U. a sollicité d'être représentée en qualité d'organe consultatif auprès :

- du Conseil de sécurité nucléaire;
- du Centre d'études de l'énergie;
- des entreprises publiques qui produisent et distribuent l'énergie. (6)

APPARTENANCE A DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU D'INTERET EUROPEEN

O.C.U. est :

- membre correspondant de International Organisation of Consumers'Unions, (I.O.C.U.), La Haye, et
- membre observateur du Bureau Européen des Unions de Consommateurs (B.E.U.C.), Bruxelles, (5)

POSITION VIS-A-VIS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.

O.C.U. remarque : "Notre organisation a une vocation européenne depuis sa fondation. En conséquence, nous aspirons à assimiler le style de vie de notre pays à celui des pays membres de la C.E.E. et nous désirons l'intégration totale de l'Espagne dans la Communauté". (5)

BUTS ET OBJECTIFS

O.C.U., organisation de caractère apolitique et sans but lucratif, propose l'éducation, l'orientation, la défense et la représentation des consommateurs et usagers qui lui sont affiliés. O.C.U. se propose, entre autres objectifs exprimés dans ses statuts, de :

- promouvoir l'éducation du consommateur par tous les moyens à sa portée, pour que celui-ci puisse faire un choix parmi les biens et les services en pleine connaissance de cause;
- mettre l'accent sur l'éducation de l'enfance et de la jeunesse;
- orienter son action vers la défense des conditions de vie des consommateurs et usagers en vue de leur constante amélioration qualitative, surtout dans le cas de ceux qui disposent des moyens moins développés sur les plans social, culturel et économique.
- revendiquer la reconnaissance légale des droits fondamentaux des consommateurs, à savoir :
 - . droit à la protection contre les risques susceptibles d'affecter la santé et la sécurité;
 - . droit à la protection contre les risques qui affectent leurs intérêts économiques;
 - . droit à l'assistance et à la réparation des dommages et préjudices;

- . droit à l'information, l'éducation, l'audience, la consultation, la représentation et la participation;
- collaborer à tous les niveaux avec les organismes officiels de l'Etat, de la province et de la municipalité, en intervenant et en servant de médiateur entre les consommateurs et l'autorité publique;
- établir le contact et dialoguer avec les interlocuteurs économiques de la production, du commerce et des services;
- combattre la publicité mensongère, trompeuse ou anti-sociale en procurant une meilleure information au consommateur. Obtenir de l'Administration, des producteurs et des commerçants la mise en application des mesures sur l'étiquetage informatif et les marques de qualité ;
- faciliter aux media spécialisés dans le domaine social, l'information et la documentation sur les problèmes qui affectent les consommateurs et les usagers espagnols. (7)

ACTIVITES

O.C.U. proclame son caractère d'interlocuteur valable du consommateur organisé en dirigeant ses activités vers la défense des consommateurs et des usagers comme objectif prioritaire. Ces activités incluent :

- des études d'information sur des problèmes conjoncturels et d'intérêt national, comme, par exemple :
 - . l'attitude vis-à-vis du Pacte de la Moncloa, dans un document présenté à la réunion convoquée par le gouvernement espagnol en décembre 1977;
 - . la position à l'égard des "Journées de réflexion économique et sociale", Madrid, novembre 1978, et vis-à-vis du "Programme économique du gouvernement espagnol", en novembre 1979;

- . les rapports sur la position critique de O.C.U. au sujet du "Plan énergétique national" (P.E.N.), qui furent envoyés à des membres du Parlement national;
 - . les positions à l'égard du "débat nucléaire" au Congrès et, en collaboration avec l'U.E.N., à l'égard du "problème de la sécurité et des alternatives énergétiques" ;
- des campagnes de divulgation dans des domaines spécifiques de consommation, comme :
- . l'enquête sur les usagers de l'énergie, Madrid 1979;
 - . la campagne contre la hausse des prix des produits énergétiques et des nouveaux prix du pétrole brut et leurs répercussions possibles sur les consommateurs ;
 - . la position relative à l'augmentation des tarifs téléphoniques et sa répercussion;
 - . la liste des "revendications de base de l'usager du téléphone".
- des campagnes d'éducation du consommateur par des publications qui tendent à l'"éduquer" et à lui faire connaître ses droits, à savoir notamment :
- . "Le consommateur, protagoniste dans le domaine de l'enseignement, l'éducation et la culture". Madrid, septembre 1979;
 - . "Clauses abusives dans les contrats conclus par les consommateurs et méthodes de contrôle appropriées";
 - . "Liste noire des clauses abusives élaborées par le Conseil de l'Europe". Madrid, novembre 1979.

Les autres activités développées par O.C.U. et ses organisations de consommateurs et d'usagers affiliées comprennent :

- a) les premières Journées de droit de la consommation : "le crédit à la consommation", Madrid, 20-21 mai 1977;
- b) les deuxièmes Journées de droit de la consommation : "clauses et comportement abusifs dans les contrats d'adhésion", 14-15 décembre 1978;
- c) les troisièmes Journées de droit de la consommation : "le consommateur et l'usager vis-à-vis de leur statut. Droits et devoirs", Madrid, 15-16 novembre 1979;
- d) la deuxième réunion nationale d'usagers :
 - du Téléphone et des Télécommunications (U.T.T.E.)
 - de l'Energie (U.E.N.)
 - des Transports (U.T.R.A.N.S.)
 - de la Sécurité (U.S.E.G.)Madrid, juin 1979;
- e) O.C.U. et les usagers des transports (U.T.R.A.N.S.) vis-à-vis des amendes de la circulation, Madrid, 14 novembre 1979.

Dans le document intitulé "O.C.U. face au programme économique du gouvernement", l'organisation signale "que la solution de la crise ne pourra pas être résolue sans un programme économique dûment analysé et structuré sectoriellement et territorialement, dans lequel s'engagent vraiment, dans un esprit de solidarité, toutes les forces politiques et sociales du pays". (8) Selon ce critère, O.C.U. estime nécessaire une nouvelle réunion, dans la ligne de celle du Pacte de la Moncloa, de toutes les forces économiques et sociales, sans oublier celles des représentants de la demande.

Les activités et les positions de O.C.U. sont diffusées par la presse et la radio, moyens de communication avec lesquels l'organisation entretient des relations continues. O.C.U. organise une table ronde par mois avec des journalistes spécialisés.

O.C.U. fournit des services d'orientation et d'assistance juridique individuelle à ses affiliés. (9)

PUBLICATIONS

O.C.U. n'édite pas de publication périodique. Outre les diverses publications spécialisées que l'organisation diffuse (mentionnées sous la rubrique "Activités"), O.C.U. a publié le livre "35 millions de consommateurs", dont l'auteur est M. Antonio Garcia-Pablos, président de l'organisation.

SOURCES

- 1) Statuts, articles 7-14
- 2) Statuts, articles 15-22
- 3) Statuts, articles 15-17
- 4) Statuts, articles 23-26; réponse au questionnaire du C.E.S. rapport 1978
- 5) Réponse au questionnaire du C.E.S.
- 6) "O.C.U. et le débat du "Plan énergétique national" à la séance plénière du Congrès des députés", juillet 1979
- 7) Statuts, Titre I
- 8) "O.C.U. et le programme économique du gouvernement", Madrid, septembre 1979, page 6
- 9) Rapport 1978; réponse au questionnaire du C.E.S.; communiqué de presse, 1978-1979

Communauté européenne - Comité économique et social
"Les organisations socio-professionnelles d'Espagne"

Bruxelles : Secrétariat général du Comité économique et social
1982 - 283 pages
D, E, Esp, F

La conférence sur l'élargissement organisée en été 1980 par le Comité économique et social a été le point de départ de cette documentation sur les organisations socio-professionnelles espagnoles, aux fins de les mieux faire connaître aux milieux communautaires, aux organisations socio-professionnelles européennes et nationales de la C.E. et aux responsables intéressés des pays candidats à l'adhésion à la Communauté.

Cette documentation donne un aperçu des structures, du rôle et des activités de 19 organisations espagnoles tout en les situant dans le contexte économique et social de l'Espagne.

Dans la perspective de l'élargissement de la Communauté européenne à l'Espagne et au Portugal, la division Etudes et recherches du Secrétariat général du Comité économique et social a élaboré, dans le cadre de la série d'ouvrages traitant de la fonction consultative, une documentation descriptive de référence sur les organisations socio-professionnelles espagnoles.

Cette documentation couvre 19 organisations et décrit leurs structures, leurs buts et objectifs ainsi que leurs activités, tout en les situant dans le contexte économique et social de l'Espagne.

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL
Division Presse, information et publications

Edition et diffusion: Editions DELTA
92-94, square E. Plasky - B 1040 Bruxelles

ISBN 2-8029-0039-0

D/1983/

EX9982014FRC